

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

### 1. Questions au Gouvernement (p. 3).

#### CORSE (p. )

MM. Gilles de Robien, Alain Juppé, Premier ministre.

#### ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD (p. )

MM. Michel Meylan, Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.

#### TGV-EST (p. )

MM. André Rossinot, Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

#### PLANS SOCIAUX (p. )

MM. Pierre Carassus, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

#### LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE (p. )

MM. Jacques Le Nay, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

#### RELANCE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (p. )

MM. Auguste Picollet, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

#### EMPLOI DES JEUNES (p. )

M. Philippe Briand, Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

#### POLITIQUE DU LOGEMENT (p. )

Mme Monique Rousseau, M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.

#### SUITES DONNÉES AU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES (p. )

MM. Raoul Béteille, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

#### CORSE (p. )

MM. Alain Bocquet, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

#### ÉDUCATION NATIONALE (p. )

MM. Jean-Jacques Filleul, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### ENTREPRISE MULLCA A NOISY-LE-SEC (p. )

Mme Véronique Neiertz, M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

#### PÊCHE AUX ANTILLES (p. )

MM. Léo Audy, Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

#### INFORMATIQUE ET AN 2000 (p. )

MM. Jean-Jacques Jegou, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

### 2. Souhais de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère (p. 12).

#### *Suspension et reprise de la séance (p. )*

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

### 3. Déclaration d'urgence d'un projet de loi (p. 13).

### 4. Détention provisoire. – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 13).

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (suite) (p. )

MM. Jean Rosselot,  
Jean-Jacques Weber,  
André Damien,  
Jacques Limouzy,  
Marcel Porcher.

Clôture de la discussion générale.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. )

Motion de renvoi en commission de M. Fabius :  
MM. Jacques Floch, Marcel Porcher, le garde des sceaux.

MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, le président.

#### *Suspension et reprise de la séance (p. )*

Rejet, par scrutin, de la motion de renvoi en commission.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. )

#### Avant l'article 1<sup>er</sup> A (p. )

Amendement n° 28 de M. Brunhes : MM. Georges Hage, Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n°s 46 de M. Chevènement et 32 de M. Brunhes : MM. Jean-Pierre Chevènement, Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejets.

Les amendements n°s 48 et 47 de M. Chevènement n'ont plus d'objet.

Amendements n°s 102 de M. Limouzy et 1 de la commission des lois : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, Alain Marsaud, Xavier de Roux, Marcel Porcher, Jacques Floch, André Fanton. – Retrait de l'amendement n° 1.

Amendement n° 1 repris par Mme Royal : M. Jacques Limouzy. – Retrait de l'amendement n°102.

M. le garde des sceaux.

#### *Suspension et reprise de la séance (p. )*

MM. le garde des sceaux, Georges Hage, Léonce Deprez. – Rejet de l'amendement n° 1.

L'amendement n° 54 de M. Chevènement n'a plus d'objet.  
Amendement n° 29 de M. Brunhes : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n°s 30 de M. Brunhes, 55 rectifié de M. Chevènement et 100 corrigé de Mme Royal : M. Georges Hage, Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Porcher, Xavier de Roux, Mme Frédérique Bredin, MM. Alain Marsaud, Jean-Jacques Weber, Raoul Béteille, Marc Fraysse, Daniel Picotin. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 55 rectifié ; rejet des amendements n°s 30 et 100 corrigé.

Amendement n° 31 de M. Brunhes : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n°s 50 de M. Chevènement et 2 de la commission ; l'amendement n° 50 n'a plus d'objet.

Amendement n° 2 : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Les amendements n°s 51 et 49 de M. Chevènement n'ont plus d'objet.

Amendements n°s 112 de M. Weber, 3 de la commission et 103 corrigé de M. Marsaud : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Marsaud. – Retrait de l'amendement n° 103 corrigé.

MM. le garde des sceaux, Jean-Jacques Weber.

*Suspension et reprise de la séance (p. )*

Sous-amendements n°s 118 à 121 du Gouvernement à l'amendement n° 3 : MM. le garde des sceaux, Marcel Porcher, Xavier de Roux, Jacques Floch, Jean-Jacques Weber. – Retrait de l'amendement n° 112.

MM. Daniel Picotin, Patrick Devedjian, le garde des sceaux. – Adoption des sous-amendements n°s 118 rectifié, 119 à 121 et de l'amendement n° 3 modifié.

Les amendements n°s 52 et 53 de M. Chevènement n'ont plus d'objet.

Article 1<sup>er</sup> A (p. )

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> A est supprimé.

Article 1<sup>er</sup> (p. )

Amendement n° 5 de la commission : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Frédérique Bredin, M. Marcel Porcher. – Retrait.

Amendement n° 5 repris par Mme Bredin. – Rejet.

Amendement n° 110 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 56 de M. Chevènement : Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. )

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Porcher, Mme Frédérique Bredin. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 48).

6. **Ordre du jour** (p. 48).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

### CORSE

**M. le président.** La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Depuis plus de vingt ans, la Corse subit une dérive qu'aucun gouvernement n'a pu arrêter. L'attentat qui vient d'atteindre l'hôtel de ville de Bordeaux s'inscrit dans cette évolution inacceptable pour notre démocratie.

Le groupe UDF auquel se joint, avec l'accord de Michel Péricard, le groupe RPR, salue, monsieur le Premier ministre, le courage et la détermination que vous manifestez dans ces moments difficiles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Nous vous exprimons notre totale et amicale solidarité. (*Mêmes mouvements.*)

Nous tenons également à manifester notre solidarité à tous les insulaires respectueux de la République et aussi, ne l'oublions pas, premières victimes de cette escalade de la violence. Le dossier corse est manifestement devenu une affaire d'Etat et doit donc constituer pour nous tous une priorité nationale. Le groupe UDF a demandé au président Séguin la constitution rapide d'une mission d'information parlementaire représentative de toutes les sensibilités politiques qui siègent à l'Assemblée nationale. Mais, dès à présent, nous souhaitons savoir comment le Gouvernement entend répondre au véritable défi qui lui a été adressé, tout en garantissant à nos concitoyens, qu'ils soient en Corse ou sur le continent, la sécurité, la justice et plus généralement le respect de l'Etat de droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Alain Juppé, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, lorsque je me suis rendu en Corse les 17 et 18 juillet, j'ai tendu la

main à tous ceux qui siègent à l'assemblée territoriale de Corse, parce que tous ont reçu l'onction du suffrage universel et par là même acquis une légitimité démocratique.

Cette offre de dialogue a été rejetée par des organisations qui ont choisi la fuite en avant dans le terrorisme et la violence. Face à cette radicalisation, j'ai choisi de rester fidèle aux orientations que je vous ai exposées à plusieurs reprises ici même, que vous avez à plusieurs reprises approuvées et que je voudrais très rapidement rappeler.

Première orientation : assurer le respect de la loi et de l'autorité de l'Etat, d'abord parce que c'est l'aspiration profonde de l'immense majorité de nos compatriotes corses. Ils me l'ont dit et c'est à eux que je pense en ce moment même, car je sais la souffrance qu'ils ressentent face à de tels événements. C'est aussi la demande pressante de la représentation nationale – vous l'avez exprimée à plusieurs reprises – et particulièrement des parlementaires corses, qui sont venus me le dire. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de mettre en place les moyens lui permettant d'atteindre cet objectif.

Nous avons renforcé les forces de police et de gendarmerie ainsi que la police judiciaire, notamment son encadrement ; les autorités judiciaires se sont mobilisées. De nombreuses enquêtes qui n'avaient pas toujours été diligentées dans le passé l'ont été. Cela nous a permis de marquer d'ores et déjà des premiers points en arrêtant et en déférant à la justice plus d'une vingtaine de délinquants ou de criminels. Nous tiendrons sur cette ligne, en Corse et sur le continent ; avec le plein accord du Président de la République, j'ai renouvelé les consignes de plus grande fermeté au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.

Deuxième grande orientation de notre politique : aider au développement économique, social et culturel de la Corse en partenariat avec tous ceux qui représentent les Corses. C'est ce que je suis allé dire aussi au mois de juillet. Nous avons mis au point un plan d'ensemble ; contrairement à ce qu'on dit parfois, il ne se résume pas à la seule zone franche, il comporte beaucoup d'autres dispositifs, dans le domaine de l'agriculture, par exemple, ou dans les domaines culturel et linguistique. Ce plan de développement, j'ai proposé à tous ceux qui sont investis dans le développement de la Corse, assemblée territoriale, départements, communes, chambres consulaires, à l'ensemble des forces vives de la Corse de le mener en partenariat avec le Gouvernement.

Voilà la politique sur laquelle nous resterons droits et fermes.

Pour réussir, il nous faut deux conditions. D'abord, la continuité dans l'action de l'Etat ; j'y suis déterminé, je l'ai dit et le répète devant vous. Ensuite, l'adhésion populaire, l'adhésion de la population en Corse comme de la population sur le continent pour faire barrage à ces fléaux que constituent la violence et le terrorisme. Il ne peut y avoir d'autre remède efficace que la mobilisation, la solidarité et la cohésion de tous, et c'est à cela que je vous appelle aujourd'hui.

J'ai été profondément touché par les manifestations de solidarité qui se sont exprimées à l'occasion des attentats en Corse, à Aix, à Bordeaux. Je crois que c'est par cette manifestation de courage collectif et de solidarité que nous parviendrons à l'objectif que nos concitoyens de Corse souhaitent : la paix, la tranquillité et le développement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

**M. le président.** La parole est à M. Michel Meylan.

**M. Michel Meylan.** Ma question s'adresse à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

A plusieurs reprises, monsieur le ministre, je vous ai alerté au nom du groupe UDF sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, et notamment sur la nécessité d'améliorer les dispositifs existants. Les anciens combattants d'AFN attendent du Gouvernement un geste qui marquerait la reconnaissance de la nation à leur égard, par exemple en améliorant les conditions d'attribution de la carte du combattant et en mettant en œuvre des mesures pour aider ceux qui rencontrent aujourd'hui des difficultés économiques et sociales.

Compte tenu des rencontres qui se sont tenues le 1<sup>er</sup> août entre le représentant des associations constituées en front uni et le Premier ministre, puis le 18 septembre avec le Président de la République et vous-même, quelles mesures concrètes et compatibles avec nos objectifs budgétaires comptez-vous mettre en œuvre ? Par ailleurs, monsieur le ministre, puis-je connaître vos intentions quant aux modalités d'application de l'accord UNEDIC du 6 septembre 1995 pour les anciens combattants en Afrique du Nord ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le député, j'ai deux minutes et demie pour vous répondre sur un problème qui existe depuis trente ans...

**M. Jean-Pierre Brard.** Répondez par oui ou par non, cela suffira !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** ... et que, avec un peu de chance, nous allons régler. Oui, monsieur Meylan, nous allons le régler, et je vous donne acte de vos efforts pour y aider le Gouvernement et la représentation parlementaire.

Mais, pour commencer, il faut bien reconnaître que les groupes de l'Assemblée nationale se sont tous trompés lorsqu'ils se sont engagés à verser une retraite anticipée dont ils ignoraient le coût. Car tous les groupes politiques, quels qu'ils soient, ont déposé une proposition de loi sans savoir ce qu'elle coûterait. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Christian Bataille.** Soyez modeste !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Or il se trouve que le coût de cette retraite anticipée a été évalué à 551 milliards.

**M. Christian Bataille.** Ça ne suffit pas !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Il n'est pas question de la payer.

Maintenant, il s'agit de savoir si nous pouvons donner satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord. C'est possible et, pour peu que certains ne se mettent pas en travers et ne se livrent à de la surenchère démagogique, nous y parviendrons, monsieur Meylan, et par les moyens suivants.

Nous allons supprimer la limite d'âge pour le fonds de solidarité. Nous allons fixer en net et non plus en brut les planchers et les plafonds de la pension de retraite. Nous allons simplifier le mode de calcul du salaire de référence. Nous allons verser un capital-décès au conjoint survivant. Nous allons exclure les pensions d'invalidité de l'assiette des revenus...

**M. Christian Bataille.** Il va le faire !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Voilà les mesures que nous allons prendre. Et cela est d'ores et déjà pratiquement accepté par les représentants du front uni, à condition que l'on ne fasse pas de démagogie, que l'on n'aille pas *ultra petita* et que l'on ne demande pas plus que ce qu'ils le réclament eux-mêmes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Le Président de la République et le Premier ministre ont donné leur accord pour un certain nombre de dispositions...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** De la fumée !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** ... et, avec un peu de chance, dès la prochaine discussion budgétaire, le problème qui se pose depuis trente ans sera réglé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.* – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** Avec un peu de chance ! Mon Dieu !

TGV-EST

**M. le président.** La parole est à M. André Rossinot.

**M. André Rossinot.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et, au-delà, au Premier ministre et à plusieurs membres du Gouvernement. Il concerne un grand dossier d'aménagement du territoire, dossier national et à vocation européenne : le TGV-Est européen.

Alors qu'une déclaration d'utilité publique a été courageusement signée par le Gouvernement, nous entendons aujourd'hui les choses les plus contradictoires, ce qui me conduit, monsieur le ministre, à vous poser les questions suivantes.

Premièrement, la ligne Paris-Strasbourg avec ouverture sur Sarrebruck donnera-t-elle vraiment un jour une dimension européenne à ce projet ?

Deuxièmement, serons-nous reliés directement à l'interconnexion autour de la région parisienne ? Car il ne suffit pas d'être sur une ligne TGV, il faut être dans le réseau TGV.



Troisièmement, on entend tout et n'importe quoi sur la technique dite « pendulaire ». Des cours de mise à niveau accélérée s'imposent. Le train pendulaire, cela existe, cela ne dépasse pas 160 kilomètres à l'heure. Le TGV pendulaire, dont la SNCF ne s'est pas enquis pendant des décennies, deviendrait aujourd'hui la panacée alors que personne ne sait quand circuleront les premières rames, au mieux en 2002 ou 2003 !

**M. Denis Jacquat.** Très bien !

**M. André Rossinot.** Il y a aussi des rapports, et des critiques : nous ne parviendrions pas à le financer, dit-on. Rappelons tout de même que, avec les dettes du Crédit lyonnais, on financerait quatre TGV-Est européens ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

A l'inverse, quand on voit les deux milliards dépensés par la SNCF pour le système SOCRATE, avec les résultats que l'on sait, on peut s'interroger sur la pertinence des rapports technocratiques qui nous sont remis !

L'aménagement du territoire est une grande ambition. Dans le contexte difficile que nous connaissons, ce ne peut être une affaire d'inspecteur des finances ou d'ingénieur général des ponts et chaussées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

**M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.** Monsieur le député, dans le cadre de la réalisation des grandes infrastructures ferroviaires, le TGV-Est est une priorité pour le Gouvernement. Le Président de la République s'y est engagé. Il l'a réaffirmé tout récemment par écrit au président de votre assemblée, M. Philippe Séguin. Le Premier ministre l'a confirmé à plusieurs reprises et tout dernièrement lors de sa déclaration de politique générale. Le Gouvernement travaille activement sur ce dossier et, vous l'avez remarqué, la déclaration d'utilité publique a été prise en temps utile.

Le Gouvernement a confié une mission à l'inspection générale des finances et au conseil général des ponts et chaussées.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** On est sauvé !

**M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.** Le rapport réalisé par MM. Blanc et Brossier vient de m'être remis. Comme je m'y étais engagé, il sera rendu public. Je viens de l'adresser en priorité aux différents parlementaires concernés.

Vous m'avez posé deux questions précises : le Paris-Strasbourg aura-t-il une ouverture européenne ? La réponse est oui. Une interconnexion est-elle prévue ? La réponse est également oui.

Je vous annonce enfin, pour éviter toute ambiguïté, que j'organise dans les jours qui viennent au ministère une réunion qui rassemblera tous les parlementaires concernés et tous les responsables des collectivités territoriales qui s'intéressent de près à ce dossier très important. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe République et Liberté.

## PLANS SOCIAUX

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Carassus.

**M. Pierre Carassus.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Monsieur le ministre, une entreprise de 150 salariés qui décide de licencier 17 % de son personnel, c'est aujourd'hui très banal.

Cependant l'histoire de l'entreprise Compair-Luchard, qui fabrique des compresseurs à Vaux-le-Pénil, en Seine-et-Marne, me paraît fort éloquente. Éloquente, la stratégie de ces groupes financiers, anglais en l'occurrence, qui délocalisent pour privilégier des rendements démesurés du capital et détruisent l'emploi.

Éloquente, la démarche de ces patrons qui, le lundi, dénoncent violemment l'interventionnisme de l'Etat, pour présenter le vendredi des plans dits « sociaux » qu'ils demandent au même Etat de financer à travers diverses aides sociales qui accompagnent ces plans de licenciement.

Tout aussi éloquente, mais encourageante, la décision du tribunal de grande instance de Melun qui a suspendu la procédure de licenciement de Compair-Luchard en exigeant un dispositif de reclassement au sein du groupe et un projet plus pertinent sur les plans technique, économique mais aussi financier. Les conclusions de ce tribunal méritent à mon sens d'être relayées.

Ne serait-il pas judicieux, monsieur le ministre, que l'Etat refuse tout financement de plans dits « sociaux » qui ne servent qu'à favoriser des rémunérations exorbitantes du capital des actionnaires ? De ce point de vue, comment faut-il interpréter votre approbation, dans un journal du soir, des décisions de licenciement du groupe Moulinex, quand on sait que la valeur des actions de cette entreprise a progressé de 30 % dès l'annonce du plan de licenciement ?

Lorsque vous relevez, monsieur le ministre, que ces plans dits « sociaux » ne sont que des constats d'échec, vous avez à l'évidence raison, surtout si l'on se place du côté des salariés. Mais ils sont à l'inverse une aubaine formidable pour le capital financier. Il est grand temps de tout faire pour tenter de briser la vague de plans de licenciement qui déferle sur notre pays.

Ne serait-il pas opportun, monsieur le ministre, de rétablir enfin l'autorisation administrative de licenciement qui légitimerait la négociation tripartite – syndicats, employeur, Etat – que vous semblez préconiser ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Carassus, l'autorisation administrative de licenciement n'a jamais empêché les licenciements. Avant la décision de sa suppression, en 1986, on comptait 600 000 licenciements par an, c'est-à-dire deux fois plus qu'après. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Claude Bahu.** C'est vrai !

**M. Christian Bataille.** Il est hypocrite de dire des choses pareilles !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je tiens les chiffres à votre disposition. En revanche, comme vous l'avez remarqué vous-même, monsieur Carassus, le

juge est désormais chargé d'évaluer le bien-fondé et le contenu des plans sociaux. Vous avez du reste reconnu que, en l'occurrence, il a fait son travail en jugeant inacceptable le plan social de Compair-Luchard. Il est clair que l'administration du travail sera d'une grande fermeté.

**M. Christian Bataille.** On voudrait bien vous croire, mais on est toujours déçu !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Il n'est pas question d'accompagner un plan social dès lors que l'entreprise n'a pas démontré qu'elle a tout fait pour éviter les licenciements. Je reste très ferme sur ce point, car c'est au jour le jour que mes services s'efforcent d'examiner les plans sociaux.

**M. Christian Bataille.** Mais vous nous décevez toujours !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Enfin, ce qui compte pour nous aujourd'hui, c'est de trouver toutes les alternatives aux licenciements : aménagement du temps de travail, préretraite dans certains cas.

**M. Christian Bataille.** Discours mille fois répété !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** En tout état de cause, ce n'est pas en ressuscitant de fausses lignes Maginot – ou de vraies, qui n'ont rien empêché – mais en réglant les problèmes cas par cas que l'on servira au mieux et les personnes et les entreprises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Le Nay.

**M. Jacques Le Nay.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

La maîtrise des pollutions d'origine agricole représente pour beaucoup de nos régions un enjeu économique majeur, qui demande les efforts de tous les partenaires, tant des agriculteurs que des pouvoirs publics.

Les agriculteurs ont pris conscience de la nécessité de mettre aux normes environnementales leurs exploitations, et ils ont adhéré plus vite que nous pouvions le penser aux programmes de mise en conformité de leurs installations. Mais depuis plusieurs mois, beaucoup de dossiers sont en attente d'une autorisation administrative. Cette situation de blocage, due à un manque de moyens financiers, a pour effet d'empêcher la réalisation des travaux indispensables à la protection de notre environnement et à la reconquête de la qualité de l'eau. Ces retards pénalisent aussi les entreprises liées à la construction des bâtiments d'élevage qui souffrent déjà d'une conjoncture économique difficile.

Aussi, monsieur le ministre, je souhaiterais connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour mettre un terme à ce blocage et relancer les programmes engagés. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

**M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Monsieur Le Nay, je ne peux que reconnaître la justesse de vos arguments. Il est vrai que l'engagement des agriculteurs dans la mise aux normes de leurs bâtiments d'élevage a dépassé les prévisions et que les moyens financiers ont manqué. Mais l'Etat, dans le cadre du contrat de plan, tiendra ses engagements et, pour l'année 1997, la ligne budgétaire correspondante sera sensiblement relevée.

Mais vous avez raison, monsieur le député, cela ne suffira pas et il faut que nous recherchions les moyens d'une nouvelle majoration. Je suis en train de négocier avec les agences de bassin, notamment, et je nourris l'espoir raisonnable d'aboutir à une majoration supplémentaire allant dans le sens que vous souhaitez.

Ce que je tiens à dire, solennellement c'est qu'en aucun cas les éleveurs qui auront fait des démarches positives et qui n'auront pu aboutir en raison de l'insuffisance de financements ne seront pénalisés. Vous pouvez les rassurer sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

#### RELANCE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

**M. le président.** La parole est à M. Auguste Picollet.

**M. Auguste Picollet.** Ma question s'adresse à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Malgré les nombreuses mesures prises par le Gouvernement depuis plus d'un an, les artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics font face à un dramatique déficit d'activité. Les faillites des petites entreprises dans ce secteur sont de plus en plus nombreuses. Après une année 1995 difficile, il est fort probable que 1996 aggrave les conséquences de cette crise.

Afin de permettre aux professionnels du bâtiment de faire face à la crise actuelle, il paraît souhaitable d'envisager de nouvelles mesures, notamment la baisse du taux de TVA à 5,5 % pour les petits travaux de rénovation des habitations, la mise en place de nouvelles incitations fiscales et un allègement des formalités administratives.

Outre l'impact immédiat qu'auraient de telles mesures sur ce secteur, leur mise en place permettrait aussi de lutter efficacement contre le développement du travail clandestin.

Monsieur le ministre, comment le Gouvernement entend-il apporter son soutien à ce secteur d'activité primordial pour notre économie et rassurer ainsi les artisans et entrepreneurs du bâtiment ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

**M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le député, vous avez raison d'attirer l'attention sur le secteur du bâtiment qui connaît aujourd'hui des difficultés conjoncturelles, même si les artisans y font face avec

dynamisme. Nous devons reconnaître que ce secteur est très important tant pour l'emploi que pour l'aménagement du territoire.

Bien qu'un grand quotidien ait titré ce matin sur cinq colonnes à la une « L'immobilier repart », il faut regarder la situation avec lucidité – Hervé Gaymard avait attiré notre attention notamment sur la situation dans votre département – et faire en sorte que les mesures prises atteignent bien les artisans.

Je citerai deux exemples de décisions très importantes qui les concernent.

D'abord – réforme qu'ils attendent depuis très longtemps – la réalisation par un propriétaire de 40 000 francs de travaux à son domicile lui permettra de déduire, non pas en haut de la feuille d'impôt, mais en bas, l'équivalent de la TVA, c'est-à-dire 8 000 francs dans l'année même.

Ces 8 000 francs de réduction fiscale constituent une bonne mesure pour l'artisanat, comme pour tous ceux qui attendent une réforme fiscale et des allègements fiscaux. C'est aussi, pour la première fois, une mesure significative contre le travail clandestin puisque la TVA pourra être déduite de l'impôt. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Voilà qui va vraiment dans le sens souhaité par les artisans.

Ensuite, il faut leur faire connaître une deuxième mesure : l'allègement des charges pour les bas salaires. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre – beaucoup d'entre eux l'ignorent – cet allègement s'élève à 13 % du coût du travail, soit pour un SMIC d'un peu plus de 6 400 francs, un allègement de charges d'un peu plus de 1 100 francs. Il s'agit donc d'un allègement significatif, et qui vaut pour des salaires jusqu'à 8 500 francs, nombreux dans l'artisanat du bâtiment.

**M. Jean Glavany.** Ça n'a aucun effet !

**M. Christian Bataille.** Ça ne sert à rien !

**M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.** Je crois que les artisans ont compris la stratégie du Gouvernement : faire des économies et maîtriser la dépense publique, pour réinjecter des allègements fiscaux et sociaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### EMPLOI DES JEUNES

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Briand.

**M. Philippe Briand.** Ma question s'adresse à Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

Avec raison et détermination, le Gouvernement a décidé de faire de l'emploi des jeunes l'une de ses grandes priorités. Comment concevoir, en effet, une grande nation moderne et ouverte sur l'avenir avec une jeunesse qui aurait perdu le sentiment de son utilité ? Comment préparer la France du troisième millénaire sans une jeunesse fière d'elle-même et capable de s'investir dans la vie du pays ? Enfin, comment ne pas tout entreprendre pour donner à cette jeunesse l'une des clés de sa réussite, l'emploi ?

C'est parce que vous avez pris en compte ces trois questions, madame le ministre, que vous avez contribué au mois de juin à la signature, dans toutes les régions, des programmes régionaux pour l'emploi des jeunes.

**M. Jean Glavany.** Ça ne marche pas !

**M. Philippe Briand.** A cet effet, vous avez préféré sagement ne pas inventer de nouvelles structures, mais harmoniser mieux celles qui existaient déjà.

Comme vous aimez à le dire, quitte à déplaire à certains, plus volubiles aujourd'hui qu'hier, les outils existent, mais il faut rendre la boîte qui les contient plus opérationnelle et plus adaptée. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Madame le ministre, c'est pour cette raison que je souhaiterais connaître aujourd'hui, trois mois après leur lancement, les premiers résultats des programmes régionaux pour l'emploi des jeunes (« Zéro ! » sur les bancs et du groupe socialiste), et savoir comment vous comptez maintenir et accroître la mobilisation autour de cette priorité nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Christian Bataille.** Passez-moi la rhubarbe, je vous passe le séné !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué pour l'emploi.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur le député, l'emploi des jeunes est effectivement une priorité du Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Brard.** Ça ne se voit pas !

**M. Jean-Yves Chamard.** C'est la priorité des priorités !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Nous comptons 100 000 jeunes chômeurs de moins depuis 1993. C'est un résultat important, mais il est loin d'être satisfaisant. Aussi le Premier ministre a-t-il souhaité que, sans inventer de nouvelles mesures, nous essayions de mieux coordonner celles qui existent et de les rendre plus efficaces : voilà en quoi consistent les programmes régionaux pour l'emploi des jeunes.

S'agissant des premiers résultats de ces programmes signés juste avant l'été, ce que nous pouvons dire concrètement...

**M. Jean-Pierre Brard.** Pas grand-chose !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** ... contrairement à ce que j'entends sur ma gauche, c'est que le réseau d'accueil des jeunes est bien coordonné, de manière efficace, avec la collaboration des différents ministères et services concernés.

Par ailleurs, les missions locales bénéficient progressivement du label « Espace-jeunes », ce qui leur donne la possibilité de mettre à la disposition des jeunes les offres d'emploi de l'ANPE. Il y avait une trentaine de ces espaces au début du mois de mars ; aujourd'hui, nous en avons 150 et nous en aurons 300 à la fin de l'année. Ce sont des résultats concrets.

Pour ce qui concerne ensuite les contrats aidés, contrats d'apprentissage et de qualification, nous avons stoppé – les résultats du mois de juillet nous le démontrent – la diminution du nombre des seconds...

**M. Jean-Pierre Brard.** Langue de bois !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** ... tandis que celui des premiers connaissait une augmentation de l'ordre de 10 %. Voilà encore des résultats concrets !



Cela étant, ce n'est qu'une première étape. Il faut continuer et faire en sorte que ces programmes régionaux se déclinent dans tous les bassins d'emploi, que les élus locaux et nationaux soient mieux associés à l'élaboration de ces dispositifs, et que les employeurs, quels qu'ils soient, davantage sensibilisés au problème de l'emploi des jeunes soient qui est un enjeu national. Le devoir national d'insertion des jeunes, tel qu'évoqué par le Premier ministre, doit enfin devenir une réalité dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

#### POLITIQUE DU LOGEMENT

**M. le président.** La parole est à Mme Monique Rousseau.

**Mme Monique Rousseau.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué au logement.

Monsieur le ministre, sous la direction du Premier ministre, et suivant les engagements pris par le Président de la République, la réforme est la règle que vous appliquez en matière de politique du logement. Et c'est une bonne chose ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Nos adversaires ne savent pas, eux, ce que c'est que réformer !

Après le prêt à taux zéro, dont c'était la semaine dernière le premier anniversaire et qui rencontre un immense succès auprès de nos concitoyens les plus modestes *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste)*, après le plan d'urgence pour le logement des plus démunis dont les objectifs sont tenus,...

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Vous êtes les fossoyeurs du logement social !

**Mme Monique Rousseau.** ... après l'amortissement fiscal dont les professionnels du logement apprécient la portée, vous venez d'annoncer une réforme des aides de l'Etat à la construction des logements sociaux PLA, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre, qui en pérennise le système de financement.

**M. Didier Boulaud.** C'est du blablabla !

**Mme Monique Rousseau.** J'ai entendu l'autre jour un ancien Premier ministre socialiste *(Ah ! sur les bancs du groupe socialiste)* dont on connaît le conservatisme, parler de « casse » et de « désengagement massif de l'Etat en matière de logement social ». *(Eh oui ! sur les bancs du groupe socialiste. – Huées sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Monsieur le ministre, pouvez-vous, s'il vous plaît, dissiper les inquiétudes que certains sont tentés d'entretenir à d'autres fins *(Rires sur les bancs du groupe socialiste)* sur cet éventuel désengagement de l'Etat ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au logement.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Le fossoyeur !

**M. le président.** Allons chers collègues ! Laissez parler le ministre !

**M. Pierre-André Périssol,** *ministre délégué au logement.* Effectivement, au nom des socialistes, M. Fabius, la semaine dernière, a parlé de « casse » du logement. *(Eh oui ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

Eh bien, parlons-en !

Qui s'est attaqué au problème des plus démunis ? Ce n'est pas eux...

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est vous qui avez fait des démunis !

**M. le ministre délégué au logement.** ... c'est nous, qui avons réalisé en dix-huit mois 20 000 logements pour les plus démunis !

Qui a réquisitionné ? Ils en ont parlé, nous l'avons fait ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Qui a cassé l'accession sociale à la propriété ? (« Eux ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Ce sont les gouvernements socialistes qui, entre 1988 et 1992, ont divisé par cinq le nombre des accédants à la propriété.

Qui a multiplié par quatre le nombre des accédants en quinze mois ? (« C'est nous ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) C'est nous ! *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Qui a cassé l'investissement locatif privé et fait flamber la spéculation immobilière ? (« C'est eux ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) C'est eux.

Qui a assuré la parité fiscale ? (« C'est nous ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) C'est nous.

Qui a abaissé de 20 % le prix de l'argent qu'empruntent les organismes HLM pour construire ou réhabiliter ? (« C'est nous ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) C'est nous ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Et qui a permis que l'immobilier reparte ? (« C'est nous ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) C'est nous.

Alors, à chacun sa spécialité : à eux la casse ; à nous la construction du droit au logement ! Merci pour votre soutien. *(Applaudissements vifs et prolongés sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

#### SUITES DONNÉES AU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

**M. le président.** La parole est à M. Raoul Béteille.

**M. Raoul Béteille.** Monsieur le président, mes chers collègues, la question que je pose à M. le ministre délégué au budget m'est venue à l'esprit tandis que je lisais l'excellent rapport de la Cour des comptes. *(M. Charles de Courson applaudit.)* Ce rapport contient le catalogue des dysfonctionnements de l'administration.

Dresser un catalogue, c'est très bien ; rédiger un rapport, c'est parfait. Mais si on le met dans un tiroir, cela ne sert à rien et le scandale demeure.



Il faut que vous sachiez – je le sais parce qu'on me le dit sur le terrain – que nos concitoyens ne supportent pas le gaspillage de l'argent public au moment où, à juste titre, le Gouvernement leur demande de participer à l'effort de redressement de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. René Carpentier.** Ils ont raison pour le Crédit lyonnais !

**M. Raoul Béteille.** Ma question porte donc sur le suivi du rapport. Quelles sont les mesures concrètes que vous prendrez pour tirer les conséquences de l'excellent rapport de la Cour des comptes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le député, vous avez raison de rendre hommage, et le Gouvernement s'y associe, à l'action de la Cour des comptes.

**M. Charles de Courson.** Très bien !

**M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Après la publication, en début de semaine, de son rapport, on peut envisager trois types de suites à lui donner.

Il faut constater d'abord que le Gouvernement a commencé de tenir compte des observations et des critiques les plus importantes : ainsi M. Pons a évoqué les nouveaux choix en matière de train à grande vitesse et la modification du mode de gestion de la SNCF, et Mme Couderc le recentrage des aides à l'emploi pour rendre le système plus efficace et moins coûteux.

Ensuite, puisque la session parlementaire est maintenant continue et qu'un débat d'orientation budgétaire est prévu chaque année au printemps pour préparer le budget de l'année suivante, le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que la commission des finances de l'Assemblée prépare ce débat en recherchant les enseignements à retirer du rapport de la Cour des comptes, afin que les efforts d'économies budgétaires portent prioritairement sur les secteurs qu'elle aura recensés.

Enfin, il faut aussi que soient mises en cause, de manière plus fréquente et plus précise, les responsabilités personnelles. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Voilà !

**M. le ministre délégué au budget.** De ce point de vue, il faut que l'on réfléchisse à l'amélioration des procédures pour gestion de fait devant la Cour des comptes, ou à une extension des compétences de la Cour de discipline budgétaire.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. le ministre délégué au budget.** Seule la responsabilité personnelle permettra d'améliorer la productivité des services. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en venons à une question du groupe communiste.

## CORSE

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** Monsieur le Premier ministre, les députés communistes condamnent les violences commises contre l'Etat de droit en France et en Corse. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Je vous en prie !

**M. Alain Bocquet.** Pardon, je voulais dire sur le continent et en Corse.

Ils expriment leur émotion et leur solidarité aux élus des villes telles que Bastia, Ajaccio, L'Île-Rousse, Sartène, entre autres, et sur le continent, Aix et Bordeaux, où des bâtiments publics ont récemment été frappés.

La légalité républicaine doit être assurée. Les attentats et les crimes ne peuvent rester plus longtemps impunis.

Ce gouvernement, après les précédents, s'est montré complaisant à l'égard de la branche extrême du mouvement nationaliste, qui n'a jamais fait mystère de ses sentiments antifrançais et indépendantistes.

Il faut partir de la réalité : un taux de chômage parmi les plus élevés de France, qui a augmenté de 16 % en un an, un niveau de salaire le plus bas du pays. Une zone franche où tout serait permis au patronat ne peut que précipiter cette dérive. Ne doit-on pas s'interroger quand les terroristes soutiennent une telle option ?

Les Corses sont attachés à la démocratie, le peuple corse est partie intégrante de la nation française. (*Exclamations sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Le mouvement des femmes qui ont manifesté contre la loi des armes n'a-t-il pas exprimé avec force cette aspiration sociale et cette aspiration à l'identité ?

L'île ne manque pas de forces vives qui ont à cœur de faire vivre les valeurs de la République. Que va faire le Gouvernement pour s'appuyer sur ces forces ?

Aujourd'hui, il y a urgence. La création d'une commission d'enquête, demande que les députés communistes viennent aujourd'hui de réitérer, serait un signe concret, pour les Corses attachés à la démocratie et à l'Etat de droit, de l'attention que leur porte la représentation nationale. Le Gouvernement en accepte-t-il le principe ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, je vous demande de ne pas donner de leçons à qui que ce soit. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme Martine David.** Vous non plus !

**M. le ministre de l'intérieur.** En 1981, en effet, je me souviens que, lorsque vous étiez au gouvernement, la loi d'amnistie a libéré cinquante-quatre auteurs d'attentats et de violences liés à la Corse. (*Exclamations sur divers bancs.*)

En 1988, lorsque vous souteniez le gouvernement de la gauche socialiste, la loi d'amnistie a libéré soixante auteurs d'attentats ou de violences liés à la Corse. (*« Hou ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Claude Bartolone.** Qui a libéré Gordji ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le gouvernement actuel, depuis le début, a fait preuve de fermeté en Corse.

Depuis le début de l'année, vingt auteurs ou complices d'attentats ou de violences ont été déférés à la justice et écroués, et ils n'ont pas été libérés.

La politique du Gouvernement en Corse est claire, le Premier ministre vient de le rappeler : le dialogue, oui, à condition qu'il n'y ait pas de violence, à condition que l'ordre républicain soit rétabli.

La violence est la négation du dialogue. Le Gouvernement a fait preuve de bonne volonté. Il ne tolérera pas que certains irresponsables remettent en cause sa volonté de sortir la Corse de ses difficultés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Maxime Gremetz.** Commission d'enquête ou pas ?

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

#### ÉDUCATION NATIONALE

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

**M. Jean-Jacques Filleul.** Je regrette le départ du Premier ministre alors que la gauche avait la parole. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) De même, nous regrettons les outrances du ministre de l'intérieur, les simplifications, et le mépris avec lequel il s'adresse aux socialistes !

**M. le président.** Posez votre question !

**M. Jean-Jacques Filleul.** Monsieur le ministre de l'éducation nationale, nous partageons l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants massivement en grève le 30 septembre dernier (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), à l'appel unanime de leurs syndicats.

Votre projet de budget pour 1997 tourne le dos à la priorité budgétaire que nous avons accordée à l'éducation des enfants.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean-Jacques Filleul.** En fait, vous organisez un véritable « plan social » de l'éducation nationale : le chômage pour 15 000 maîtres auxiliaires, le chômage pour 500 « reçus-collés » sans affectation, et 5 000 suppressions d'emploi prévues dans le projet de budget de l'éducation nationale pour 1997.

Monsieur le ministre, en organisant la régression du système éducatif, vous bradez l'avenir de la jeunesse. Est-ce ainsi que vous comptez mettre en application votre loi de programmation du « Nouveau Contrat pour l'école », qui, plus que jamais, apparaît bien comme la coquille vide que nous avons dénoncée ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Monsieur le député, vos affirmations naturellement, sont fausses et vous le savez. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je vais expliquer en quelques mots pourquoi.

Depuis que j'assume la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, tous les ans, les moyens d'enseignement par rapport aux élèves présents ont été améliorés.

**M. Christian Bataille.** C'est faux !

**M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Depuis plusieurs années, il y a, chaque année, une baisse très importante du nombre des élèves, 50 000 ou 60 000 par an. Malgré cela, le nombre de classes ouvertes dans l'enseignement primaire a été, chaque année, supérieur à celui de la rentrée précédente, et les postes de l'enseignement secondaire plus nombreux. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Christian Bataille.** C'est faux !

**M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Je tiens les chiffres à votre disposition !

**M. Christian Bataille.** Vous mentez !

**M. le président.** Monsieur Bataille, laissez le ministre donner son point de vue, je vous prie !

**M. Christian Bataille.** Il ne dit pas la vérité, monsieur le président !

**M. le président.** Vous n'êtes pas d'accord, soit, mais laissez-le parler !

**M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Il en sera de même l'année prochaine !

**M. Christian Bataille.** Vous manipulez les chiffres ! Ce n'est pas vrai !

**M. le président.** Monsieur Bataille ! Laissez parler le ministre !

**M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** L'année prochaine, le nombre de classes ouvertes dans l'enseignement primaire sera supérieur au nombre de classes ouvertes à cette rentrée. Pas un poste d'enseignement, pas un poste d'encadrement ne sera supprimé.

Les économies qui seront réalisées, pour essayer de répondre à ce que M. Fabius appelle la vigilance budgétaire, porteront uniquement sur les moyens d'organisation du système de l'éducation nationale. Les élèves n'auront pas à en souffrir,...

**M. Jean Glavany.** C'est faux !

**M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** ... au contraire. Comme cette année, leur situation dans les classes s'améliorera. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

#### ENTREPRISE MULLCA À NOISY-LE-SEC

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

Monsieur le ministre, vous avez reçu jeudi dernier, avec beaucoup de compréhension, une délégation de l'entreprise Mullca, de Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis, entreprise qui fabrique depuis des décennies du mobilier pour collectivités locales et administrations.

Cette délégation venait vous demander, à la suite du dépôt de bilan du groupe auquel l'entreprise appartient, de favoriser le repreneur qui maintenait le site de l'entreprise à Noisy-le-Sec et qui garantissait l'emploi de plus de la moitié des salariés de l'entreprise.

Or une autre solution a été choisie, qui entraîne le licenciement de tous les salariés et la fermeture de Mullca à Noisy-le-Sec.

Monsieur le ministre, nous ne comprenons pas. Vous être personnellement intervenu pour soutenir les salariés de Noisy-le-Sec et je vous en remercie. Alors comment expliquez-vous qu'on n'ait pas tenu compte de votre intervention ?

Comment voulez-vous que notre banlieue, la Seine-Saint-Denis, qualifiée de banlieue difficile, comprenne que vous demandiez aux collectivités locales de créer des emplois de ville d'un côté si vous ne réussissez pas à empêcher la disparition des emplois existants de l'autre ?

Je me fais ici l'interprète de l'incompréhension et du désespoir de 130 familles qui vont se retrouver au chômage et qui attendaient beaucoup de vous, ainsi que de M. le ministre délégué à la ville, accessoirement élu de Seine-Saint-Denis, qui avait bien voulu les recevoir également.

Nous sommes profondément déçus de l'impuissance du Gouvernement en matière d'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

**M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.** Madame le député, le tribunal de commerce de Thiers a eu le choix entre deux solutions : une reprise partielle de Mullca à hauteur de soixante emplois à Noisy-le-Sec et une reprise de l'entreprise Lafa, qui emploie 430 personnes, à Aurillac. Il a opté pour la seconde solution qui entraînera, comme vous venez de l'indiquer très justement, l'arrêt de l'activité de Mullca.

Pourtant, comme vous avez eu la courtoisie de le rappeler, nous nous y sommes tous mis, M. le ministre Eric Raoult, vous-même, le maire de Noisy-le-Sec, et, la semaine dernière, ici même, ensemble, nous avons reçu les représentants syndicaux et le dirigeant de cette entreprise.

Je m'étais engagé à faire le maximum ; je l'ai fait, mais dans le respect de l'indépendance de la justice. Le tribunal de commerce de Thiers a opté pour la solution qui lui apparaissait, à lui, la plus acceptable, pas forcément à nous, et je comprends tout à fait que les ouvriers de Noisy-le-Sec aient fait appel de cette décision.

Pour moi, cette affaire n'est pas terminée. Nous ne pouvons pas en rester là. D'ailleurs, j'ai donné comme instruction formelle à la DATAR de ne pas faciliter les délocalisations d'entreprises se trouvant dans des zones de redynamisation urbaine, mais, au contraire, de faciliter la venue d'entreprises dans les zones franches urbaines. Quant au cas de Noisy-le-Sec, il faudra sans doute le

revoir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léo Andy.

#### PÊCHE AUX ANTILLES

**M. Léo Andy.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

De graves événements se sont produits récemment entre pêcheurs guadeloupéens et antiguais en raison des zones de pêche contestées. Le coût humain et économique de ces incidents souligne la nécessité de conclure rapidement les accords de pêche entre les départements français d'Amérique et les Etats des Petites Antilles. Pour cela, il faut réactiver, sur la base de nos propositions, le processus de négociation entrepris par l'Union européenne.

Mais, au-delà, se trouve posé le problème essentiel d'une véritable coopération entre les Antilles françaises et les pays du bassin caraïbe dans le but de créer un espace économique, social et culturel viable. Force est de constater que, dans ce domaine, rien n'a été fait jusqu'à présent.

Que compte faire le Gouvernement pour trouver dans le plus bref délai un accord équitable et durable de pêche et promouvoir activement la coopération régionale, condition d'un véritable développement des départements français d'Amérique ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.** Monsieur le député, le Premier ministre, le Gouvernement et le ministre de l'outre-mer sont pleinement conscients de la gravité des incidents qui se sont déroulés dans les zones de pêche au nord du département de la Guadeloupe et de l'attitude adoptée en la circonstance par les autorités d'Antigua.

Depuis ces incidents, nous avons immédiatement pris des dispositions de manière que nos pêcheurs guadeloupéens soient assurés de la protection de la marine nationale, notamment sous forme d'assistance technique, mais, surtout, le Gouvernement a décidé de relancer vigoureusement les négociations avec Antigua afin de parvenir à un délimitation des espaces maritimes entre ce pays et la Guadeloupe et de mettre fin à une période d'incertitude et d'insécurité qui n'a que trop duré. Le Premier ministre vient d'ailleurs d'écrire à son homologue d'Antigua.

Contrairement à ce qui a été dit, pour la délimitation des zones de pêche, la compétence relève des autorités françaises, et une délégation se rendra dès la semaine prochaine à Antigua pour engager des discussions.

Parallèlement, les négociations d'accords de pêche relevant de l'Union européenne, le Gouvernement a également saisi la Commission des Communautés européennes de manière que cet aspect de la négociation soit pris en compte sans délai.

Par ailleurs, le ministère de l'outre-mer étudie, en liaison avec le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère du budget, des mesures spécifiques en faveur des pêcheurs guadeloupéens afin d'alléger leur endettement.

Je voudrais enfin souligner le rôle fondamental qu'a joué Lucette Michaux-Chevry qui, grâce à ses contacts privilégiés avec les autorités d'Antigua, a été un inter-



locuteur particulièrement efficace et a contribué à rétablir d'ores et déjà des relations de bon voisinage entre les deux archipels, en replaçant le problème dans les questions d'ensemble de coopération régionale, conformément à la mission que le Président de la République lui a confiée.

Je serai moi-même au début du mois de novembre à la Guadeloupe pour participer à la conférence régionale de l'ensemble des élus et des hauts fonctionnaires qui travaillera justement sur ces problèmes de coopération dans la Caraïbe.

**M. le président.** Nous revenons à une question du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

#### INFORMATIQUE ET AN 2000

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

**M. Jean-Jacques Jegou.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué au budget.

Monsieur le ministre, dans 1 178 jours très exactement, c'est-à-dire dans moins de 750 jours ouvrables, nous quitterons le XX<sup>e</sup> siècle. Cet événement plutôt sympathique risque d'être douloureux pour nombre d'entreprises, notamment les PME, mais aussi les administrations, les collectivités locales, qui sont confrontées dès maintenant aux problèmes parfois insolubles que pose le changement de date.

Comme vous le savez, en effet, les programmes informatiques, notamment les plus anciens, n'ont pas intégré le changement de siècle dans leurs structures, se contentant de gérer les deux derniers chiffres de chaque année. Dans certains cas, il pourrait n'y avoir d'autre solution que de changer de logiciel. A défaut, ce sont les systèmes de pensions, de salaires, de remboursements de soins, les systèmes comptables, voire les réservations aériennes qui risquent de n'être plus en état de fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

C'est un problème d'apparence très technique, mais il nous concerne tous. De nombreux spécialistes s'en inquiètent, en France et à l'étranger. Le Congrès des Etats-Unis s'en est directement préoccupé, évaluant le coût financier de l'adaptation des logiciels informatiques de l'administration à plusieurs milliards de dollars.

Les délais sont désormais très tendus. Il est bien entendu exclu d'attendre le 31 décembre 1999, et l'ampleur de la tâche est considérable. Or la tentation est grande de ne rien faire et d'attendre le miracle. Comme quelques experts s'en alarment, je ne suis pas sûr que nous ayons pris l'exacte mesure de ce problème en France.

Monsieur le ministre, ma question sera triple.

En premier lieu, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de sensibiliser l'ensemble des agents économiques, des entreprises et des administrations sur ce sujet d'apparence anodine ?

En deuxième lieu, l'Etat ne pourrait-il pas aider les entreprises en établissant, par exemple, une méthode ou un vade-mecum, en définissant quelques principes techniques simples, en produisant des évaluations indicatives du coût de l'opération ? De ce fait, il leur éviterait bien souvent d'engager des dépenses considérables, qui ne sont pas toujours justifiées. Je pense, en particulier, aux PME qui n'ont pas l'expertise nécessaire. A cet effet, ne serait-il pas judicieux de mobiliser à leur profit des informaticiens expérimentés connaissant les logiciels les plus anciens ?

Enfin, ne devrait-on pas coordonner les efforts des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale, afin d'éviter la dispersion financière générée par les indispensables adaptations informatiques ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le député, je puis vous rassurer : l'Etat fera, sur ce problème important, tout ce qui relève de lui, c'est-à-dire préparer les administrations publiques, les collectivités locales, les administrations hospitalières, et donner aux entreprises l'information nécessaire.

Pour le reste, convenez avec moi que l'approche de l'an 2000 était et est encore un événement prévisible (*Sourires*), que les sociétés n'en seront pas surprises, que toutes celles, même les PME, qui ont su se doter de logiciels sans aide particulière de l'Etat sauront les adapter de la même façon.

**M. Laurent Dominati.** Très bien !

**M. le ministre délégué au budget, porte parole du Gouvernement.** Je pense que les sociétés de services, qui les ont déjà démarchées, les organismes consulaires et tous les nombreux bureaux de conseil aux entreprises sauront les aider à franchir ce cap.

De manière générale, monsieur le député, ne laissons pas se répandre l'idée que l'an 2000 serait une échéance effrayante qui posera des problèmes techniques et financiers compliqués. Ces problèmes sont à notre portée. L'an 2000 est une échéance passionnante à gagner et je suis sûr qu'avec vous nos entreprises gagneront. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

2

#### SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE ÉTRANGÈRE

**M. le président.** Je suis heureux de souhaiter, en votre nom, la bienvenue à une délégation parlementaire, conduite par Mme Jeanne Blackburn, présidente de la section du Québec de la commission interparlementaire franco-québécoise. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.*)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. Loïc Bouvard.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.



3

### DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées (n° 2979).

Acte est donné de cette communication.

4

### DÉTENTION PROVISOIRE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la détention provisoire (nos 2830, 2916).

#### Discussion générale (suite)

**M. le président.** Jeudi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale. La parole est à M. Jean Rosselot.

**M. Jean Rosselot.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis plus d'un siècle, et même bien au-delà, le régime de la détention provisoire a été l'objet de multiples réformes, avec, en quelque sorte, une accélération de l'histoire à partir des années 1970.

Dix-neuf modifications, hormis l'instauration du code d'instruction criminelle en 1811, se sont en effet succédées, de la loi du 14 juillet 1865 jusqu'à celle du 24 août 1993.

Rares ont été les gardes des sceaux qui, depuis 1970, n'ont pas présenté de textes nouveaux sur le sujet. Certains en ont même présenté plusieurs. Il y a eu depuis 1981 neuf réformes pour seulement sept gardes des sceaux ! On a pu parler de « réforme permanente de la détention provisoire ».

La cause de cette instabilité législative, quasiment « frénétique », de ces hésitations, de ces repentirs, tient à l'ambiguïté fondamentale qui domine la matière, à savoir l'incarcération d'une personne présumée innocente.

En rompant les relations familiales, sociales, professionnelles du détenu, en installant dans l'opinion publique l'idée de la culpabilité de ce dernier, la détention provisoire apparaît, à l'évidence, comme un mal !

Un mal, cependant, nécessaire, en ce sens qu'elle est le seul et même l'indispensable moyen, soit de faire émerger – ou de cerner au plus près – la vérité, soit de s'assurer

de la personne incriminée et de lui interdire de réitérer ses faits. Aucune législation au monde n'a pu se dispenser de ce moyen de procédure pénale.

Si cette ambiguïté – l'incarcération d'une personne présumée innocente – ne peut être résolue, la recherche d'un compromis toujours meilleur entre les droits de l'individu et les exigences de la procédure pénale est possible, et évidemment nécessaire.

C'est cet objectif qu'ont poursuivi les lois précédentes, avec une inspiration variable et des fortunes diverses ! C'est aussi l'objet du texte que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux.

Votre réforme extirpe, en quelque sorte, du cadre du droit latin, cartésien – encadré par des délais et des faits stricts, pour ainsi dire froids et mécaniques – le régime de la détention provisoire pour le faire entrer dans une zone de droit plus proche du système anglo-saxon, où les considérations de souplesse et d'humanité sont plus présentes, plus manifestes. Ainsi en est-il de la question si sensible de la durée de la détention provisoire, dont le texte prévoit qu'elle soit déterminée avec raison.

C'est sur un socle nouveau – en disant cela, je me situe aux antipodes de la position de Mme Bredin – que sera fondé le régime de la détention provisoire. Votre texte apporte quelque chose. Il peut paraître n'être formellement qu'une référence solennelle à la convention européenne, déjà incluse dans notre droit positif. Mais, au fond, il est un pari sur une évolution des mentalités et une plus grande confiance accordée, virtuellement, à la jurisprudence et aux juges.

La substitution de la notion de « trouble exceptionnel » à celle de « trouble » devrait normalement inciter les juges à un maniement plus exigeant de ce vieux concept relatif à l'ordre public, qui perd – nous le savons bien – de sa force dans la durée, ce dont il faut tirer les conséquences. Et vous le faites.

L'extension du champ du référé-liberté dans un sens plus favorable aux présumés innocents représente aussi une avancée importante. Le caractère « manifestement infondé » de la détention provisoire organisé par le texte actuel aboutissait à des blocages, dans la mesure où il pouvait consister à désavouer le magistrat instructeur, censé avoir pris une mauvaise décision.

L'affaire qui, médiatiquement, a eu un grand retentissement dans mon département, le territoire de Belfort, illustre la nécessité de votre réforme. Certains traits du régime actuel ont empêché les institutions de jouer, en temps réel, dans un sens plus favorable à la défense.

Reste que cette affaire a mis en évidence, une fois de plus, le rôle de ce que certains juristes appellent l'homme – ou la femme – « le plus puissant de France », je veux parler du juge d'instruction qui, selon un auteur de *La Gazette du Palais*, « peut vous encabaner le plus anonyme comme celui investi des plus hautes responsabilités politiques ou économiques, et ce avant jugement ! ».

Le principe de la collégialité de la décision de mise en détention provisoire est-il, comme certains de mes collègues le suggèrent dans cette assemblée ou au Sénat, la bonne réponse au problème ? Pas forcément ! Par exemple, dans l'affaire à laquelle je viens de me référer, la formation collégiale des magistrats n'a pas cru devoir, dans un premier temps, censurer le juge qui avait pris la décision querrellée.

La loi du 4 janvier 1993, qui avait instauré le juge délégué, prévoyait le recours à la collégialité à partir d'octobre 1994. Nous savons que l'application de ce texte

conduisait à un engorgement de l'institution. C'est la raison pour laquelle nous avons, par la loi du mois d'août 1993, supprimé cette formule et, avec elle, ses inconvénients.

L'idée de l'exigence du délai raisonnable ne doit-elle pas s'attacher, enfin, non pas seulement, comme je viens de le démontrer, à la durée de la détention, mais à la durée en-deçà de laquelle la décision, soit de non-lieu, soit de renvoi, est prise par le juge ? Les juges – et cela a été dit de façon assez unanime dans cette enceinte – doivent savoir clôturer leurs travaux, parce que la mise en examen, répétons-le, est pour le détenu un grave tourment et une déstabilisation de la personnalité.

Une durée « raisonnable » valant tant pour la détention elle-même que pour la prise de décision de renvoi ou de non-lieu : voilà le socle nouveau et homogène, que j'évoquais précédemment, de votre réforme de la détention provisoire.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, en dépit de ses imperfections, ce texte représente un progrès. Il est quelquefois des textes en apparence de portée limitée mais qui se révèlent, à l'expérience, être porteurs de véritables et grands changements ! Celui-ci en sera un, je n'en doute pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Je vous remercie de votre concision, mon cher collègue.

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Monsieur le garde des sceaux, je veux d'abord vous féliciter de votre travail courageux, et je vous félicite d'avoir mis en chantier une grande réforme de notre législation en matière de droit pénal. Je ne parle pas ici du projet de loi que nous allons discuter, mais du travail beaucoup plus vaste que vous avez déjà annoncé.

Tout juste pourrais-je – si je n'admettais pas la nécessité d'intervenir rapidement – me demander si, lorsque le projet d'aujourd'hui sera devenu loi, ses décrets d'application auront le temps d'être rédigés ou si nos réflexions et décisions ne seront pas intégrées dans des dispositions futures et, en définitive, rejetées après l'an 2000 ! (*M. le garde des sceaux fait un geste de négation.*) Je vois avec plaisir que ce ne sera pas le cas. En tout cas, je suis heureux que vous ne le permettiez pas. Je vous en conjure, passez à l'action, c'est plus que nécessaire ! D'ailleurs, votre projet n'est-il pas inscrit en urgence ?

Ce n'est pas, monsieur le garde des sceaux, un juriste qui vous le dit, ni d'ailleurs un membre de la distinguée commission des lois, mais un justiciable auquel l'occasion est donnée – contre son gré, vous pouvez l'en croire – de jeter un regard sur des matières en définitive ardues et sur des mécaniques que le simple, le plus pacifique, le plus honnête citoyen peut à tout moment découvrir avec effarement, pour ne pas dire plus.

Il faut réformer la détention préventive – on l'a déjà entrepris trois ou quatre fois depuis 1970, sans trop de succès – et surtout garantir le droit des citoyens à vivre libres et protégés. Il faut rétablir aussi le citoyen par rapport à la loi et à la société, mieux garantir ses droits par rapport à la machine judiciaire. Il faut réaffirmer clairement et solennellement que tout citoyen, mais aussi tout prévenu, est présumé innocent tant qu'il n'est pas définitivement condamné. Il convient, monsieur le garde des sceaux, d'ériger la présomption d'innocence non en un simple principe déclaratoire mais en un droit absolu fait

pour être respecté. C'est d'ailleurs ce que commandent non seulement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et notre Constitution, mais aussi les règles du droit européen auxquelles la France a souscrit. C'est ce que j'ai voulu proclamer par un amendement que j'ai déposé la semaine dernière et qui propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale.

J'ai été heureux d'apprendre quelles voies ouvre dans le domaine du droit pénal le rapport que vous avez demandé à Mme le professeur Rassat, rapport qui fait tant de bruit et qui aborde également la détention provisoire qui nous occupe aujourd'hui. Le « raffut » médiatique auquel se livrent depuis une semaine certains magistrats qui sont devenus de véritables vedettes des *talk shows* et ceux qui regrettent la renommée que leur auraient apportée quelques belles « affaires » opportunément sorties sur la place publique parce qu'elles peuvent concerner des personnes connues ne doivent pas vous détourner, monsieur le ministre, de votre entreprise.

Il faut avoir la franchise de dire que le système actuel dans ce domaine n'est pas très bon. « Le vrai enjeu, disait l'avocat Hervé Témime, n'est pas de museler la presse mais de changer les mentalités en faisant admettre que les présumés innocents restent en liberté, sauf exception. » C'est aussi mon avis.

La justice doit être sereine et la même pour tous. Je ne crois pas pour ma part que les magistrats aient à gagner à vouloir s'ériger en shérifs, à moins que le lynchage – lynchage médiatique, s'entend – n'entre dans le catalogue des peines préjudiciaires. Regardez ce qui reste de la lamentable affaire qui a conduit à la démission de l'excellent ministre qu'était Gérard Longuet.

J'ai une autre conception de la justice, et je suis de ceux qui pensent qu'elle doit s'appliquer à tous ceux qui enfreignent la loi, et de façon égale.

Je considère que, de toute manière, la détention provisoire doit rester l'exception. Cependant – on le dit depuis des années au Palais-Bourbon comme au Sénat – on ne parvient pas à la rendre exceptionnelle. Au contraire, elle est presque la règle : cette année, sur 55 000 détenus en France, 21 900 sont des prévenus, soit 40 % ; à Colmar, sur 129 détenus, 79 sont en détention provisoire, soit 61 %, et à Mulhouse, sur 199 détenus, 44 seulement sont des condamnés, soit 70 % de détenus provisoires.

Ces pourcentages sont énormes et inacceptables, d'autant qu'une partie de ces détenus sont innocents et seront mis hors de cause. Mais ils auront, avant, subi le choc de l'incarcération, l'humiliante cérémonie de l'écrrou, de la perte de leur dignité, connu les attentes dégradantes, l'incertitude, la promiscuité de cellules partagées, alors même qu'ils devraient, selon la loi, bénéficier de cellules individuelles.

Mes chers collègues, pensons une seconde aux conséquences humaines que la détention provisoire fait supporter à la personne innocente, avec son cortège d'implications affectives, psychologiques, familiales, sociales et souvent matérielles, car elle va perdre – c'est évident ou à peu près sûr – son emploi.

En 1993, dans notre pays, 2 860 personnes ont été mises hors de cause par la justice, alors qu'elles étaient passées par la détention provisoire.

Bien entendu, ces chiffres ne doivent pas servir à faire le procès de la justice – ce serait stupide – ni d'ailleurs celui des magistrats, car si 3 % de la population pénale est innocente, 97 % de celle-ci est condamnée, ce qui tendrait à démontrer que la machine judiciaire ne fonc-

tionne en définitive pas si mal, compte tenu des moyens mis à sa disposition et qui ne sont pas, il faut le reconnaître, à la hauteur de l'enjeu.

Je ne méconnaissais d'ailleurs en rien l'autre difficulté de ce projet de loi, qui pose, comme notre collègue Raoul Béteille, lui-même ancien magistrat, nous l'a rappelé la semaine dernière, le problème de l'exaspération du public face à une justice qui paraît incapable de sévir rapidement, en particulier face à ce qu'on appelle parfois la petite délinquance. Chacun connaît le cas de délinquants, jeunes le plus souvent, arrêtés par les gendarmes, remis presque aussitôt en liberté et qui reviennent faire les fiers-à-bras – parfois menaçants – devant leurs victimes écœurées.

Quant à la garde à vue, je ne suis pas sûr de l'intérêt réel de la présence de l'avocat dès la première heure. Puis-je suggérer que cette garde à vue soit en permanence enregistrée par une caméra avec incrustation d'une horloge ? Pour les obliger à avouer, les prévenus – et beaucoup avouent presque n'importe quoi – sont soumis à des pressions, des chantages, de vraies tortures psychologiques, dont le public et même des magistrats qui ordonnent la garde à vue n'ont souvent pas la moindre idée.

J'approuve les aménagements que votre texte entend apporter au code de procédure pénale, monsieur le garde des sceaux. L'axe du projet semble bon, mais reste, à mon avis, beaucoup trop timide : il faut limiter mécaniquement les cas dans lesquels la détention provisoire est possible.

Il convient de fixer des dates butoirs, comme votre projet le propose. Il faudrait élever de deux à quatre ans au moins le seuil de la peine prévue et ne pas permettre que la détention préventive dépasse un mois par année de prison encourue. Je suis sûr qu'une telle mesure obligerait les magistrats et les policiers à accélérer leurs investigations.

Pour tout vous dire, monsieur le ministre, je ne suis pas sûr que les dispositions que vous nous proposez aient un effet réel et mesurable, et ce pour plusieurs raisons.

La première – et je rappelle encore une fois que je ne suis pas juriste – tient à la logique même de l'instruction qui, dans le dispositif actuel, est conduite uniquement à charge dès lors qu'une personne est mise en examen. Le juge est conduit à prouver qu'il a eu raison de notifier ses chefs d'inculpation et il se trouve placé lui-même en situation d'avoir à se donner raison. Et je voudrais insister sur ce point : je l'ai vécu.

Cela peut sembler stupide, c'est tout de même la réalité, monsieur le ministre, comme le note d'ailleurs le président du conseil général du territoire de Belfort, dont on a beaucoup parlé la semaine dernière et auquel cette épreuve a été infligée. Il écrit dans son livre : « la détention provisoire est utilisée comme une arme, comme l'équivalent d'une torture morale qui doit conduire à l'aveu. A partir du moment où la personne est mise en examen, il n'y a plus de place pour la parole, à aucun moment il n'y a la possibilité de s'expliquer, d'engager un dialogue et on est dans une machine sur laquelle on n'a aucune prise ».

A partir du moment où la détention provisoire fait partie de l'arsenal des moyens destinés à faire apparaître la vérité ou l'aveu, comme le relève notre collègue Alain Marsaud qui sait de quoi il parle, il n'y a en effet aucune chance que les magistrats s'en privent, et chacun peut le comprendre.

De façon complémentaire, je ferai part de mes autres réserves. S'agissant de la mise en examen, à propos de la qualification pénale des faits reprochés je dirai, pour l'avoir vécu moi-même que, malgré la présence de son avocat, le prévenu n'a véritablement aucun moyen de faire entendre sa voix, de contester les charges retenues, qui peuvent être aussi bien réelles que parfaitement imaginaires et provenir d'une enquête préliminaire bâclée ou « dirigée » comme d'une lettre anonyme.

C'est alors au choix du magistrat instructeur et à son seul choix, à sa conscience comme à son humeur personnelle – eh oui ! c'est un être humain avec ses joies, ses déceptions, les pressions qu'il peut subir, ses fatigues – de vous retrouver relaxé, sujet à simple contravention, ou relever d'un délit et donc passible éventuellement d'une mise en détention provisoire.

Il y aurait d'ailleurs lieu, monsieur le garde des sceaux, de s'intéresser aussi dans ce domaine aux pouvoirs des représentants du ministère public et de créer un processus de contrôle de l'action des parquets en application des missions qui sont les leurs. Le parquet s'octroie de plus en plus souvent les pouvoirs des juges d'instruction, et on assiste au spectacle de procureurs qui déforment l'enquête préliminaire et la transforment en enquête principale, ou qui ordonnent n'importe quelle expertise aussi technique ou coûteuse soit-elle pour l'Etat, en la déguisant sous l'appellation d'enquête technique. On a vu cela dans l'affaire du crash de Habsheim, et dans bien d'autres affaires encore.

Il y a donc, monsieur le garde des sceaux, ample matière à réforme pour que notre justice devienne plus logique, plus humaine, plus proche du citoyen, et que celui-ci sente qu'il vit protégé par la loi.

A cet égard, permettez-moi de vous faire remarquer que le classement sans suite ne peut pas continuer à être un outil de régulation des flux judiciaires comme c'est trop souvent le cas : à Strasbourg, on classe 70 % des procédures. Etonnez-vous alors que la population doute de la justice et que les « affaires », réelles ou non, donnent de ce qui doit être la première et la plus respectée des institutions d'un pays une image trouble.

Par ailleurs, il reste un point qui me semble tout à fait essentiel, celui de la communication des pièces du dossier au prévenu. J'ai découvert avec stupéfaction que cette pratique était interdite et que des avocats sont sanctionnés pour n'avoir pas respecté cette interdiction, alors même que des pièces du dossier ou des indications qui ne peuvent venir de nulle part ailleurs que du dossier du prévenu sont publiées dans la presse. J'ai donc déposé un amendement de suppression de cette interdiction. Au demeurant, je suis heureux de constater que la commission des lois a accepté celui de notre collègue Jacques Floch tendant à autoriser les avocats des parties à faire délivrer copie des pièces et actes du dossier à leur clients. Cela me semble la moindre des choses ! Aussi ai-je entendu avec surprise, je ne vous le cacherai pas, monsieur le garde des sceaux, que vous vous opposeriez à cet amendement qui me semble pourtant logique. Je ne vous comprends pas !

Je conclurai en évoquant la collégialité. Elle me paraît souhaitable dans toute décision de justice dont peut dépendre l'honorabilité, la réputation, la liberté d'un justiciable. Cette collégialité, je l'appelle moi aussi de tous mes vœux, mais dans une organisation différente de celle que nous connaissons déjà et qui soumet la décision du juge au contrôle du président de la chambre d'accusation,



alors que toute la carrière du magistrat spécialiste en matière pénale le conduit naturellement vers cette même chambre d'accusation !

Un très éminent magistrat, M. Pierre Bailly, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, écrit à ce propos : « Lorsque la solution d'un différend important ou l'examen d'une prévention lourde de conséquences fait intervenir une forte part d'appréciation subjective, lorsqu'en somme la décision juridictionnelle repose pour l'essentiel sur un jugement de valeur, ne reste-t-il pas nécessaire à la sécurité des parties que leurs intérêts ne soient pas soumis à l'opinion d'une seule personne, si avisée, si éclairée soit-elle ? »

« Sans être exagérément pessimiste, on peut cependant tout redouter d'un magistrat isolé, enfermé dans ses certitudes et ses habitudes de penser, fort de sa spécialisation et soumis à son seul jugement. »

Je suis ici, avec vous, monsieur le garde des sceaux, pour vous aider à avancer et à faire avancer la plus belle idée de la démocratie qui est la fille aînée d'une justice respectueuse d'elle-même et respectueuse du plus modeste citoyen, de son honneur et de ses droits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Damien.

**M. André Damien.** Le texte que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, est nécessaire, intéressant, efficace, et les perfectionnements que lui a apportés la commission des lois en feront sans doute un de ces textes fondamentaux qui font l'honneur de nos codes.

Cependant, je me permets de vous rappeler que, depuis 1670, ce sera le vingt-troisième texte consacré à la détention provisoire en France, le premier texte en la matière étant l'ordonnance criminelle de 1670 qui est restée en vigueur jusqu'en 1789. Depuis cette dernière date, nous avons donc changé nos textes sur la détention provisoire tous les neuf ans, neuf mois, ce qui prouve qu'il y a un « léger » malaise.

Je dois reconnaître que le texte de 1670 était presque aussi révolutionnaire que celui que vous nous proposez. En effet, le lieutenant criminel pouvait mettre en détention dans des prisons construites à cet effet – la prison n'était pas un mode d'exécution des peines, on envoyait aux galères. Il pouvait recevoir des demandes de libération avec, en cas de refus, possibilité d'appel devant le Parlement. En cas d'incarcération légère, l'Etat pouvait être condamné à des dommages et intérêts. Enfin, les prévenus avaient en leur possession leur dossier. Certes, les procédures étaient secrètes, mais on pouvait l'acheter aux greffiers et, ensuite, le faire publier par des libraires, la vente des livres permettant de rembourser les dépenses engagées. C'est ce que feront Voltaire, en publiant notamment le procès Calas, et Dupaty en publiant le procès des trois roués, qui marque la fin de la législation criminelle de l'Ancien Régime.

Alors, pourquoi cette valse-hésitation permanente des législateurs, sous quelque régime que ce soit, au sujet de la détention provisoire ? Tout simplement parce qu'il y a un paradoxe, une contradiction entre deux principes fondamentaux. Le premier est celui de la présomption d'innocence, qui existait déjà sous l'Ancien Régime et qui est rappelé avec force dans l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme. Tout homme étant présumé innocent, comment le mettre sur ce pilori qu'est la détention provisoire ? Le second principe, c'est la nécessité d'empêcher

un criminel de nuire en le plaçant en prison. Il faut bien que les citoyens soient mis à l'abri des agissements du violeur professionnel, de l'assassin de la pleine lune. Cela paraît élémentaire. Par ailleurs, l'éventuel dépérissement des preuves et les risques de fuite nécessitent des incarcérations.

Mais il y a une contradiction entre les deux principes, qui explique notre difficulté à légiférer en matière de détention provisoire.

Me souvenant d'une existence passée, déjà bien lointaine, je dirai qu'il y a trois types de détention provisoire en France.

Le premier est ce que j'appellerai la détention provisoire normale. Un homme, bien que présumé innocent, présente de nombreux signes de culpabilité, corroborés parfois par des aveux. Le juge d'instruction le met à l'abri de toutes les tentations de « disparition » et les citoyens de tout risque de violence.

Ce type de détention provisoire ne pose aucun problème dès lors que la durée de l'instruction est normale et qu'elle ne risque pas d'excéder la durée de la détention qui sera prononcée par le juge.

Il existe un deuxième type de détention provisoire. On a fini par l'admettre – et moi le premier quand j'étais avocat – mais il est un peu dévoyé. Dans ce cas, le juge apprécie en quelque sorte, bien que ce ne soit pas son rôle, la peine que le tribunal, dont on connaît en gros la jurisprudence – je n'ai pas dit les tarifs – sera vraisemblablement conduit à prononcer. Ainsi, un voleur ou une personne ayant commis un outrage public à la pudeur se verra vraisemblablement, compte tenu des précédents infliger, telle peine. Et lorsqu'un avocat demande au juge d'instruction de libérer son client, celui-ci lui répond : « Cher maître, revenez dans un mois et je ne m'y opposerai pas si le parquet est d'accord. »

Cette pratique est dévoyée du point de vue juridique mais elle est bien commode car elle évite d'incarcérer à nouveau quelqu'un qui est sorti de prison et a repris une vie normale.

Mais il y a un type de détention provisoire qui, lui, pose un problème et nous gêne. Il est le fait de magistrats, très peu nombreux, qui pratiquent la mise au pilori et la « torture ».

La mise au pilori consiste, pour le juge qui a trouvé quelqu'un lui semblant coupable et qui veut montrer sa pugnacité et stigmatiser un comportement, à prononcer la mise en détention avec un certain appareil. Le prévenu peut même être menotté, alors que l'article 803 du code de procédure pénale le proscrit en général, sauf si l'homme est vraiment dangereux pour lui-même ou pour les autres, ce qui, lorsqu'il s'agit de personnes d'un certain âge, est assez rare. Cette publicité me paraît contraire à l'esprit de notre législation.

Mais il y a plus grave : le but de la détention provisoire peut être de faire avouer un prévenu réticent ou rétif. Les chevaux de retour se font à la détention provisoire avec une merveilleuse facilité, mais elle brise ceux qui n'y sont pas habitués, car elle introduit une rupture totale avec le monde extérieur. Il n'est plus possible de téléphoner, d'écrire, on est fouillé à corps avec l'obstination la plus grande – mais il faut reconnaître que l'administration pénitentiaire a raison de se méfier de l'inventivité de certaines personnes – on est retranché du monde des vivants, on entre dans un univers kafkaïen. Et, souvent, on craque.



M. Bouloc, éminent professeur de droit, a récemment publié dans le *Dalloz* une chronique où il se demande si le juge peut maintenir en détention quelqu'un pour le forcer à passer des aveux. Il conclut bien évidemment par la négative, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice européenne et sur l'article 177 de procédure du code pénale, qui ne fait pas de l'aveu l'un des moyens permettant d'autoriser la détention provisoire.

J'ai lu hier dans un journal la déclaration – qui est certainement fautive car la presse rapporte parfois les faits de façon inexacte – d'un juge affirmant : « Je laisse ce prévenu en prison car il ne coopère pas à l'enquête. » Il voulait dire par là que ce prévenu n'avait pas avoué. C'est un dévoiement grave et, grâce à cette loi, nous allons sans doute retrouver le bon sens, qui est si nécessaire.

Mais il ne faut pas se faire d'illusions et je n'attends pas que la loi modifie les mentalités et les institutions. Je demande simplement qu'on adresse un signe fort aux juges d'instruction en leur disant : « Soyez fermes, car c'est votre devoir pour protéger la société, mais soyez aussi humains. Évaluez les conséquences de vos actes et pesez-les avec une certaine prudence. » C'est pourquoi la proposition de M. Limouzy, qui suggère qu'on nomme des juges ayant un certain âge, me semble excellente. Vous me répondrez que la valeur n'attend pas le nombre des années, mais la sottise non plus. (*Sourires.*) On peut cependant être vieux et pas très sage, et jeune et très sincère.

Le juge qui a le plus scandalisé l'opinion, puisque Jean-Paul Sartre lui-même a stigmatisé son comportement dans *Les Temps Modernes*, ce qui est bien plus grave qu'une remontrance au conseil de discipline ou un reproche du garde des sceaux, c'est le juge Pascal, de Bruay-en-Artois. C'était un homme âgé, qui avait eu longtemps auparavant une expérience d'avocat, et qui aurait donc dû faire preuve d'une sagesse qu'il n'a pas montrée.

Quoi qu'il en soit, un juge ayant quelques années d'expérience devrait éviter les errements de certains jeunes juges, et je pense en particulier à une affaire qui s'est passée au bord de la Vologne et a eu un grand retentissement.

En second lieu, il conviendrait que l'emprisonnement ait lieu dans une cellule individuelle, ainsi que cela a été demandé. A ce qu'il paraît, ce point vous contriste un peu, monsieur le garde des sceaux. Mais l'emprisonnement individuel est prévu par l'article 716, paragraphe 1, du code de procédure pénale, qui dispose : « Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt et de leur encombrement temporaire. »

Il y a déjà quatre ans que cet encombrement temporaire est en voie de suppression. Nous pouvons vous accorder un délai d'un an ou deux ans pour l'application de cette partie de la loi, mais si nous n'avons pas réussi à supprimer un encombrement temporaire en six ans, nous serions mal avisés de proroger le délai. C'est pourquoi je me permets de plaider, avec toute ma force de conviction, en faveur de l'emprisonnement individuel voulu par l'article 716.

J'en viens à un autre problème qui vous chagrine : celui du dossier. Un avocat ne peut pas travailler – un prévenu non plus – sans dossier, surtout dans les affaires compliquées. L'affaire Camps a été examinée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Celle-ci a estimé, en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale, qui affirme le principe du secret, que l'avocat ne pouvait pas

communiquer le dossier à son client. Mais s'il y a un rapport d'expertise comptable ou une étude technique sur l'effondrement d'un pont, il est absolument indispensable de disposer des éléments du dossier.

Dans l'affaire Camps, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a confirmé que la loi est la loi. Mais le procureur général Truche, qui est devenu depuis premier président de la Haute juridiction, a estimé que, sur ce point, la loi était mauvaise et qu'il appartenait au législateur de la modifier.

Alors, monsieur le garde des sceaux, faites droit à la demande que vous présente M. le premier président Truche en permettant à l'avocat de communiquer le dossier à son client, afin d'éviter le genre d'ennuis qu'a connus M. Gudicelli, qui a bénéficié d'une grâce présidentielle, ou M. Camps, qui n'a pas eu cette chance et a été condamné.

**M. Jacques Toubon**, garde des sceaux, ministre de la justice. Il l'eût été même si le dossier lui avait été communiqué !

**M. André Damien**. C'est vrai !

Je terminerai en disant qu'il est tout à fait possible d'aboutir au délai raisonnable que nous appelons tous de nos vœux pour la durée de l'instruction, durée que certains spécialistes de la commission des lois ont jugée excessive. Autrefois, la notice obligeait le juge d'instruction à indiquer où en était chaque dossier. On pourrait prévoir la transmission automatique, au bout d'un an, du dossier à la chambre d'accusation, non pour refaire le travail du juge, mais pour surveiller s'il a été bien fait, annuler ce qui risque de devoir l'être, prescrire des mesures complémentaires et forcer ainsi le juge à justifier les diligences qu'il a faites.

Telles sont les suggestions modestes et empreintes de déférence pour la chose judiciaire que je me permets de faire dans ce débat important. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président**. La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy**. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il y a, en vertu de notre droit pénal, un homme qui est doué de vastes pouvoirs, les plus grands, les plus redoutables, les plus inquiétants qu'un magistrat puisse exercer et, si cet homme le veut, les plus nobles.

Il y a un homme qui peut disposer seul de la sûreté, de la quiétude et de la liberté des autres.

Il y a un homme qui peut, s'il le veut, procéder par intimidation, par menace d'incarcération, par chantage à la libération.

Il y a un homme qui est maître des conditions de détention, que l'indigence de nos prisons lui permet de doser à son gré.

Il y a un homme qui peut mettre des menottes aux poignets, aux pieds même – rarement, certes, mais cela s'est vu.

Un homme qui peut multiplier les auditions sous le prétexte qu'elles ne lui apportent pas ce qu'il veut ; un homme qui pratique donc une sorte de harcèlement ; un homme qui, désormais, conduit l'enquête souverainement, ayant depuis longtemps domestiqué la police judiciaire.

Il y a un homme, enfin, qui est chargé de juger les présomptions, et qui déborde souvent en jugeant des preuves.

Un homme qui est devenu par conséquent une juridiction.

Un homme qui n'est contrôlé par personne, qui n'est responsable devant personne, qui ne doit de comptes à personne.

Cet homme, c'est le juge d'instruction.

De même, il y a un homme, toujours en vertu de notre code pénal, qui est saisi quotidiennement par la solitude de ses fonctions.

Il aurait peut-être besoin d'une tutelle ; il n'en a pas. De conseils ; on ne lui en donne pas. Il n'en demande pas souvent, d'ailleurs. Son redoutable pouvoir n'est pas encadré.

Souvent, il n'a pas sollicité sa charge, c'est-à-dire sa condition. Car, sauf dans les très grandes juridictions, il est souvent le dernier venu du tribunal.

Il sort d'une école de magistrats. C'est un juriste, certes, mais c'est presque un adolescent. Il connaît le droit, il ne connaît pas encore les hommes.

Il est livré à toutes les tentations d'une carrière qui commence. Il peut aimer être connu, c'est normal. Il n'est surveillé par personne sauf, lorsque la cause est importante, par la presse et la télévision. L'opinion, ou plutôt ceux qui la font, s'emparent de lui.

Il n'a ni maître ni conseil car personne ne contrôle l'instruction qu'il conduit. Cet homme seul entretient alors des adversaires partout, pris parfois même au cœur du monde judiciaire, qui le juge. On le trahit, son cabinet d'instruction est une passoire. Il n'est pas toujours responsable mais on l'accuse. Quelle charge ! Quelle responsabilité solitaire !

Cet homme, trop souvent ce jeune homme...

**M. le garde des sceaux.** Ou cette jeune femme !

**M. Jacques Limouzy.** ... – je parlais de l'homme au sens générique – ce jeune homme ou cette jeune femme qui, neuf fois sur dix, fait tourner la machine judiciaire à la satisfaction générale, c'est le juge d'instruction. Il est la clé de la procédure pénale, il en est le centre, mais il est impossible de légiférer sur les limites et les qualités d'un homme.

Vanité des textes qui se succèdent : 1810, 1865, 1932, 1935, 1939, 1952, 1970, 1983, 1984, 1985, 1989, deux textes en 1993, ce qui contredit le principe *non bis in idem*. On constate une accélération, une progression géométrique. Nous sommes sur l'océan des aventures : pas en avant, pas en arrière, abrogation de textes à peine votés, nouveautés à peine entrevues. Nous sommes saisis d'un nouveau texte, mais le rapport Rasset ne va-t-il pas vous obliger à en déposer un autre ?

Faut-il que le juge d'instruction ait des limites ? Certainement, dira-t-on. Faut-il qu'il fasse l'objet de contrôles ? Peut-être.

En vérité, ce qu'il faudrait définir, c'est la mission du juge d'instruction. Mais est-ce possible ?

On dit que certains magistrats sont faits pour cela, mais faut-il qu'ils assument toujours cette fonction ?

Ce n'est faire injure à personne que de dire ce qu'il faut éviter dans la désignation des juges d'instruction. Il ne nous faut pas des Éliacins bourrés de savoir et sûrs d'eux-mêmes, mais des magistrats confirmés, sereins, ayant connu le déroulement de nombreuses causes et par conséquent au fait de la complexité et de la subtilité des situations humaines.

C'est la raison pour laquelle je défends – sans succès – depuis vingt ans un amendement, que je présente à nouveau, tendant à ce que ne puissent être nommés juge d'instruction que des personnes ayant dix ans de pratique au parquet ou au siège.

Les gardes des sceaux successifs ont toujours été hostiles à une telle mesure et m'ont répondu qu'il était inévitable que, dans les juridictions moyennes, le ou les derniers venus remplissent cet office que la plupart des magistrats du siège ne souhaitent pas assumer.

Cette argumentation a quelque chose de « marmiteux », monsieur le garde des sceaux, si l'on songe que la liberté des citoyens est en cause. Le rapporteur semble avoir partiellement admis mon point de vue mais, peut-être effrayé par ses conséquences techniques, il a limité le délai à cinq ans, ce qui me paraît insuffisant.

Et que l'on ne vienne pas me dire qu'il faut une loi organique, car les juges d'instruction ne sont après tout désignés que par l'assemblée générale du tribunal. Mais s'il faut une loi organique, nous la ferons.

Je n'insisterai pas autrement sur ce texte, n'ayant voulu traiter que cet aspect particulier, mais essentiel. Pour le reste, le rapporteur et nos collègues ont parfaitement dit ce qu'il fallait dire.

En conclusion, j'ajouterai une considération dialectique sur la détention, préventive hier, provisoire aujourd'hui.

Détention préventive : préventive de quoi ? Provisoire jusqu'à quand ? Jadis, le mot « préventif » s'opposait à quelque événement pouvant survenir, à quelque malheur prévisible, à un trouble qu'il fallait éviter. Aujourd'hui, le mot « provisoire », que nous avons choisi pour remplacer l'autre s'oppose au mot « définitif ».

Il convient donc de prendre garde à ce que veulent dire les mots : « provisoire » n'est pas de nature objective, mais temporelle.

Ayant changé de mot, nous avons cru ne rien faire puisque nous ne pensions qu'à changer le texte.

Lorsque je suis entré, jadis, à la commission des lois, elle était présidée par le professeur René Capitant, qui nous a appris entre autres choses à traquer les adverbes en « ment » dans les lois. Cette méfiance que doit montrer le droit pour les adverbes ne doit-elle pas, monsieur le garde des sceaux, s'étendre aux adjectifs qualificatifs ? En effet, « exceptionnel » ou « raisonnable » n'ont souvent ni commencement, ni fin, ni substance objective. Et il y a un beau paquet d'adjectifs dans votre texte, de même, d'ailleurs, que dans les amendements de la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Porcher, dernier orateur inscrit.

**M. Marcel Porcher.** Monsieur le garde des sceaux, je vais énormément vous décevoir : je ne vous parlerai pas de Mme Rasset. Non qu'elle ne le mérite pas – je connais personnellement cette universitaire d'une immense valeur et d'un esprit d'une totale indépendance – mais nous sommes ici pour discuter d'un projet de loi, même si l'actualité génère parfois quelques télescopes.

Cette observation préliminaire, vous l'aurez compris, doit beaucoup aux débats qui ont agité cette assemblée jeudi dernier.

Vous nous avez informés il y a plusieurs mois que vous aviez donné mission à trois personnalités, ô combien qualifiées, de mener diverses réflexions sur notre justice. Vous

avez en quelque sorte fait appel à la réflexion de la société civile. Ne l'auriez-vous pas fait qu'on vous le reprocherait. Mais vous l'avez fait et, tout naturellement, on vous le reproche.

**M. Jacques Floch.** Mais non !

**M. Marcel Porcher.** M. le président de la commission des lois a précisé jeudi dernier que celle-ci s'était unanimement émue de cette concordance d'actualité. Sans doute voulait-il dire que, dans chacun des groupes, des voix s'étaient fait entendre dans ce sens. La mienne, en contrebas et sans doute trop fluette, s'était égarée dans le brouhaha. (*Sourires.*) J'avais pourtant cru, à l'occasion de cette séance de la commission des lois, rappeler un fait évident.

Venons-en à notre sujet.

Vous nous présentez ce pénultième texte sur la détention provisoire. Notre collègue André Damien nous a dit que c'était le vingt-troisième. Sans doute sera-t-il un jour prochain l'antépénultième, tant il est vrai que, à l'occasion de cet arbitrage perpétuel entre notre souci de liberté individuelle et notre désir de sécurité publique, l'ouvrage de la détention provisoire est sans cesse à remettre sur le métier.

Les réformes ont-elles été utiles ? Assurément oui. Si l'on constate – qui pourrait s'en étonner, car nous sommes confrontés à une augmentation de la délinquance ? – un fort accroissement de la population carcérale, avec 44 029 incarcérés en 1986 et 55 062 en 1996, soit une augmentation de près de 20 %, on constate aussi que la part des détenus provisoires est passée dans le même temps de 49,4 % à 39,8 %, soit une diminution quasi équivalente. Cela signifie que les réformes ont servi à quelque chose.

Si 39 226 personnes ont été placées sous mandat de dépôt en 1985, ce sont 31 891 – je n'oserai dire : seulement – qui l'ont été en 1994, soit encore une diminution de l'ordre de 20 %. Mais ce n'est pas assez. Nous avons donc raison de légiférer de nouveau, même si ce qui a été fait n'est déjà pas si mal.

Tous ces textes ont-ils été opportuns ? Assurément non. D'ailleurs et ainsi que l'a rappelé excellemment notre collègue Jacques Limouzy, nombreux sont ceux qui ont été abrogés avant même que d'être mis en application. Et pourquoi, cher ami Jacques Limouzy, ont-ils été abrogés ? Parce qu'on s'était rendu compte qu'ils étaient inapplicables, motif généralement incontournable. Il est bien d'élaborer de belles lois, il est bien de faire de la belle ouvrage, mais il appartient dans une certaine mesure au législateur de faire des lois qui puissent trouver une application. Je reviendrai sur ce point tout au long de ma brève intervention.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, compte tenu des quelques modifications votées par le Sénat et de plusieurs propositions de modification de notre commission des lois, appelle de ma part les observations suivantes.

Quant au projet lui-même, on ne peut que se féliciter des propositions qui nous sont faites. Certes, la définition plus précise de la notion d'ordre public a plus de valeur pédagogique que de valeur législative, de même que la référence à la durée raisonnable, déjà présente dans notre droit positif en raison de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit là d'une sorte de rappel à l'ordre du législateur sur le judiciaire et, à ce titre, ce rappel est le bienvenu.

La commission des lois propose de supprimer la notion de durée raisonnable. Pour ma part, je ne vois pas l'utilité de cette suppression. Cette disposition aurait-elle un caractère quelque peu redondant, elle pourrait toujours être rappelée : on ne répète jamais trop souvent des choses qui peuvent être utilement répétées.

La modification de la procédure du référé-liberté est intelligente et cohérente car elle permet de sortir du « tout ou rien », qui se traduisait à ce point en « rien du tout » que le président de la chambre d'accusation n'était presque jamais saisi.

La possibilité que vous nous proposez d'offrir au président de la chambre d'accusation d'ordonner un contrôle judiciaire lorsqu'il considère qu'il y a lieu de refuser la détention provisoire est à ce point opportune qu'elle nous fait penser à l'œuf de Christophe Colomb. On s'en veut de ne pas y avoir pensé plus tôt.

A ce propos, je dirai à notre rapporteur, qui sait toute l'amitié que je lui porte, que je ne partage pas entièrement son scepticisme sur l'efficacité de la globalité des mesures. Je suis quant à moi persuadé que la procédure du référé-liberté ainsi modifiée trouvera sa pleine efficacité.

Le Sénat a apporté au texte diverses modifications que nous discuterons lors de l'examen des articles. Je dirai cependant deux mots sur le « bracelet électronique ».

La commission des lois a bien voulu accepter deux amendements de suppression à peu près identiques, mais l'un étant meilleur que l'autre, déposés par M. le rapporteur et par moi-même. On aura compris que le meilleur n'est pas le mien (*Sourires.*)

Il m'était apparu deux choses.

D'abord, le texte du Sénat manquait de cohérence en ce qu'il instituait un bracelet électronique comme substitut à la détention provisoire alors que nos collègues sénateurs prévoyaient parallèlement que le président de la chambre d'accusation pourrait en ordonner l'utilisation quand il considérerait que les conditions de la détention provisoire ne sont pas réunies. A l'évidence, il y a là une contradiction. Sans doute s'agit-il d'une contradiction à laquelle nous aurions pu remédier, mais elle a elle-même généré une interrogation qui me semble revêtir un caractère dirimant.

En effet, le bracelet électronique, loin de constituer une substitution à la détention provisoire, ne risque-t-il pas de devenir un nouveau mode de contrôle judiciaire ? Pour moi, il ne saurait en être question.

C'est ainsi que notre commission des lois a bien voulu proposer de supprimer le dispositif du bracelet électronique, suppression que je voterai volontiers.

J'ajoute que je souhaite très vivement que nous puissions en reparler dans le cadre du grand débat sur l'exécution des peines, ou des fins de peines, que l'on nous annonce et qui, hélas ! il faut bien en convenir, monsieur le garde des sceaux, est pour l'instant comme l'Arlésienne. Il faut dire qu'on nous annonce ce débat depuis qu'on a supprimé la peine de mort il y a plus d'une décennie !

Le rapport Cabanel, duquel est issu le bracelet électronique, comporte bien des choses intéressantes. Cela m'amène à faire une observation un peu en aparté : un rapport peut toujours être utile car on sait bien, qui le Gouvernement, qui le Parlement, faire, dans le corps d'un rapport, la juste part des choses, un rapport ne liant évidemment personne.

J'en viens aux diverses modifications proposées par la commission des lois.



J'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, que vous n'approuviez guère notre volonté d'imposer une ancienneté minimale pour être nommé à l'instruction, du moins que vous n'approuviez guère qu'elle soit envisagée à l'occasion du vote de ce texte, ce qui n'est pas forcément la même chose.

Vous nous avez indiqué qu'une telle disposition n'était pas possible ici car elle relevait de la loi organique. Soit ! Vous nous avez précisé que d'autres juges que le juge d'instruction traitaient des affaires de liberté individuelle en juges uniques. Il en est ainsi du juge pour enfants, qui ne peut en réalité traiter des problèmes de liberté individuelle car il ne peut guère qu'admonester ou renvoyer. Vous avez aussi évoqué la situation du « JAP », le juge de l'application des peines. Là, l'argument est beaucoup plus percutant car il n'y a guère de différence entre le fait d'entrer ou non en prison et celui d'en sortir ou d'y rester.

Sur ce point, je partage entièrement l'analyse de notre collègue Jacques Limouzy : il ne s'agit absolument pas de mettre en cause la compétence des jeunes juges d'instruction parce qu'ils sont jeunes. Sans doute sont-ils jeunes, au moins durant les premiers mois, donc inexpérimentés, encore qu'il faille relativiser : un jeune magistrat qui, au sortir de l'École nationale de la magistrature, sera nommé à l'instruction, ne restera pas très longtemps inexpérimenté.

Il s'agit donc d'une disposition qui sera ou non votée à l'occasion de l'examen de ce texte, mais dont nous aurons nécessairement à débattre car elle renvoie à un problème que l'on ne peut éluder. Personnellement, je conçois que le débat puisse être beaucoup plus vaste.

J'entends qu'on puisse nous parler de statut ou de problèmes d'application, notamment dans les petits tribunaux. Mais cela ne vaut que pour le court terme. Il est absolument nécessaire qu'à moyen terme la question soit évoquée, et même résolue, sans que les plus jeunes de nos juges d'instruction considèrent qu'il s'agit là d'une mesure de défiance à leur égard, car tel n'est évidemment pas le cas.

La commission des lois, en recourant à un cavalier législatif – technique qui m'exaspère quand elle n'est pas réservée à de petites dispositions urgentes qui ne justifient pas en elles-mêmes l'élaboration d'un texte *ad hoc* –, a proposé la présence d'un avocat dès le début de la garde à vue.

**M. Jacques Floch.** Eh oui !

**M. Marcel Porcher.** Sur le principe, personne ne peut être contre car soit il n'y a rien à cacher dans cette garde à vue, et l'avocat peut y être présent, soit il y a quelque chose à cacher et l'avocat doit y être présent. Sur le principe donc, et ainsi que je l'ai dit en commission des lois, c'est aussi beau que l'antique. Mais nous savons qu'une telle disposition est totalement inapplicable.

Les barreaux de province rencontrent déjà les pires difficultés pour organiser les permanences pour assurer la présence des avocats à la vingtième heure de la garde à vue. Si l'on prévoit sa présence à la première heure, les policiers attendront l'avocat pendant des heures, au minimum vingt. Se présentera alors un avocat de permanence qui ne connaîtra ni le dossier ni le client. Seuls les adeptes de la grande délinquance disposeront dès la première seconde de tous les avocats nécessaires, lesquels connaîtront tout, de la cave au grenier.

Nous nous apprêtons donc à créer une défense en détention provisoire à double vitesse au bénéfice de la grande délinquance et au prix d'une désorganisation de

nos commissariats. Je pense que c'est un luxe dont nous pouvons peut-être faire actuellement l'économie car je n'ai pas la sensation que le désir, au demeurant légitime, de sécurité soit le moindre que nourrissent nos concitoyens.

Cette présence de l'avocat dès la première heure était déjà prévue dans la loi du 4 janvier 1993. Je m'autorise à vous le rappeler, mes chers collègues, comme je m'autorise à vous rappeler que nous avons constaté qu'elle n'était pas applicable et que, sur proposition, monsieur le garde des sceaux de votre prédécesseur, Pierre Méhaignerie, cette même majorité avait supprimé cette disposition en votant la loi du 24 août 1993.

Je vous appelle donc, mes chers collègues, à un minimum de cohérence !

J'en suis souvent à regretter que les amendements que nous déposons ne puissent faire l'objet de l'étude d'impact que le secrétariat général demande, pour ses projets, au Gouvernement.

Je voterai donc contre cette disposition, au risque de me faire traiter de liberticide.

**Mme Frédérique Bredin.** Non, de godillot ! C'est le ministre qui est liberticide !

**M. Marcel Porcher.** Liberticide je serai peut-être, mais pour les textes que je soutiens ou auxquels je m'oppose je me pose ces questions fondamentales : « Est-ce possible ? Est-ce votable ? »

La commission des lois a accepté un amendement conduisant, pouvant conduire ou, en tout cas, voulant conduire à une indemnisation assez systématique des détentions provisoires lorsque l'instruction se termine par un non-lieu, ou le jugement par une relaxe ou un acquittement.

On ne peut qu'être d'accord sur le fait que les conditions d'indemnisation soient élargies. Cela dit, je ferai observer que l'amendement est d'une nature constitutionnelle douteuse, car il implique une augmentation de la charge publique.

**M. Jacques Floch.** Ce n'est pas ce que dit le président de la commission des finances !

**M. Marcel Porcher.** Je ne suis pas, hélas ! président de la commission des finances ! Je ne suis qu'un modeste commissaire aux lois !

Je ferai également observer que, à moins de transformer le juge d'instruction en juge tout court, il faut se garder de méconnaître que les motifs de mise ou de non-mise en détention ne sont ni des motifs de condamnation, ni des motifs de relaxe. On ne parle donc pas de la même chose !

La justice, comme la puissance publique, peut et doit être comptable de ses fautes, mais seulement de ses fautes. Or il peut ne pas y avoir eu faute, et il se peut qu'ait été placé en détention quelqu'un qui bénéficiera, en fin de compte, d'une relaxe.

Enfin, gardons-nous de trop paver l'enfer de bonnes intentions, mes chers collègues !

**M. Xavier de Roux.** Il n'y a pas d'enfer !

**M. Marcel Porcher.** Si, comme nous l'a rappelé à très juste titre M. le rapporteur, la notion de relaxe au bénéfice du doute n'existe pas en tant que telle dans notre code de procédure pénale, elle n'en sous-tend pas moins beaucoup de jugements.



Quant aux ordonnances de non-lieu, si elles peuvent être motivées par une insuffisance de charges, elles peuvent l'être aussi par une absence de charges. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) La différence n'est pas neutre car les situations ne sont jamais identiques.

Gardez-vous donc des indemnisations systématiques, qui, elles, pourraient ne pas être neutres dans la prise de décision quand le doute est trop « douteux » et qu'il y a eu détention provisoire.

Enfin, et ce sera le dernier point que j'évoquerai, la commission des lois a accepté un amendement préconisant que l'ordonnance de règlement soit, dans le principe, rendue au bout d'une année d'instruction.

De quoi parlons-nous ? Il est clair que le lien est nécessairement direct entre une durée trop longue de l'instruction et une durée trop longue des détentions. Mais il ne faut pas méconnaître que, si les instructions sont trop longues, ce peut être parfois à raison d'une insuffisance de diligence du juge d'instruction – qui est parfait ? pas même nous, bien sûr ! Mais cette insuffisance de diligence est, dans la quasi-totalité des cas, liée à une surcharge de travail.

Depuis 1993, notre majorité, nous devons en être conscients, sinon fiers, a fait des efforts considérables et très nouveaux pour augmenter les moyens de la justice.

**M. Xavier de Roux.** Il faut qu'elle continue !

**M. Marcel Porcher.** J'espère qu'elle continuera ! Il nous appartient à nous tous, mes chers collègues, d'œuvrer en ce sens. De nombreux efforts sont encore à faire, mais les choses iront nécessairement en s'améliorant.

Je ne vois pas personnellement d'objection à ce qu'on impose une date butoir. Mais n'imposons pas à l'artiste un délai pour parachever son œuvre sans s'être assuré qu'on lui a donné les moyens d'y parvenir.

Je voterai cependant l'amendement, comme je voterai tout autre amendement qui irait dans le même sens, en étant toutefois, pour reprendre un mot de M. le rapporteur, quelque peu dubitatif.

En tout cas, je ne le voterai pas si j'entends dire qu'une majorité de juges d'instruction n'ouvrent pas suffisamment leurs dossiers pour qu'on les oblige à le faire au moins une fois par an. En effet, non seulement cela est inexact, mais cela est injurieux à l'encontre de magistrats qui, dans leur très grande majorité, accomplissent un travail important et délicat.

En d'autres termes, un exposé maladroit des motifs de l'amendement m'en ferait à coup sûr refuser le dispositif.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler. Je vous remercie, mesdames, messieurs, de m'avoir écouté et je souhaite que vous m'ayez entendu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jacques Floch.** Quel bon procureur auriez-vous fait, maître Porcher !

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs les députés, nous aurons l'occasion, tout au long de la discussion des amendements, dont certains posent de véritables problèmes de principe, de revenir sur nombre des arguments qui ont été présen-

tés au cours de la discussion générale, jeudi dernier et cet après-midi. Je ne répondrai donc maintenant qu'aux observations d'ordre général formulées par les différents intervenants.

Je tiens à remercier l'ensemble des orateurs, de la majorité comme de l'opposition, d'avoir examiné le projet de loi avec beaucoup de sérieux, beaucoup de foi dans la loi et dans la justice. Tous ont présenté des analyses et des propositions marquées par la volonté de faire progresser l'institution judiciaire, et d'abord la procédure pénale, protectrice des libertés individuelles.

Bien sûr, il ne faut pas le méconnaître, certains ont pratiqué à l'égard du Gouvernement un amalgame un peu excessif. D'autres ont tenu à l'égard des juges des propos allant au-delà de ce qui peut paraître justifié quand on voit dans quelles conditions travaillent, jour après jour, les 6 500 magistrats français, et en particulier ceux qui s'occupent des affaires pénales. Mais globalement, beaucoup de problèmes intéressants ont été soulevés, même si bon nombre n'ont rien à voir avec le texte que le Gouvernement vous présente, tel que le Sénat l'a adopté.

Tout ce qui a été dit depuis jeudi à cette tribune est la meilleure justification du grand débat sur une réforme d'ensemble du code de procédure pénale que j'ai ouvert l'an passé. C'est de manière très concrète, à partir de la première puis de la seconde partie du rapport de Mme Rassat, que ce débat va pouvoir se dérouler au cours de l'année 1997. Selon la même méthode que pour le code pénal, mon objectif est d'établir un projet d'ensemble qui, ensuite, sera discuté partie par partie, probablement en plusieurs sessions parlementaires, car un nouveau code de procédure pénale représente de 400 à 450 articles, ce qui exclut une discussion en continu.

Vos analyses me paraissent corroborer l'intuition qui m'a conduit, l'année dernière, à vous proposer de remettre à plat l'ensemble de notre procédure pénale et d'essayer, tous ensemble, de reconstruire un code cohérent, c'est-à-dire un code qui se fonde sur des principes admis par la plus grande majorité et dont les dispositions, issues de ces principes, ne soient plus, comme c'est malheureusement le cas aujourd'hui, entachées de contradictions. Pour cette raison, l'actuel code de procédure pénale est, d'une part, difficilement utilisable et recèle, d'autre part, certains dangers, soit pour le travail des juges qui poursuivent les délits et les crimes, soit pour les droits et les libertés individuelles.

Je remercie également le président de la commission des lois, Pierre Mazeaud, et son rapporteur, Philippe Houillon, de leur contribution à ce débat. Comme je l'ai indiqué en préambule à la discussion générale, j'accueillerai favorablement certains amendements présentés par la commission, mais je m'opposerai à d'autres, en particulier ceux qui me paraissent empiéter sur la refonte du code de procédure pénale et ne pas avoir trait directement au projet que je vous présente.

Encore une fois – je ne saurais trop le répéter – ce texte est d'une portée limitée, mais je pense que la modification législative relativement restreinte qu'il propose peut avoir un effet sérieux sur les modalités du recours à la détention provisoire et de l'exécution du mandat de dépôt, que le référé-liberté permettra de contrôler, et permettre aussi de limiter la durée des détentions provisoires et des instructions. M. Damien a raison de dire que ce ne sont pas toujours les réformes les plus importantes qui ont les conséquences les plus considérables dans la vie judiciaire courante. Je souligne donc que ce petit texte...

**M. Jacques Floch.** Ce n'est pas un petit texte !

**M. le garde des sceaux.** ... peut avoir des conséquences très importantes sur la pratique judiciaire, et donc sur le sort de nos droits et de nos libertés.

C'est dans cet esprit, mesdames et messieurs les députés, que je vais aborder la discussion des articles et des amendements, avec la volonté d'améliorer le texte. La commission des lois a fait des propositions très intéressantes à cet égard, mais évitons de nous lancer dans ce que j'appellerai des improvisations, au risque d'empiéter sur un débat d'ensemble qui ne doit pas s'engager dès aujourd'hui sans la préparation nécessaire. Vous savez fort bien que pour moi – je l'ai affirmé d'emblée – rien dans notre édifice législatif n'est plus important que le code de procédure pénale. Les propos de haute tenue que j'ai entendus à cette tribune depuis jeudi après-midi sont une bonne introduction au grand débat que nous allons ouvrir. Certains, des deux côtés de l'hémicycle, ont fait des propositions d'ensemble qui méritent considération. Et croyez-moi, l'intention du Gouvernement est de faire en sorte que, sur ce sujet qui concerne nos libertés, nos droits et notre sécurité, chacun soit entendu comme il le mérite.

La seule chose que je demande, c'est que l'on évite excommunications, amalgames et procès d'intention. Si nous pouvions, pour une fois, discuter du fond des choses, nous ferions faire un grand progrès à la démocratie parlementaire. Hormis quelques excès, ce qui a été dit jusqu'à présent me paraît de bon augure pour la suite du débat et c'est dans cet esprit que je me prépare à engager la discussion des articles.

#### Motion de renvoi en commission

**M. le président.** J'ai reçu de M. Laurent Fabius et des membres du groupe socialiste une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Ne soyez pas si modeste, monsieur le garde des sceaux : votre projet de loi n'est pas un petit projet de loi ; c'est même un grand texte. Et vous avez eu raison de déclarer jeudi dernier : « Aucun projet de réforme d'ensemble du code de procédure pénale ne peut être entrepris sans un vaste débat public. »

Raison parce que notre code commence à être sérieusement rapiécé et désordonné et qu'il est temps, dans le calme et la réflexion, d'offrir à nos concitoyens cette protection de leurs droits les plus élémentaires : leurs libertés individuelles, leur droit d'expression et d'opinion, la reconnaissance effective de la présomption d'innocence, le combat contre l'abus de pouvoir de tous ceux qui en détiennent une parcelle.

Mais pourquoi faire tout cela dans le désordre, un désordre d'autant plus grave qu'il semble organisé, voulu, laissant présumer je ne sais quelle volonté de déplaire à vos interlocuteurs, de les désorienter, y compris vos propres amis ?

Pierre Mazeaud, son président, au nom de la commission des lois unanime ou presque, vous a demandé de préciser vos intentions, tant était grande notre inquiétude lorsque vous avez présenté un rapport portant « proposition de réforme du code de procédure pénale », le jour même où nous devions délibérer de votre projet de loi sur la détention provisoire.

Votre réponse, au lieu d'apaiser nos craintes, a continué à exercer une fâcheuse pression sur nos débats : pas un législateur, pas un commentateur qui ne continue à faire l'amalgame entre nos travaux d'aujourd'hui et ce rapport. Nous sommes un certain nombre à vouloir simplement légiférer, apporter notre contribution à l'élaboration du droit, à vouloir combattre s'il le faut vos propositions tout en construisant les nôtres, et non pas, selon votre malheureuse expression, à « glapir » aux atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion, pour ne parler que d'elles. Ni moi ni personne ici ne « glapit » sur les libertés : nous les défendons. C'est pourquoi vous ne pouvez pas, vous ne devez pas « vous étonner de mon étonnement ».

Ce rapport que je n'ai pas eu, que n'ont pas eu les membres de la commission des lois, malgré maintes demandes, en particulier de Mme Bredin, ce rapport présenté à la presse et donc à l'opinion publique, traite de la page 147 à la page 158 des questions qui nous intéressent aujourd'hui.

Ce rapport qui, dit-on, n'est pas terminé, dont on annonce que, dans quelques semaines, un deuxième tome vous sera présenté – à vous, mais pas à nous si vous persévérez dans votre erreur de comportement à notre égard – présente des options qui peuvent apparaître contradictoires non seulement – j'allais dire heureusement – avec les amendements de l'opposition, mais aussi, ce qui est plus grave, avec un certain nombre de propositions adoptées par votre majorité.

Comment peut-on accepter des contradictions majeures sur un sujet aussi important, touchant à des libertés essentielles ?

Comment avez-vous pu passer en même temps deux commandes, mener de front deux réflexions alors que vous entendiez – c'était certainement votre souhait – entreprendre un travail de fond, de longue haleine, nécessitant un calme politique auquel vous ne pouvez plus prétendre, ni aujourd'hui ni demain ?

En novembre 1995, le 22 exactement, vous avez remis à Mme le professeur Rassat une lettre de mission où vous lui demandiez de bien vouloir « procéder à une réflexion d'ensemble sur notre procédure pénale (...), réflexion [qui] pourra porter sur l'ensemble de la procédure, depuis l'enquête de police judiciaire jusqu'à l'exécution des peines ». C'est ce que j'ai lu dans ce rapport que je n'ai pas eu et dont ne dispose aucun membre du Parlement.

Or, si les mots ont un sens dans cet hémicycle, il n'est pas possible de parler de procédure pénale sans aborder le problème de la détention provisoire, et il est d'un intérêt majeur que ce rapport soit connu, examiné, apprécié par tous. Il serait dommage qu'un éminent professeur de droit ait travaillé pour rien, ou plutôt il serait dommage et particulièrement désagréable que nous devions, ici, travailler pour le roi de Prusse puisque, selon vos dires, demain on remettra l'ouvrage sur le métier.

Sans m'offusquer plus qu'il ne faut, j'ai tout de même décidé d'examiner le calendrier des travaux législatifs.

D'après ce que l'on m'a dit, c'est en octobre 1995 que vous commencez à bâtir le projet de loi sur la détention provisoire dont nous débattons aujourd'hui. Au mois de novembre, je le rappelle, vous demandez une importante réflexion à Mme Rassat. Elle travaille seule, mais personne ne doute qu'au printemps dernier elle vous ait informé de l'état d'avancement de ses travaux.

C'est justement à cette époque, le 24 avril, que vous déposez au Sénat votre projet de loi. Adopté en juin par la Haute assemblée, il est transmis le même mois à l'Assemblée nationale et remis aussitôt à la commission des lois qui consacre plusieurs séances à son étude.

Mais nous voici revenus à la case départ. Le jour même du débat général, nous apprenons que nous légiférons certainement pour rien puisque vous renvoyez à plus tard les réponses aux problèmes posés, en invoquant des arguments que je comprends mieux en découvrant parallèlement le projet de budget de la justice que vous allez défendre dans quelques jours.

On ne peut, par exemple, modifier le cours des choses en matière de détention provisoire parce qu'il n'y a pas assez de magistrats et que le nombre de postes créés est dérisoire.

On ne peut appliquer le code de procédure pénale par manque de moyens, en particulier l'article 716, qui dispose que la personne mise en examen doit être incarcérée dans une cellule individuelle et prévoit un seul cas d'exception : l'encombrement temporaire de la maison d'arrêt. Ainsi, les prévenus continueront d'être logés à la même enseigne que les condamnés et à « bénéficiaire », si je puis dire, d'un régime qui ressemble déjà à une punition.

Ce ne sont là, monsieur le garde des sceaux, que quelques exemples des propositions qui ont été examinées par la commission des lois et qui ont donné lieu à une réflexion approfondie. Ces propositions, qu'elle a adoptées pour la plupart, méritent considération et ne doivent pas être rejetées purement et simplement. Mais dès votre déclaration liminaire, vous avez annoncé que tous nos efforts étaient nuls et non avendus, et vous venez de le confirmer.

Dans ces conditions, et afin que nous puissions tous bénéficier, ici, d'un travail effectué ailleurs et qui ne nous a pas été présenté, je me permets de solliciter de l'Assemblée le renvoi en commission du projet de loi relatif à la détention provisoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Porcher.

**M. Marcel Porcher.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Floch demander le renvoi du texte en commission. La raison, si je l'ai bien compris en serait – toujours le même leitmotiv – le fameux rapport de Mme Rassat.

M. le garde des sceaux s'est déjà longuement expliqué à ce sujet, et j'ai tenu moi-même, dans ma précédente intervention, à resituer le problème – si tant est qu'il y ait problème – du dépôt de ce rapport. Il est certain qu'il y a une concordance de dates. Lorsque Mme Rassat a été désignée pour effectuer cette étude par M. le garde des sceaux, une date lui a été naturellement fixée pour la remise de ses conclusions. Nous tous qui avons eu un jour l'honneur d'être nommés parlementaires en mission, nous savons que c'est toujours le cas. J'entends bien que le Gouvernement, même si c'est un peu moins vrai qu'auparavant, est toujours maître de l'ordre du jour des assemblées. Mais il faudrait quand même beaucoup de duplicité pour parvenir volontairement à une telle concordance entre le dépôt d'un rapport prévu longtemps à l'avance et l'inscription d'un projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nous sommes saisis d'un texte sur la détention provisoire sur lequel nous avons beaucoup débattu en commission des lois au mois de juin, puis ces derniers jours. La

réunion organisée au titre de l'article 88 du règlement a même donné lieu à des débats de fond allant très au-delà de ce qui se pratique habituellement en pareille circonstance.

Tout texte peut, bien sûr, être renvoyé en commission. Tant que nous remettrons sur le métier les ouvrages, ils ne pourront que gagner en qualité. Mais lorsque les discussions ont été menées longuement et en profondeur, il est temps que l'Assemblée se saisisse du texte.

Nous allons engager la discussion des articles. J'ai noté avec intérêt que de nombreux orateurs s'étaient inscrits sur chacun d'entre eux. Plus d'une centaine d'amendements ont été déposés. Nous aurons donc tout le temps de réexaminer l'ensemble des dispositions. Ce texte n'est évidemment pas à renvoyer en commission. Il doit rester en séance et faire l'objet des débats – j'en suis persuadé, très fructueux – que nous allons lui consacrer.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je comprends bien ce qu'a dit M. Floch et qui nous renvoie au débat que nous avons déjà très largement abordé la semaine dernière. Or les deux exercices sont totalement différents : l'exercice d'ensemble ne porte aucun préjudice à l'exercice particulier que nous faisons ici.

Le projet que je présente, ...

**Mme Frédérique Bredin.** Vous jouez la montre !

**M. le garde des sceaux.** ... que M. Floch a considéré comme un grand texte et que je persiste à regarder comme un texte limité, s'insère parfaitement dans notre code de procédure pénale tel qu'il a été modifié en janvier et en août 1993.

Premièrement, le texte de l'article 144 prévoit certains motifs qui peuvent permettre de délivrer mandat de dépôt. L'un d'entre eux est le trouble à l'ordre public, qui, jusqu'à maintenant, n'était pas prévu. Rien n'est changé concernant les principes mêmes de la procédure du mandat de dépôt.

Deuxièmement, le texte reprend la procédure, créée en 1993, du référé-liberté, qui a, depuis trois ans, fait la démonstration de son inefficacité.

**Mme Frédérique Bredin.** C'est parler pour ne rien dire !

**M. le garde des sceaux.** Dans ces conditions, je propose une modification qui va donner au référé-liberté toute son efficacité, mais nous ne changeons rien aux procédures telles qu'elles existent.

Troisièmement, la durée des procédures étant aujourd'hui un problème qui revient souvent dans les discussions et les propositions de la doctrine, je souhaite, par la notion de « durée raisonnable », pouvoir limiter la durée des détentions, là encore sans modifier les principes.

En conséquence, le projet que je présente n'a rigoureusement rien à voir avec une réforme d'ensemble de la procédure pénale, qui pourrait éventuellement prévoir d'autres principes concernant l'instruction, le placement en détention provisoire, son contrôle – certains groupes ont d'ailleurs fait à cet égard des propositions nouvelles.

Pour la réforme d'ensemble du code de procédure pénale, je ne répète pas ce que j'ai déjà dit il y a un instant ; nous en débattons. Adopter aujourd'hui ce projet est nécessaire et n'empiète en aucune façon sur un débat d'ensemble dans la mesure où il s'inscrit totalement dans les principes du code de procédure pénale tel qu'il résulte des modifications de janvier et d'août 1993.



C'est pourquoi, monsieur le président,...

**Mme Frédérique Bredin.** On a compris !

**M. le garde des sceaux.** ... je prie l'Assemblée de repousser la motion de renvoi en commission qu'a présentée M. Floch.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Floch.** Non !

**M. le président.** J'applique le règlement !  
Monsieur Mazeaud, vous avez la parole.

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La demande de suspension est de droit.

**M. Jacques Floch.** C'est scandaleux !

**M. Jean-Pierre Michel.** Cela ne s'est jamais vu !

**M. Jean-Marc Salinier.** Le Gouvernement est minoritaire ! C'est pour aller chercher les copains !

**M. le président.** Mes chers collègues, lisez le règlement !

**M. Jean-Pierre Michel.** On l'a lu !

**M. le président.** Lorsque le Gouvernement, le président de la commission ou un président de groupe demande une suspension de séance, elle est de droit.

**M. Jacques Floch.** Mais cette demande est scandaleuse !

**M. Jean-Pierre Michel.** Lamentable !

**M. Jean-Marc Salinier.** Scandaleuse !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, sur la motion de renvoi en commission, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Fabius.

Le scrutin est ouvert.

.....

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 128 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 128 |
| Majorité absolue .....             | 65  |
| Pour l'adoption .....              | 41  |
| Contre .....                       | 87  |

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9 du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale sont insérés huit articles ainsi rédigés :

« *Art. 1<sup>er</sup> A-1.* – Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions sont jugées selon les mêmes règles ».

« *Art. 1<sup>er</sup> A-2.* – Une chambre d'examen intervient sans délai pour tous les actes relatifs aux libertés individuelles ».

« *Art. 1<sup>er</sup> A-3.* – La procédure pénale respecte la dignité de la personne humaine. Tout acte de torture, tout traitement inhumain, dégradant ou abusif est puni par la loi ».

« *Art. 1<sup>er</sup> A-4.* – La victime a le droit d'accéder à la justice et d'être indemnisée du dommage causé par l'infraction. Toute infraction ouvrant un préjudice moral direct ou indirect à l'intérêt collectif représenté par une personne morale donne à celle-ci accès à la justice ».

« *Art. 1<sup>er</sup> A-5.* – Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée coupable par une juridiction de jugement ».

« *Art. 1<sup>er</sup> A-6.* – Toutes mesures coercitives, privatives ou restrictives de liberté sont strictement proportionnées à l'infraction ».

« *Art. 1<sup>er</sup> A-7.* – N'a force probante que l'aveu exprimé devant un magistrat et corroboré par des moyens de preuve matériels.

« *Art. 1<sup>er</sup> A-8.* – Les parties ont un égal accès au dossier. Les voies de recours leur sont ouvertes dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, l'amendement que nous présentons énonce un certain nombre de principes qu'il serait opportun de placer en tête du code de procédure pénale. Ces principes sont largement, sinon unanimement, admis. Ils traduisent la notion d'égalité devant la justice et mettent en œuvre la présomption d'innocence.

A cet égard, je veux rappeler combien il est souvent difficile de faire vivre cette présomption d'innocence jusqu'au jugement ; je pense en particulier au problème très

actuel du secret de l'instruction. Il est nécessaire qu'une large concertation contribue à assurer à la fois la présomption d'innocence et le droit à l'information, c'est-à-dire à la vérité. Le secret de l'instruction ne devrait pas servir de moyen au parquet pour étouffer certaines affaires.

Or cet équilibre est d'autant plus difficile à établir que, lorsqu'une personne est mise en examen, de tous les acteurs potentiels, magistrat instructeur, parquet, police, elle est la seule à jouer sa liberté et sa réputation. L'idéal, on l'a dit, serait que les acteurs judiciaires et la presse respectent une rigoureuse déontologie. On ne laisse pas de s'interroger sur l'inaccessibilité de cette déontologie.

En tout état de cause, il me paraît nécessaire qu'un certain nombre d'idées fortes soient exprimées pour éclairer toute notre procédure pénale, si complexe. C'est pourquoi, même si telle ou telle question peut être amendée, il nous semble utile d'affirmer tranquillement ces principes dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, considérant qu'il participait à l'évidence d'une intention louable, mais qu'il ne faisait qu'énoncer des principes déjà écrits dans d'autres textes, et non les moindres, comme la Constitution, le code pénal ou le code de procédure pénale. Elle a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire d'alourdir le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement n'a rien à voir avec notre débat et je demande à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n°s 46 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par MM. Chevènement, Michel, Carassus et Sarre est ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« L'article 9 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 49. – Auprès du tribunal de grande instance, une ou plusieurs chambres, appelées "chambre des libertés", composées de trois magistrats du siège titulaires sont chargées de se prononcer, dans le cours de l'instruction, sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire.

« Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations. Il a compétence pour accomplir les actes d'instruction autres que ceux visés à l'alinéa précédent. Il ne peut, à peine de nullité, ni être membre de la chambre des libertés, ni participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction. »

L'amendement n° 32, présenté par MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« Après l'article 137 du code de procédure pénale, il est inséré un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. – La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, et de deux assesseurs, désignés par l'assemblée générale du tribunal de grande instance.

« Elle est saisie par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage un placement en détention ou le prolongement de cette mesure.

« La chambre d'examen prend sa décision après avoir entendu l'inculpé et son avocat ainsi que le juge d'instruction et le procureur de la République, et avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen ne peut participer sous peine de nullité au jugement des affaires pénales qu'il a connues comme membre de cette chambre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** L'amendement n° 46 est le premier d'une longue série d'amendements présentés notamment par M. Jean-Pierre Michel et moi-même, et que nous défendrons successivement.

La séparation des fonctions d'investigation et des fonctions juridictionnelles, actuellement détenues par le seul juge d'instruction, s'impose comme la principale garantie donnée au justiciable que les mesures privatives de liberté ou de droit, comme la détention provisoire ou le contrôle judiciaire, prises au cours de la procédure de mise en état, ne sont ordonnées qu'autant qu'elles sont nécessaires et proportionnées au but d'intérêt général poursuivi.

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que cette proposition avait été présentée dès 1990 par Mme le professeur Delmas-Marty. Déjà prévue dans une loi de janvier 1993, jamais appliquée du fait d'une obstruction que je dois bien qualifier de corporatiste, cette proposition mérite pourtant de l'être. Elle seule mettra un terme aux abus d'une procédure excessivement inquisitoriale, qui porte la marque de siècles révolus. Il est temps de distinguer les fonctions d'investigation pour lesquelles le juge d'instruction doit être compétent et les fonctions juridictionnelles, dès lors qu'elles touchent aux libertés. Je rappelle ce chiffre écrasant : 22 000 prévenus actuellement en détention. On se plaint que les prisons sont encombrées, on nous demande des crédits pour en construire de nouvelles ; ne devons-nous pas d'abord nous demander si les raisons pour lesquelles on met les gens en prison sont toujours bien fondées et bien proportionnées ? La disposition de fond que je vous propose répond à une situation que beaucoup d'entre vous jugent, au-delà des opinions politiques, scandaleuse à bien des égards et qui porte la marque d'une législation qui n'a pas su évoluer, s'adapter à notre temps. Je vous demande donc d'adopter cet amendement ; ce sera vraiment la réforme essentielle dont nous avons besoin.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Georges Hage.** Lors de la discussion générale, j'avais déjà abordé le sujet dont traite cet amendement. J'ai moi aussi évoqué la loi du 4 janvier 1993 et déploré l'abrogation d'une disposition qui n'a jamais connu d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Sur ces deux amendements, la commission a rendu un même avis de rejet. C'est un débat ancien qui revient, celui de savoir s'il faut confier à une formation collégiale le soin de rendre des décisions sur les mises en détention et, par ailleurs, sur les mises en liberté. Or trois textes ont, par le passé, été adoptés dans ce sens, qui à trois reprises ont été abrogés, faute de pouvoir les appliquer ou de faire fonctionner l'institution qu'ils mettaient en place.

**M. Jacques Floch.** On n'a pas essayé !

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Par ailleurs, je crains que cela ne procède d'une vision « parisienne », en d'autres termes qu'une telle solution ne soit applicable que dans des tribunaux d'une certaine importance, et totalement inapplicable – c'est probablement une des raisons des trois abrogations – dans des tribunaux de taille plus restreinte, c'est-à-dire la majeure partie des tribunaux de France.

Je crains encore que dans les tribunaux de taille moyenne ou petite surtout, la décision ne relève en pratique que du président ou d'un des magistrats rapporteur de cette formation collégiale, seul à connaître le dossier. On en reviendrait finalement au système originel, et ce d'autant plus que, dans différents domaines de la procédure, nous nous orientons vers un accroissement des compétences attribuées à un juge unique, en l'occurrence ici le magistrat instructeur qui connaît le mieux le dossier.

J'observe enfin, à la lecture de l'amendement n° 46 tel qu'il a été rédigé par M. Chevènement et M. Michel, que cette chambre des libertés aurait compétence pour se prononcer sur les questions de détention et de liberté « dans le cours de l'instruction ». Est-ce à dire que l'on confierait, au moment du mandat de dépôt, la responsabilité de la mise en détention au juge d'instruction, et que ce serait seulement au cours de l'instruction que la compétence reviendrait à la chambre des libertés ? Doit-on comprendre, à l'inverse, que la chambre aurait bien compétence dès le départ de la procédure ? Quoi qu'il en soit, la rédaction de cet amendement peut laisser entendre qu'il y aurait dualité de compétences, ce qui ne ferait que compliquer les choses.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles la commission a rejeté ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux** Monsieur le président, sur ce sujet essentiel, je partage totalement l'avis de la commission des lois, tant sur le fond que sur l'opportunité.

Mais le débat engagé par cette proposition est loin d'être clos. Nous le reprendrons lorsque nous examinerons une refonte d'ensemble du code de procédure pénale. Ce ne sont pas, en effet, des questions théoriques ou oiseuses celles qui consistent à se demander si, demain, dans notre procédure pénale, il ne faudrait pas que l'enquête soit réalisée par quelqu'un d'autre que le juge d'instruction, celui-ci devenant le juge de l'enquête et non le juge qui fait l'enquête, ou si, à l'inverse, le juge d'instruction continuant à mener les investigations, un autre ne devrait pas devenir le juge des libertés. Ces questions de fond méritent indiscutablement d'être posées. Mais, sur le projet de loi qui nous occupe, je partage totalement la position de la commission et je souhaite

que l'assemblée repousse l'amendement n° 46 présenté par M. Chevènement et l'amendement n° 32 présenté par M. Hage au nom des parlementaires communistes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** J'observe que M. le garde des sceaux vient de reconnaître que ce débat méritait d'avoir lieu. Nous sommes ici réunis, l'Assemblée nationale peut décider. Pourquoi remettre à demain ce que nous pouvons faire aujourd'hui ? Il s'agit d'une mesure simple, d'une mesure de bon sens : on distingue d'un côté les investigations et de l'autre les décisions juridictionnelles qui portent ou peuvent porter atteinte aux libertés. Ce texte court a le mérite de la simplicité et de l'efficacité. Ne reportons pas à plus tard ce que nous pouvons faire aujourd'hui.

Enfin, je veux dissiper tout malentendu, monsieur le rapporteur : bien évidemment, l'instruction commence dès le premier interrogatoire. Il ne peut donc pas y avoir dualité de compétences. Mon propos éclairera le texte, s'il est voté. Il est clair que le juge des libertés est compétent dès que les libertés sont en jeu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Les amendements n°s 46 et 47 de M. Chevènement tombent.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 102 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par M. Limouzy, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale, après les mots : "juges du tribunal" sont insérés les mots : "ayant exercé plus de dix ans dans un parquet ou un siège". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Houillon, rapporteur, M. Floch et M. Limouzy, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale, après les mots : "juges du tribunal", sont insérés les mots : "justifiant de cinq ans de services effectifs dans le corps judiciaire". »

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour soutenir l'amendement n° 102.

**M. Jacques Limouzy.** J'ai déjà exposé largement cet amendement au cours de mon intervention dans la discussion générale. Je le présente périodiquement depuis une vingtaine d'années et on me fait diverses réponses : pas cette fois-ci, ce sera pour la prochaine fois ; les tribunaux ne peuvent pas accepter cette manière de voir parce qu'elle les mettrait en difficulté, m'ont dit certains gardes des sceaux ; le texte est partiel, attendons une réforme générale, m'ont objecté d'autres. Peut-être est-ce encore ce qu'on va me répondre.

Pourtant, il est du plus haut intérêt que les juges d'instruction aient « de la bouteille » et qu'ils connaissent non seulement le droit mais également les hommes. Nous n'avons pas seulement besoin d'Eliacins parfaitement au fait de la chose juridique, mais de magistrats connaissant aussi les hommes, et par conséquent la diversité et la subtilité des situations humaines, et qui aient connu de nombreuses causes.



C'est impossible, me dira-t-on ? Je tiens néanmoins à recommencer. Et je souhaite une durée d'exercice de dix ans dans un parquet ou un siège ; que ce soit des gens qui aient jugé ou des gens qui aient requis, cela m'est égal.

J'ai cosigné un autre amendement – même si l'ancienneté exigée y est réduite à cinq ans – avec M. Houillon, amendement qui a été adopté par la commission des lois, ce qui montre l'absence d'arrière-pensée politique dans cette affaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement n° 1, à propos duquel je serai bref puisque le débat a été abordé à plusieurs reprises et longuement au cours de la discussion générale : c'est la condition d'ancienneté exigée des magistrats pour remplir les fonctions d'instruction.

La commission a considéré que les juges d'instruction exerçaient un des métiers les plus difficiles de la magistrature et que, compte tenu de la gravité des conséquences de leurs décisions il leur fallait une expérience minimale. Oui, comme je l'ai entendu tout à l'heure, compétences et connaissance des hommes leur sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté une durée minimale d'exercice de cinq ans.

Parallèlement, le président Mazeaud et moi-même, ainsi qu'un certain nombre de membres de la commission des lois avons déposé une proposition de loi organique tendant à modifier le statut de la magistrature pour qu'y figure cette exigence d'ancienneté de cinq ans, sachant que la moitié des postes d'instruction sont des premiers postes, c'est-à-dire qu'ils sont confiés à des élèves sortant de l'ENM, sans qu'ils aient préalablement rempli d'autres fonctions.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Après un de ses auteurs, M. Limouzy, et le rapporteur de la commission des lois, je voudrais soutenir l'amendement de la commission et m'adresser à M. le garde des sceaux.

C'est un sujet dont nous débattons depuis de nombreuses années, monsieur le ministre, et, si nous avons déposé cet amendement, c'est parce que ce problème nous préoccupe. Dès 1993, la commission des lois avait soutenu un amendement semblable devant votre prédécesseur...

**M. André Fanton.** Elle avait été battue !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... qui nous avait indiqué qu'il lui fallait le temps de la réflexion.

**M. Xavier de Roux.** Le temps est venu !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Nous pensons que le temps de la réflexion est achevé et c'est sur l'ensemble des bancs de cette assemblée que des députés souhaitent que vous acceptiez l'amendement n° 1.

**M. Jacques Myard.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** D'autant qu'a été déposée une proposition de loi organique signée par des membres de la commission des lois appartenant à l'ensemble des groupes, ce qui montre bien que la préoccupation est unanime.

En effet, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, le juge d'instruction est le magistrat qui a le plus de responsabilités, précisément parce qu'il met en détention : c'est

bien de ce sujet que nous parlons. Il a plus de responsabilités qu'un conseiller à la Cour de cassation qui rédige des arrêts.

**M. Jacques Myard.** Mais oui !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Or c'est peut-être celui – ne voyez rien dans mes propos contre les juges d'instruction – qui, par définition, a la compétence la moins avérée, dans la mesure où il sort de l'École nationale de la magistrature alors que le conseiller à la Cour de cassation arrive par définition à ce poste en fin de carrière.

**M. Jacques Myard.** Mais oui !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est la raison pour laquelle nous tenons à une modification de l'article 36 de l'ordonnance organique portant statut de la magistrature. La question étant posée depuis 1993, et même avant, il est temps, monsieur le ministre, de donner satisfaction à la commission et, ce faisant, de répondre aux préoccupations de l'ensemble des députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

**M. Jacques Myard.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est un sujet capital. La commission souhaite fixer la condition d'ancienneté à cinq ans ; M. Limouzy, à dix ans. Cela vous montre encore, s'il en était besoin, à quel point nous sommes préoccupés et combien il est important que vous acceptiez cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Sur cette affaire essentielle, je répondrai en deux temps.

D'abord, comme le président Mazeaud et le rapporteur l'ont indiqué, une telle disposition ne relève pas du code de procédure pénale, ni d'ailleurs de la loi ordinaire, mais de la loi organique, en application de l'article 64, troisième alinéa, de la Constitution. C'est ainsi que l'ordonnance du 22 novembre 1958, qui régit l'actuel statut de la magistrature, a le caractère d'une loi organique. Nous devons donc inscrire les dispositions relatives à la carrière des magistrats dans le texte de la plus haute norme qui existe dans notre droit, tout de suite après la Constitution. Le principe de l'article 64, troisième alinéa, de la Constitution a d'ailleurs été rappelé expressément dans deux décisions très récentes du Conseil constitutionnel : celle du 21 février 1992 et celle du 22 janvier 1994.

Toutefois, je ne saurais me contenter de cette raison pour expliquer pourquoi je ne souhaite pas que l'Assemblée adopte cet amendement.

Certes, monsieur Mazeaud, monsieur Limouzy, on parle de ce sujet depuis fort longtemps. Lorsque le code de procédure pénale a été réexaminé en 1993, mon prédécesseur, Pierre Méhaignerie, avait indiqué que le Gouvernement y réfléchissait. Aujourd'hui, moi, je puis vous dire que la réflexion est terminée.

**Mme Ségolène Royal.** Et si vous êtes content !

**M. le garde des sceaux.** Et si je vous dis aujourd'hui qu'il ne faut adopter ni l'amendement de Jacques Limouzy ni celui de la commission c'est, parce qu'ils ne relèvent pas de la loi ordinaire, et encore moins du code de procédure pénale, mais du statut de la magistrature, lequel doit faire l'objet d'une loi organique. Or, surtout,

au début de l'année prochaine, sera soumis au Parlement un projet de loi portant modification de ce statut, projet que je suis en train de préparer et que je soumettrai dans les prochaines semaines à la concertation, notamment avec les organisations syndicales. Il introduira en particulier une condition d'ancienneté pour accéder aux fonctions de juge unique, et principalement, aux fonctions de juge d'instruction.

**M. Michel Hunault.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Ce projet comportera aussi un renforcement de l'obligation de mobilité et des dispositions relatives à des recrutements exceptionnels destinés à rendre plus permanente l'alimentation du corps par d'autres voies que l'École nationale de la magistrature lorsque c'est nécessaire. Ce texte a d'ores et déjà été conçu ; nous sommes en train d'y mettre la dernière main avant de le soumettre, comme c'est toujours le cas, à l'ensemble des intéressés, dans une opération de concertation, puis de le déposer.

Par conséquent, monsieur Mazeaud, je réponds très précisément à votre question : le Gouvernement est d'accord avec la commission sur cette orientation essentielle mais il affirme que juridiquement, constitutionnellement, on ne peut pas adopter une telle disposition dans la présente loi. Dans quelques mois, vous aurez à discuter d'un projet de loi organique portant modification du statut de la magistrature, qui donnera satisfaction à la volonté que la commission des lois a exprimée dans sa très large majorité et dont j'ai le sentiment qu'elle est partagée sur tous ces bancs.

Dans ces conditions, il serait bon que les amendements soient retirés en attendant l'examen au début de l'année prochaine d'un projet de loi qui, je peux vous l'assurer, vous donnera satisfaction en obéissant au simple bon sens qui veut que ces fonctions très difficiles ne puissent être exercées qu'après un certain nombre d'années d'expérience.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Je n'entrerai pas dans les débats juridiques – nous y reviendrons au début de l'année prochaine.

Je suis totalement hostile à cette disposition totalement pour plusieurs raisons, et d'abord parce qu'elle est contraire à notre conception de la magistrature. Elle relève d'une conception anglo-saxonne selon laquelle les juges sont des gens qui ont une certaine expérience, qui ont du bon sens (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre*)...

**M. Jacques Myard.** C'est gentil pour les juges français !

**M. Jean-Pierre Michel.** ... et qu'on ne pourrait être juge qu'après un certain temps, après avoir été avocat, par exemple, ou avoir exercé des professions judiciaires.

Ne vous en déplaise, mes chers collègues, notre magistrature est différente ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Pas grâce à la gauche, mais grâce à Michel Debré, qui, en 1958, a créé une école, qui nous est enviée d'ailleurs dans certains pays, d'où sortent des jeunes filles et des jeunes gens âgés de vingt-cinq à vingt-sept ans qui peuvent accéder, dès leur sortie, à tous les postes de la base.

**M. André Fanton.** Pas du « haut » tout de même !

**M. Jean-Pierre Michel.** Ensuite, cette conception heurtera la structure même du corps judiciaire,...

**M. Jacques Myard.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Michel.** ... car dans la magistrature, le grade est lié à l'emploi.

Je ne vois pas très bien comment dix ans ou cinq ans après – ce qui ne correspond pas à l'ancienneté pour être inscrit sur la liste d'aptitude, c'est trop long ou trop court – on pourra nommer des gens à un poste, de juge unique d'instruction, alors qu'ils ne pourront pas concrétiser un avancement. Je suppose que le projet de loi organique que nous présentera le garde des sceaux dissociera le grade et l'emploi, au moins pour les premières années de la carrière.

Je ne vois pas très bien non plus quelle expérience de l'instruction on pourrait acquérir en passant cinq ans comme juge assesseur dans une chambre civile. Pour ceux qui ont – un petit peu comme moi, beaucoup plus pour d'autres – exercé dans les tribunaux, cela paraît totalement aberrant. Les fonctions d'instruction sont des fonctions difficiles ; ni plus ni moins que d'autres.

Comment, après cinq ans ou dix ans passés dans la collégialité ou comme assesseur – où l'on n'a aucune responsabilité,...

**M. Alain Marsaud.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Michel.** ... où, si l'on ne veut pas travailler, on ne fait rien...

**M. Jacques Myard.** C'est scandaleux !

**M. Jean-Pierre Michel.** ... où l'on peut ne rédiger aucune décision – comment, alors qu'on aura tout oublié de l'expérience acquise au cours des études à l'École nationale de la magistrature, pourrait-on devenir un bon juge d'instruction ?

**M. Patrick Devedjian.** Enfin, les magistrats avouent !

**M. Jean-Pierre Michel.** Le problème ne peut pas être résolu de cette manière, mais par l'acceptation ou de l'amendement précédent présenté par Jean-Pierre Chevènement ou en tout cas par une conception du même type : si on pense qu'un juge seul, qu'il soit jeune ou âgé, a trop de pouvoir pour à la fois mener les investigations et porter atteinte aux libertés essentielles, avec le risque – comme l'a dit au cours de la discussion générale notre collègue André Damien – d'une certaine dérive quelquefois, il faut séparer ces deux fonctions. Et la question serait réglée : le jeune juge d'instruction, plein d'allant et de dynamisme, mènera les investigations, et la chambre des libertés statuera sur les libertés.

J'ajoute que l'amendement n° 1, s'il était adopté, ne concernerait qu'une minorité du contentieux pénal, car, d'ores et déjà, la majorité des affaires est traitée à Paris et dans les tribunaux périphériques où les magistrats n'accèdent aux fonctions de juges d'instruction qu'après avoir été inscrits sur la liste d'aptitude, c'est-à-dire après sept ans de fonctions en moyenne. Ce serait faire preuve, paraît-il, d'esprit révolutionnaire que d'adopter cette mesure alors qu'elle ne réglerait qu'un petit nombre de cas !

Au surplus, on voit bien que tous ces juges d'instruction qui font la une des journaux et qui gênent un certain nombre d'entre nous, il faut bien le dire, n'en sont pas à leur premier poste, qu'ils ont plus de six ans d'ancienneté et qu'ils sont déjà inscrits sur la liste d'aptitude.

Je suis donc absolument hostile à cette mesure qui ne réglerait aucun problème.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Je suis contre cet amendement, mais je ne voudrais pas que l'on voie dans mon intervention, pas plus que dans celle de M. Michel, la marque

d'un corporatisme judiciaire. (« *Mais non !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

N'y voyez que l'expression de l'expérience que l'on peut acquérir dans différents postes du parquet ou de l'instruction.

Je comprends les préoccupations de M. Houillon, de M. Floch et de M. Limouzy, cosignataires de l'amendement n° 1. Mais enfin, ils ne proposent rien moins que de modifier la loi organique sur le statut de la magistrature !

Imaginez un seul instant, mes chers collègues, que cet amendement soit voté par nous ce soir et que nos collègues du Sénat aient la malencontreuse idée de nous suivre. Que se passerait-il ?

Lorsque la loi viendra en application, vous allez essayer de nommer des magistrats ayant cinq ans d'ancienneté dans des postes qui sont occupés aujourd'hui. Mais les juges d'instruction sont inamovibles ! S'ils ne voulaient pas changer de poste, cela ne concernerait que les nominations à venir. Vous ne réglerez en rien le problème qui a l'air de vous préoccuper, celui, allais-je dire, de quelques juges d'instruction qui, par maladresse, inobservation du règlement ou imprudence, auraient pu rendre des décisions malencontreuses, susceptibles d'être critiquées.

M. Michel a fait remarquer que les magistrats qui font parler d'eux aujourd'hui ne viennent pas de sortir de l'école de la magistrature mais sont plutôt chevronnés et ont pas mal d'ancienneté. Mais parlons un tout petit peu du passé. Deux affaires ont défrayé la chronique et mis en cause deux magistrats instructeurs qui avaient peut-être abusé ou, au contraire, n'avaient rien fait. L'un sortait de l'école de la magistrature, mais l'autre était proche de l'âge de la retraite.

**M. Pierre Mazeaud**, président de la commission. C'est vrai !

**M. Alain Marsaud**. Il faut donc en tirer la conclusion que ce n'est pas un problème d'âge et d'expérience. Je crois que nous aurons toujours, hélas ! dans notre système judiciaire de bons et de mauvais magistrats, et ce n'est pas l'expérience qui rendra bons les mauvais. Vous aurez toujours forcément des paresseux, des gens qui n'ouvrent pas leurs dossiers, mais aussi des gens qui, avides de vérité, iront la chercher.

Et enfin, savez-vous ce qu'est la fonction de magistrat instructeur ? C'est – j'exagère un peu – une mission que l'on exerce vingt-quatre heures sur vingt-quatre, qui implique de travailler le week-end, d'être mobilisé au palais de justice le samedi et le dimanche, parfois pendant les vacances. Pensez-vous qu'après avoir passé cinq ou dix ans en juridiction collégiale en tant que juge du siège, ordinaire, où l'on n'aura rien appris d'ailleurs des spécificités de l'instruction...

**M. André Fanton**. Comme potiche, en somme !

**M. Alain Marsaud**. Je ne vais pas utiliser ce terme !

... pensez-vous qu'après avoir passé cinq ans ou dix ans dans le confort de l'hermine, l'on va accepter d'aller dans les tribunaux le samedi et le dimanche, loin de sa famille, pour exercer les fonctions de magistrat instructeur ?

**M. Patrick Devedjian**. Voilà la vérité ! On approche !

**M. Jacques Myard**. Il n'y a que les juges d'instruction qui travaillent, alors !

**M. le président**. C'est une discussion fort intéressante, et c'est la raison pour laquelle je vais donner la parole à plusieurs d'entre vous.

La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux**. Cette discussion est en effet passionnante. Je ne pensais pas intervenir, mais nous sommes au cœur d'un débat étonnant. Nous sommes en plein corporatisme judiciaire ! Les juges sont juges d'abord pour rendre la justice, faire éclater la vérité, peser les faits et savoir si une infraction a été commise ou non. C'est pour cela que nous avons besoin de gens d'expérience et de sagesse.

M. Michel m'a stupéfait en expliquant que le système anglo-saxon était un système curieux parce qu'on allait chercher des gens d'expérience, que, chez nous, on n'en avait vraiment pas besoin, qu'il y avait des grades et des fonctions. Au premier grade, on est à la première fonction. Que l'on soit jeune ou vieux, bon ou mauvais, on commence ainsi, et tant pis pour le justiciable, il faut bien que chacun fasse ses classes.

Nous avons un vrai problème à régler. Je ne sais pas s'il faut le faire maintenant ou dans le cadre de la loi organique, mais deux idées devraient surgir de notre discussion : la possibilité de distinguer le grade de la fonction, et l'instauration d'une formation commune pour les professions judiciaires...

**M. Jean-Pierre Michel**. Ça, c'est le corporatisme des avocats !

**M. Xavier de Roux**. ... de façon que le corps des auxiliaires de justice, qu'ils soient d'un côté ou de l'autre de la barre, monsieur Michel, mais pourvu qu'ils participent à l'œuvre de justice...

**M. Jean-Pierre Michel**. Marche arrière à toute vapeur ! Le lobby des avocats a frappé !

**M. Jacques Myard**. Pas de tous !

**M. Xavier de Roux**. ... aient une communauté de vue. Il ne s'agit pas du tout du lobby des avocats ! Mais je ne pensais pas voir dans cette assemblée des juges défendre leurs structures et leurs fonctions comme je l'ai entendu aujourd'hui !

**M. Jean-Pierre Philibert**. Chacun sait qu'il n'y a ici que des parlementaires !

**M. le président**. La parole est à M. Marcel Porcher.

**M. Marcel Porcher**. Je précise que je suis ici député ! Je n'ai pas la sensation en tout cas de comparaître devant mes juges !

La discussion est très intéressante. En dehors de tous les arguments qui ont été développés, on ne peut raisonnablement expliquer que la fonction du juge d'instruction est la plus difficile et la plus délicate et ne pas en tirer la conclusion qu'il est souhaitable d'avoir un minimum d'ancienneté pour l'exercer. Quand on a dit cela, on a tout dit ! C'est la raison pour laquelle, personnellement, je m'étais associé à l'amendement voté par la commission des lois.

Cela étant, il faut mesurer la faisabilité de la chose. Nous avons parlé de la nécessité de disjoindre le grade et la fonction. On s'en rend compte actuellement, car nos magistrats ont bénéficié d'un certain repyramidage, ce qui est heureux car ils l'attendaient depuis longtemps. Tous les chefs de juridiction se font l'écho auprès de nous de la grande difficulté qu'ils rencontrent désormais avec des gens qui sont nommés vice-présidents et qui veulent dès



lors présider une chambre alors qu'il y a moins de chambres à présider qu'il n'y a de présidents. Cela ressemble un peu à une armée sud-américaine !

Contrairement à ce que semble supposer notre collègue Limouzy, j'ai une vieille confiance chevillée au corps, et lorsque le garde des sceaux nous promet que nous allons en reparler de façon beaucoup plus globale, pour qu'une telle mesure puisse s'inscrire dans un contexte général de réforme du statut, cela me satisfait. Mais, monsieur le garde des sceaux, nous vous mettons un peu en liberté surveillée. Cela signifie que nous ne doutons pas que le texte sera présenté, et c'est la raison pour laquelle, je ne voterai pas l'amendement (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*)...

**Mme Ségolène Royal.** Vous l'avez voté en commission des lois !

**M. Marcel Porcher.** ... mais attendez-vous à coup sûr à ce que nous soutenions très fermement la proposition de loi organique – que j'ai également cosignée – dans l'éventualité où le grand débat annoncé ne viendrait pas rapidement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** C'est un débat que nous avons depuis longtemps ! A chaque fois, cela ressemble à des conversations de salon parce que l'on n'en tire pas les conséquences.

Par exemple, à chaque vote du budget, depuis des années, même lorsque nous étions dans la majorité et vous dans l'opposition, on expliquait qu'il serait intéressant d'exiger quelque ancienneté pour certains postes de magistrats plutôt que d'y affecter tel ou tel sortant de l'école de la magistrature, fût-elle école nationale. Puis on arrêtait là. Les uns et les autres acquiesçaient, y compris les gardes des sceaux successifs. Tout le monde disait que cela méritait un débat. C'est ce que vient d'expliquer M. Porcher qui, en commission, a voté l'amendement et qui, en séance, ne le votera pas parce qu'il a été convaincu par les arguments de M. Michel ou de M. Marsaud sans doute, et peut-être aussi du garde des sceaux.

**M. Marcel Porcher.** De M. Michel ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Floch.** Je voudrais rappeler tout de même que, dans la fonction publique de l'État, si tant est que les fonctions judiciaires soient une fonction publique – là aussi, il y a un débat dans lequel nous sommes peut-être partagés – il y a des corps où, pour accéder à certaines fonctions, il faut de l'ancienneté.

**M. Jean-Pierre Michel.** Les jeunes chirurgiens ne pourront plus opérer !

**M. Jacques Floch.** Même un chirurgien a une certaine ancienneté quand on lui confie quelqu'un dans un hôpital !

**M. Jean-Pierre Michel.** Vous enterrez par là même la réforme de la séparation des fonctions !

**M. le président.** Monsieur Michel, vous n'avez pas la parole !

**M. Jacques Floch.** Cette notion d'ancienneté mérite débat, a dit le garde des sceaux. Le débat, on l'a. On ne va pas le recommencer vingt fois ! Lors du grand débat sur la fonction judiciaire qu'on nous promet dans quelques mois ou dans quelques semaines, on recommencera ! M. Marsaud ne changera pas d'arguments, M. Michel

non plus, M. Porcher peut-être (*Sourires*), mais pas les autres ! Il serait bon que l'on fixe les idées aujourd'hui et que l'Assemblée se prononce une bonne fois pour toutes sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Je suis un peu préoccupé, monsieur le garde des sceaux, car nous sommes en train de débattre d'un texte alors qu'on peut s'interroger sur le point de savoir s'il est conforme à la Constitution.

**M. Jean-Pierre Michel.** Il ne l'est pas !

**M. André Fanton.** Je veux bien qu'on ouvre le débat et qu'on le mène jusqu'à son terme, mais que se passera-t-il si nous adoptons cet amendement et si le Sénat le vote ? Je ne suis pas de ceux qui tremblent devant le Conseil constitutionnel, que je considère comme une institution qui abuse quelquefois de ses pouvoirs...

**M. Jean-Pierre Michel.** Tout à fait !

**M. André Fanton.** ... mais, en l'occurrence, il y a la Constitution, la loi organique, et des lois ordinaires.

En 1993, j'avais défendu un amendement similaire lors du débat sur la réforme du statut de la magistrature. A l'époque, le garde des sceaux, votre prédécesseur, y était hostile. Il avait la même position que M. Marsaud et M. Michel réunis.

Aujourd'hui, nous sommes en train, me semble-t-il, de nous orienter vers une voie sans issue. Personnellement, et sans appartenir à quelque lobby, je suis partisan de l'ancienneté pour exercer les fonctions en cause, mais, si nous votons cette disposition et que le Conseil constitutionnel l'annule, je crains beaucoup que la chancellerie, reprenant le fond de sa pensée, n'en profite pour nous démontrer que cette réforme n'est pas possible et qu'en définitive on ne recule.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, j'ai bien entendu les différents orateurs, et notamment M. Fanton. Il sait que la commission s'est posé la question.

Il y a un problème institutionnel, c'est vrai, dans la mesure où l'on entend modifier le statut de la magistrature, qui résulte d'une loi organique.

**M. Jean-Pierre Michel.** C'est rare !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je me suis naturellement interrogé moi aussi, je l'avoue, et je ne voudrais pas, évidemment, une sanction du Conseil constitutionnel.

Je vais vous aider, monsieur le garde des sceaux, mais je serai quelque peu exigeant. Le Gouvernement veut faire trop de choses, à travers, m'a-t-on dit ce matin à la conférence des présidents, un DDOJ, c'est-à-dire un projet portant diverses dispositions d'ordre judiciaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le garde des sceaux.** Cela n'existe pas !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est donc un futur projet.

**M. le garde des sceaux.** Non.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je vais vous aider parce que je trouve que vous travaillez trop. Dans la mesure où il existe une proposition de loi orga-

nique (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste), pourquoi ne pas demander au Parlement de faire son travail et voter purement et simplement cette proposition de loi que vous connaissez, qui retient non pas les dix ans d'ancienneté proposés par l'amendement de M. Limouzy, mais les cinq ans que nous avons repris dans l'amendement n° 1 ?

Plutôt que de nous expliquer que vous allez déposer un projet de loi et que nous aurons satisfaction à partir de janvier, retenez notre proposition. Elle est là, il suffit que le Gouvernement l'inscrive à l'ordre du jour.

**M. Xavier de Roux.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* A ce moment-là, la difficulté soulevée par M. Fanton n'existe plus dans la mesure où il s'agit bien d'un texte organique.

Je vous rends service, puisque je vous fais travailler un peu moins, vous et les membres de la chancellerie, et je vous demande même...

**M. André Fanton.** De le faire tout de suite !

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* ... de ne pas attendre janvier. Ce n'est pas long. Il n'y a qu'un petit article et on peut le voter rapidement.

**M. Jean-Pierre Michel.** Il faut le décider en conférence des présidents !

**M. André Fanton.** Il faut demander à Romani !

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* Puisque le Parlement a la possibilité de déposer des propositions, retenez-les ! Vous aurez l'esprit libre. Quand on discutera de celle-ci, je serai tout particulièrement heureux. Il y aura un consensus pour la voter,...

**M. Xavier de Roux.** Très bien !

**Mme Frédérique Bredin.** Bravo !

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* ... en dehors peut-être de M. Michel et de M. Marsaud, et vous serez obligé de nous suivre, puisque c'est précisément ce que vous auriez voulu nous demander de voter dans quelques mois. Alors, autant aller vite. C'est une question d'importance et, depuis de nombreuses législatures, nous n'avons jamais connu le consensus que nous connaissons aujourd'hui.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le projet de modification du statut de la magistrature que j'ai évoqué tout à l'heure ne porte pas seulement sur la condition d'ancienneté des juges uniques. Il contient également d'autres dispositions de nature à améliorer la gestion de la carrière des magistrats...

**M. Alain Marsaud.** Il faut prévoir un quota de femmes ! (*Sourires.*)

**M. André Fanton.** Non, un quota d'hommes ! (*Sourires.*)

**M. le garde des sceaux.** ... comme la mobilité, l'aptitude aux fonctions de chef de juridiction, ou les recrutements exceptionnels.

L'amélioration du statut de la magistrature va au-delà de la condition d'ancienneté, et il me paraît donc nécessaire que l'Assemblée, à partir de quelque proposition que ce soit, examine un ensemble de dispositions.

Cela dit, sur la condition d'ancienneté, je ne suis pas du tout hostile à ce que l'Assemblée nationale discute d'une proposition de loi organique venant de l'Assemblée. J'y suis d'autant moins hostile qu'il y a peine une semaine, vous avez adopté une proposition de loi, présentée par le président de la commission des lois, réformant les procédures de la Cour de cassation. Elle va maintenant être inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

Si le passé est le gage de l'avenir, on peut croire ce que je dis. Je suis prêt à discuter ici, dans toutes les formes nécessaires, de cette modification du statut, mais nous proposerons un projet plus vaste, parce que c'est nécessaire, et, si c'est opportun, nous pourrions à ce moment-là discuter de la proposition de loi organique présentée par l'Assemblée nationale sur la condition d'ancienneté. Je n'y vois aucun inconvénient.

Ce qui m'importe, c'est le résultat. Nous devons l'atteindre, comme le dit le président de la commission des lois, dans un certain consensus, qui, je crois, existe, avec une certaine volonté commune.

En même temps, nous devons adopter des dispositions techniquement fiables. Du point de vue de la gestion du corps, c'est en effet une question très compliquée puisque, pendant un certain nombre d'années, on tarit le recrutement. Il faudra donc bien que l'on trouve le moyen d'assurer l'exercice de ces fonctions, car les informations judiciaires ne vont pas s'arrêter et il faudra bien pouvoir les conduire.

Dans les projets que j'étudie, il y a un ensemble de dispositions qui nous permettront tout à la fois d'aboutir au résultat que nous recherchons et de répondre aux difficultés techniques de gestion du corps.

Nous en discuterons, je l'espère, dans quelques mois, dans des conditions qui seront beaucoup plus conformes à la Constitution mais qui nous permettront aussi d'avoir un débat de fond plus divers et plus complet sur les améliorations du statut de la magistrature qui sont nécessaires aujourd'hui et que l'Assemblée nationale, je pense, souhaitera apporter avec moi à partir du projet et à partir de la proposition de loi organique. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* Comme nous ne voulons pas risquer une sanction du Conseil constitutionnel, j'autorise le rapporteur à retirer l'amendement n° 1.

**Mme Ségolène Royal.** Il est repris !

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré, et repris par Mme Royal.

Monsieur Limouzy, maintenez-vous le vôtre ?

**M. Jacques Limouzy.** Dans cette affaire, le Gouvernement réfléchit. Il réfléchit depuis une trentaine d'années. Ce n'est pas le même gouvernement, mais il réfléchit toujours sur le même sujet.

J'ai entendu tout ce que j'ai pu entendre, de tous les gardes des sceaux successifs. Beaucoup m'ont fait retirer un tel amendement avant même qu'il ne vienne en séance, en m'expliquant que j'allais flanquer la pagaille dans la magistrature, dans les tribunaux, etc. (*Sourires.*) La preuve en est que nous avons des gens qui réagissent ici – comme par hasard, ce sont des magistrats – pour des raisons tout à fait différentes l'un et l'autre, contradictoires même, mais avec le même objectif.

Nos magistrats, monsieur Michel, ne sont pas anglo-saxons. Ils sont tout à fait français, et ils ont également des problèmes de confort. Tout le monde sait bien que, dans les tribunaux moyens, dès qu'un nouveau arrive, on le nomme à l'instruction.

**M. Jean-Pierre Michel.** Non !

**M. Jacques Limouzy.** On ne fait pas de détail ! Ne me dites pas que ce n'est pas une discrimination ! Qui discrimine là-dedans ? Est-ce celui qui veut que cinq ans ou dix ans d'ancienneté soient nécessaires pour accéder à un tel poste...

**M. Jean-Pierre Michel.** Personne ne voudra y aller !

**M. Jacques Limouzy.** ... ou celui qui y met d'autorité le jeune alors qu'il connaît moins certains problèmes ? Il faut être sérieux !

**M. Jean-Pierre Michel.** Mais oui !

**M. Jacques Limouzy.** Je ne crois pas qu'il y ait besoin de la loi organique. L'assemblée générale du tribunal désigne le juge d'instruction. Si elle fait preuve de ségrégation en désignant le plus jeune, ce ne sera pas plus horrible de désigner quelqu'un qui a cinq ans d'ancienneté !

Je savais d'avance que ce que je proposais serait au moins divisé par deux. J'avais proposé dix ans, car il faut d'abord faire une proposition maximaliste. Je retire donc mon amendement dans la mesure où l'on votera sur l'autre.

**M. Xavier de Roux.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures dix.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Avant que l'Assemblée ne statue, je souhaiterais que les choses soient bien claires.

Les députés siégeant sur l'ensemble de ces bancs paraissent favorables à l'instauration, dans le statut de la magistrature, d'une condition d'ancienneté pour être nommé aux fonctions de juge d'instruction.

Tout le monde a également compris que cette question relève d'une loi organique.

Pour ma part, je ne vois aucun obstacle à ce que le Parlement en discute à partir de la proposition de loi organique qui a été présentée par tous les groupes et dont parlait M. Mazeaud tout à l'heure. Cependant, il faudra vraisemblablement, ainsi que nous l'avons fait dans d'autres circonstances, comme pour celle relative à la Cour de cassation, la compléter et l'améliorer. Mais, pour discuter de cette question, sur laquelle, au fond, nous sommes d'accord, nous pouvons parfaitement partir d'une proposition parlementaire.

**M. Jacques Myard.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas, monsieur le président de la commission des lois, une façon de m'éviter du travail ou d'en éviter au Conseil d'Etat – que vous connaissez bien. *(Sourires.)*

**M. Jacques Myard.** C'est s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée !

**M. le garde des sceaux.** Mais, à partir du moment où il y a accord de fond, il est bon, comme nous l'avons fait dans d'autres cas, que la discussion s'instaure à partir d'une proposition parlementaire. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Je voterai contre l'amendement. En effet, la discussion m'a convaincu que la solution se trouve bien dans notre amendement n° 32, qui tend à créer une chambre d'examen.

En tout état de cause, cette chambre d'examen offrirait – si c'était nécessaire – un certain conditionnement pédagogique aux jeunes magistrats.

**M. le président.** Cet amendement n° 32 a, je le rappelle, été rejeté par l'Assemblée.

La parole est à M. Léonce Deprez, à qui je demande d'être bref.

**M. Léonce Deprez.** Le groupe UDF était attaché à cet amendement visant à instaurer une condition d'ancienneté, mais ce débat aura permis de bien faire comprendre au Gouvernement qu'il ne faut plus tarder.

L'engagement a été pris par le garde des sceaux d'insérer cette mesure dans une loi organique d'origine parlementaire. Nous ne pouvons qu'approuver et apprécier cet engagement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 54 de M. Chevènement n'a plus d'objet.

MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 29, libellé comme suit :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« L'article 63 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Si l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, contre laquelle existent des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation en matière correctionnelle ou criminelle, il la présente avant le délai de vingt-quatre heures au procureur de la République.

« A l'issue de cette présentation qui a lieu en présence d'un avocat, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites éventuelles ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur déposition. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** L'amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 30, 55 rectifié et 100 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste, est libellé comme suit :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« L'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner ou si l'avocat ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office.

« La confidentialité de l'entretien est garantie. L'avocat présente le cas échéant des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« Un registre de la garde à vue indique notamment les temps de repos et d'alimentation de la personne concernée qui sont de droit. »

L'amendement n° 55 rectifié, présenté par MM. Chevènement, Michel, Carassus et Sarre, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, les mots : "Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis" sont remplacés par le mot : "Dès". »

L'amendement n° 100 corrigé, présenté par Mme Royal, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, les mots : "vingt heures" sont remplacés par les mots : "une heure". »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Georges Hage.** Je soulignerai simplement la première phrase du texte que nous proposons : « Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. »

**M. le président.** La parole est à Mme Ségolène Royal, pour soutenir l'amendement n° 100 corrigé.

**Mme Ségolène Royal.** Cet amendement, dont le principe a été adopté par la commission des lois, prévoit la présence de l'avocat dès la première heure de garde à vue.

Je voudrais, en quelques mots, « recadrer » cet amendement dans la législation existante, puisque la loi du 4 janvier 1993 a entre autres aménagé la garde à vue, jusque-là caractérisée par un vide juridique, concernant les droits des personnes retenues.

Rappelons que les actuels articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale prévoient que les personnes placées en garde à vue sont informées de leurs droits nouveaux, avec des traces écrites dans le cadre du registre d'émargement, qu'elles peuvent faire prévenir leurs proches, demander à être examinées par un médecin qui intervient « sans délais » – ce qui, en droit, signifie le plus rapidement possible – et prévoient la présence de l'avocat à la vingt et unième heure de garde à vue.

Si l'on a la curiosité de se reporter aux débats parlementaires de l'époque, on constate que les différentes objections soulevées, notamment par le garde des sceaux, étaient déjà les mêmes.

Cet amendement vise à prévoir la présence de l'avocat au même titre qu'est prévue sans délai la présence d'un médecin. Pourquoi ce qui est possible s'agissant d'un médecin et de la famille de la personne gardée à vue ne le serait-il pas s'agissant d'un avocat ?

La présence de l'avocat à la vingt et unième heure était redoutée par certains parlementaires. Or ce dispositif fonctionne parfaitement.

Cet amendement vise, par une harmonisation avec la disposition prévue concernant la présence du médecin, à aligner la législation française sur celle des grands pays démocratiques, où est prévue la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue. Ainsi serait préfigurée, sur un sujet important pour les droits et les libertés, l'espace judiciaire européen.

Quant à l'argument utilisé par le ministre de la justice sur l'aide éventuelle apportée par cette innovation au grand banditisme, il n'est pas sérieux. D'ailleurs, les « grands bandits », pour reprendre l'expression du garde des sceaux, ne demandent pas la présence de l'avocat dès la première heure de la garde à vue.

**M. Marcel Porcher.** Ils n'en ont pas besoin !

**Mme Ségolène Royal.** Chacun sait bien que les grands délinquants sont les mieux avertis et qu'ils sont en fait les seuls à disposer de conseils à l'extérieur de l'endroit où ils sont mis en garde à vue.

En conclusion, je rappelle que la protection des droits du citoyen n'est pas antinomique avec la protection de l'ordre public et que, dans certains cas, elle peut même servir l'ordre public. Chacun garde à l'esprit ces incidents qui peuvent se produire lors des gardes à vue et durant lesquelles des citoyens se cognent volontairement contre les radiateurs pour faire croire qu'ils ont été l'objet de mauvais traitements. Et si je cite ce cas, c'est pour m'opposer à l'argument qui est toujours avancé et selon lequel la présence de l'avocat serait une procédure laxiste et antinomique avec le maintien de l'ordre public. Je crois, au contraire, que la présence d'une tierce personne, l'avocat en l'occurrence, au même titre que le médecin, est un élément à la fois de protection des droits du citoyen et de protection de l'ordre public.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 55 rectifié, qui prévoit la possibilité de l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue.

Je vous rappelle que le droit positif actuel permet l'intervention de l'avocat après la vingtième heure de garde à vue, ce qui a eu d'ailleurs un effet bénéfique dans le sens du raccourcissement des gardes à vue puisque, actuellement, nombre de gardes à vue se terminent avant la vingtième heure. Par rapport aux chiffres précédents, très peu de gardes à vue se trouvent prolongées de vingt-quatre à quarante-huit heures.

Pour accepter cet amendement, la commission a considéré qu'il convenait d'effectuer un choix politique en matière de libertés individuelles.

Ou bien la présence de l'avocat sert à quelque chose en termes de liberté...

**M. Xavier de Roux.** Très bien !

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** ... et, dans l'affirmative, il est normal que son intervention ait lieu au début de la garde à vue ; ou bien, au contraire, l'avocat n'a qu'un rôle d'habillage, si je puis dire, et, dès lors, peu importe l'heure à laquelle il intervient.

La commission a également rappelé qu'il lui semblait que, dans notre pays, il y avait comme une sorte de religion ou culture de l'aveu, et que c'était à l'occasion de la garde à vue que les aveux étaient recueillis.

Tout à l'heure, on a parlé des grands délinquants – ou des « grands bandits ». Mais ces gens-là savent parfaitement comment les choses se passent. Ils savent que la garde à vue ne peut pas durer plus de vingt-quatre heures, ou quarante-huit si elle est prolongée, et qu'ils n'ont strictement aucune obligation de dire ou reconnaître quoi que ce soit. En fait, ce qui est visé, c'est non le grand banditisme, mais le lot le plus important de la moyenne et petite délinquance, sachant que, là encore, la garde à vue est souvent utilisée pour recueillir des aveux.

Par rigueur intellectuelle, la commission s'est posée la question de savoir si la garde à vue avait un rapport ou non avec la détention provisoire, puisque nous examinons un texte portant sur la seconde et non sur la première. Elle a considéré qu'il y avait un lien intime entre les deux, puisque c'est à partir du dossier des services de police ou de gendarmerie, constitué pendant la garde à vue, que le magistrat instructeur prend sa décision quant à la détention provisoire.

Elle a donc estimé qu'il était préférable que l'avocat puisse intervenir, dans le cadre de la défense des libertés, dès le début de la garde à vue. Elle a considéré qu'à une époque où il est question de transparence, où les juges eux-mêmes réclament la transparence, depuis le début des procédures et en toutes matières, il y avait là un îlot d'opacité durant un délai relativement long. Elle a jugé qu'il convenait de remédier à cette situation en permettant l'intervention de l'avocat, lequel pourrait, sans participer à l'interrogatoire, aviser, comme cela se fait dans nombre de pays démocratiques, la personne gardée à vue des droits qui sont les siens.

Les amendements nos 30 et 100 corrigé ont été repoussés par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le garde des sceaux.** J'ai, il y a quelques années, participé fort activement sur ces bancs au débat relatif à la réglementation de la garde à vue, qui est apparue pour la première fois dans le code de procédure pénale en 1993, comme vient de l'indiquer Mme Royal. A l'issue de ce débat, après une discussion difficile, il a été décidé d'admettre la présence de l'avocat au cours de la garde à vue à partir de la vingtième heure.

Trois ans plus tard, rien ne me paraît justifier une modification du code de procédure pénale sur ce point dès maintenant, ni en ce qui concerne les principes qui régissent la garde à vue ni sur le moment où l'avocat peut intervenir.

Sur le fond, je considère donc qu'il ne faut pas adopter ces amendements. J'ajoute qu'ils n'ont rien à voir avec la discussion sur la détention provisoire.

Je le répète, beaucoup des questions qui sont évoquées à travers les arguments des uns et des autres ou par le biais des amendements présentés par la commission ou par certains parlementaires sont de vraies questions et donneront lieu à de vrais débats. Mais il est clair que ce

n'est pas à l'occasion de l'examen de ce texte très limité sur la détention provisoire que nous pouvons engager ces débats et régler ces questions.

Trois ans après la mise en vigueur des dispositions de 1993, rien ne justifie d'avancer le moment où l'avocat peut intervenir dans la garde à vue. Et je parle là en termes d'intérêt général. Je rappelle que le code de procédure pénale, c'est la conciliation, difficile mais nécessaire, entre, d'un côté, les nécessités de l'enquête, les exigences de la sécurité et, de l'autre, les impératifs des droits et des libertés individuelles. Je crois que, en la matière, nous avons trouvé un équilibre. Il ne faut pas le rompre.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Porcher.

**M. Marcel Porcher.** J'ai bien entendu notre rapporteur nous dire : vous voyez que la présence de l'avocat en garde à vue à la vingtième heure a une utilité, puisque, désormais, les gardes à vue ne durent plus au-delà de vingt heures. Je verrais là, au contraire, la preuve que cette présence est de peu d'utilité !

La vérité, ce n'est pas que nos policiers craignent l'arrivée de l'avocat à la vingtième heure,...

**M. André Fanton.** Oh ! si.

**M. Marcel Porcher.** ... c'est plutôt qu'ils craignent que l'avocat n'arrive pas du tout.

Car tout cela, c'est encore une fois très parisianiste. En effet, il est très commode, à Paris, d'organiser un tour de garde des avocats de permanence pour les gardes à vue, dans la mesure où les gardés à vue, sont toujours au même endroit : à côté du palais de justice, c'est-à-dire à deux pas des locaux de la maison de l'avocat. Quand on dispose comme à Paris de quelque 8 000 avocats, il est bien aisé de s'assurer dès la première heure, voire dès la première seconde, de la présence d'un avocat durant une garde à vue. Mais, en province ou en banlieue, les choses sont bien plus difficiles. Dès que l'on sort de Paris – et là, je m'adresse à mon collègue et confrère Philippe Houillon – on rencontre les pires difficultés pour organiser des tours de garde.

Que se passera-t-il ? De toute façon, la garde à vue ne durera pas plus de vingt heures. Au mieux, il y aura dix minutes de garde à vue parce que l'avocat arrivera à la fin des vingt heures et que, à la vingt-quatrième heure, il faudra de toute façon relâcher le gardé à vue...

**Mme Ségolène Royal.** Ce n'est pas obligatoire !

**M. Marcel Porcher.** ... et l'enquête ne sera pas faite. Durant ce laps de temps, les policiers vont se croiser les bras en attendant que l'avocat arrive.

Tout cela, c'est bien beau, mais, alors que, pour l'instant, nous n'avons pas d'incident ni de problème majeurs à résoudre, nous allons mettre un pagaille considérable dans nos commissariats.

Quant aux grands brigands, j'ignore s'ils ont besoin ou non d'un avocat. Mais, comme je l'ai dit dans la discussion générale, ils en auront un de toute façon !

En fin de compte, on va créer au mieux une détention à double vitesse : d'un côté, il y aura celui qui bénéficiera de la présence de son avocat juste après lui avoir téléphoné ; de l'autre, il y aura celui qui attendra un avocat qui d'ailleurs n'arrivera pas, ne nous faisons pas d'illusion !

Un tel dispositif conduirait à réduire à néant tout le système de la garde à vue. Si vous pensez que l'état actuel de la délinquance dans notre pays le permet, allons-y, la

fleur entre les dents, et en chantant. (*Quelques applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Alain Marsaud.** Cela, c'est le lobby des avocats !

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Il faut raison garder et ne pas exagérer. Il ne s'agit pas de bouleverser la garde à vue, mais de réfléchir sur le code de procédure pénale qui, comme le disait très justement M. le garde des sceaux, doit assurer un difficile équilibre entre la nécessité de l'enquête et le maintien des libertés.

Nous sommes là pour tirer les conséquences des textes lorsqu'ils ne fonctionnent pas bien. Il est évident que l'intervention d'un avocat à la vingtième heure de la garde à vue n'a strictement aucun sens. Le seul rôle de l'intervention de l'avocat dans la garde à vue consiste simplement à indiquer à la personne que l'on vient de placer en garde à vue quels sont ses droits de citoyen face à l'enquête et face à, comme le disait le rapporteur, la recherche de l'aveu qui est une pratique de notre système judiciaire que l'on peut fortement critiquer.

**M. Jean-Jacques Weber.** Tout à fait !

**M. Xavier de Roux.** L'amendement n° 55 rectifié ne fait qu'ouvrir une faculté au gardé à vue, qui pourra demander à voir un avocat. Cela durera en général un quart d'heure, vingt minutes. Quant à l'avocat, il n'aura pas pour rôle de participer à l'enquête et à l'audition par la police, mais seulement d'indiquer au gardé à vue quels sont ses droits.

La garde à vue, c'est tout de même une épreuve humaine extrêmement difficile. Brusquement, on est dépouillé de sa ceinture, de sa cravate de ses lacets. Parfois, lorsque les commissariats sont un peu anciens, on se retrouve attaché au radiateur – dans les commissariats modernes, il y a des pitons dans les murs, ce qui est plus pratique pour accrocher les menottes.

Le gardé à vue est en situation de grande infériorité devant l'enquêteur. Cela peut se terminer par un aveu circonstancié qui conduit immédiatement à la détention. Et cela me ramène au texte que nous examinons aujourd'hui, puisqu'il est certain que l'enquête de police menée dans ces conditions pèse de tout son poids dans la décision de mise en détention provisoire.

Devant cette formidable inégalité entre le gardé à vue et l'enquêteur, il s'agit de rétablir la balance pour que le gardé à vue puisse se faire dire ses droits durant cette période, qui est souvent une période d'extrême désarroi, principalement pour les délinquants qui ne sont pas des délinquants d'habitude – il est évident que pour ces derniers, cela fait partie des rites.

L'amendement n° 55 rectifié vise à permettre l'exercice d'un droit, de manière facultative et brève. Cela ne romprait pas l'équilibre de l'enquête et irait dans le sens de la liberté.

**M. Jean-Jacques Weber.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Je dirai d'abord quelques mots sur l'histoire de la garde à vue en réponse à M. le garde des sceaux.

La loi du 4 janvier 1993 avait bien prévu le principe d'une assistance dès le début de la garde à vue mais avait différé l'entrée en vigueur de cette disposition jusqu'au

1<sup>er</sup> janvier 1994. Jusqu'à cette date, l'assistance ne devait intervenir qu'à partir de la vingtième heure. Or c'est la loi du 24 août 1993 qui a supprimé cette idée d'assistance dès le début de la garde à vue.

J'en viens à un point qui me semble important. Le rapport qui vient d'être remis au garde des sceaux ne nous a pas été communiqué. Cela témoigne de la manière dont le Gouvernement traite le Parlement, mes chers collègues ! Nous avons demandé ce rapport jeudi dernier. On nous avait expliqué qu'il était en train d'être imprimé, qu'il était sur rotatives. Ce matin, nous avons à nouveau demandé le rapport de Mme Rassat de façon à l'avoir à notre disposition pour la discussion du présent texte. On nous a fait savoir que nous ne l'aurions pas avant ce soir extrêmement tard, donc que nous ne pourrions pas en disposer pour ce débat. Un tel procédé est extrêmement choquant. Je ne comprends d'ailleurs pas que le président de la commission des lois, M. Mazeaud, qui est si sourcilleux sur les droits du Parlement, accepte que le Gouvernement traite ainsi les parlementaires.

**M. André Fanton.** Qu'est-ce que cela a à voir avec le texte ?

**Mme Frédérique Bredin.** Ce rapport ne nous a donc pas été communiqué. Mais, heureusement, et ce quels que soient les efforts du Gouvernement, la presse fait son travail, et nous avons pu l'obtenir auprès de journalistes.

Dans ce rapport, nous voyons Mme Rassat développer une théorie très particulière.

**M. Xavier de Roux.** Qui est Mme Rassat ?

**Mme Frédérique Bredin.** C'est une excellente amie de M. Tiberi, comme elle le dit elle-même dans *Le Journal du dimanche*, entre autres.

Mme Rassat explique dans son rapport que le Gouvernement a été légitimement ému par le trouble suscité dans l'opinion – d'une façon souvent largement artificielle, mais il n'importe – par quelques affaires abusivement médiatisées, qui sont souvent l'arbre qui cache la forêt. Aussi M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont-ils souhaité que des propositions soient faites le plus rapidement possible – je rappelle que nous sommes en procédure d'urgence – sur quelques points particulièrement sensibles relevant de la procédure pénale, notamment sur la présomption d'innocence et sur le secret de l'instruction. C'est donc à la demande du Gouvernement que Mme Rassat a décidé – elle le dit elle-même – de remettre au garde des sceaux un rapport sur les problèmes de procédure pénale, notamment sur la garde à vue, la détention provisoire et le secret de l'instruction.

Quelle est l'opinion de Mme Rassat sur la présence de l'avocat lors de la garde à vue ? Selon elle, il y a deux types de défenseurs : le défenseur classique, qui serait librement choisi par l'intéressé et l'avocat des droits de l'homme qui ne devrait pas être rémunéré par l'intéressé lui-même mais qui, d'une certaine manière, aurait un œil sur le déroulement de la procédure. Finalement, elle propose au ministre qu'il y ait une visite d'un avocat désigné par le bâtonnier dans une périodicité d'une douzaine d'heures pour vérifier les conditions juridiques et matérielles de la garde à vue.

Je veux savoir quelle est l'opinion du garde des sceaux sur cette proposition précise de Mme Rassat. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. André Fanton.** Ce n'est pas ce dont on discute. Vous avez l'art de noyer le poisson !



**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Je n'ai pas la chance de connaître le rapport de Mme Rassat...

**M. André Fanton.** Mme Bredin non plus !

**Mme Frédérique Bredin.** Si, grâce à la presse !

**M. André Fanton.** Vous fouillez donc les poubelles ?

**M. Alain Marsaud** ... et n'en parlerai donc pas, mais je me demande si l'intervention de Mme Bredin n'était pas étrangère à l'objet de nos débats, car je rappelle que nous essayons de statuer sur la détention provisoire.

**Mme Frédérique Bredin.** Nous allons y venir !

**M. Alain Marsaud.** Certes, la garde à vue représente une épreuve, une coercition extrêmement grave exercée sur l'individu, mais l'amendement Chevènement-Michel-Carassus-Sarre risque, bien qu'il soit le fruit d'une bonne intention, d'avoir des conséquences incalculables sur le système judiciaire français. Car enfin, que nous demandait-on de voter avec cet amendement ? Une disposition que vous aviez déjà adoptée lors d'une précédente législature et qui consiste à faire venir l'avocat dès la première heure de garde à vue. Mais la présence de l'avocat dans notre procédure pénale a une signification particulière : elle déclenche les droits de la défense ; on entre dans un autre système procédural, qui équivaut pratiquement à l'information judiciaire, dont le déroulement a été précisé au cours des décennies et prévoit la présence de l'avocat chez le juge d'instruction.

Je veux bien que l'avocat soit présent dès la première heure de garde à vue. Il contribuera peut-être un peu à garantir les libertés individuelles, quoique ce soit plutôt le rôle du procureur de la République, mais vous déclenchez les droits de la défense à un moment de la procédure où les avocats n'ont théoriquement pas à intervenir. Ou alors, le mot « garde à vue » ne veut plus rien dire.

A quel résultat risquez-vous d'aboutir ? Si vous assurez la présence d'un avocat dès la première heure de garde à vue, il y aura création d'une prégarde à vue et les fonctionnaires de police seront peut-être conduits à créer *de facto* un autre système contre lequel on ne pourra rien, donc vos bonnes intentions risquent donc d'avoir des conséquences extrêmement fâcheuses.

Il y a à peu près 280 000 gardes à vue d'une minute à quarante-huit heures dont 50 000 à 70 000 d'une durée de vingt heures. Or il est déjà extrêmement difficile, d'obtenir la présence d'un avocat à partir de la vingtième heure parce que les tours de permanence ne sont pas faciles à organiser. Avec 270 000 gardes à vue, ce ne sera pas possible !

En fait, vous allez créer un système inique ! Car certains auront la possibilité de bénéficier d'un avocat dès la première minute de garde à vue tandis que d'autres ne l'auront pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. André Fanton.** C'est un amendement pour les nantis !

**Mme Ségolène Royal.** Les nantis connaissent leurs droits, pas les autres !

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Je rappelle que mon amendement n° 30, que j'ai brièvement défendu, commence par la phrase suivante : « Dès le début de la garde à vue, la per-

sonne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office. »

Quant à M. Michel, avant de s'en aller, il m'avait demandé de dire : « défendu » lorsque l'amendement n° 55 rectifié serait appelé. Pourquoi diable m'a-t-il confié cette mission ? Ses desseins sont impénétrables. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Je ne suis pas sûr que ce débat sur la présence ou non d'un avocat dès la première heure de garde à vue aboutisse réellement à une solution, mais je suis d'accord avec mes collègues Xavier de Roux et Alain Marsaud : la garde à vue est une période d'extrême coercition. Je dirai même plus : c'est une zone de non-droit, et les personnes innocentes qui ont été soumises à la garde à vue ont l'impression d'être sorties de l'enfer. Elles ont souvent des problèmes psychologiques car elles sont parfois restées vingt heures sans boire et sans aller aux toilettes, ce qui est assez abominable.

**M. Marc Fraysse.** Ce n'est pas vrai ! C'est un procès d'intention !

**M. Jean-Jacques Weber.** Je connais un certain nombre de personnes qui ont vécu cette épreuve et c'est la raison pour laquelle j'ai souhaité cet après-midi que les périodes de garde à vue soient filmées dans tous les locaux concernés, avec incrustation de l'heure, afin d'éviter les abus auxquels certaines personnes sont soumises.

**M. le président.** La parole est à M. Raoul Béteille.

**M. Raoul Béteille.** Le jour où la loi a prévu que l'avocat devait intervenir tout de suite devant le juge d'instruction, ce dont je suis totalement partisan parce qu'il s'agit de ce que M. Marsaud a appelé la phase judiciaire – et je ne conçois pas de phase judiciaire sans avocat – on a dû inventer la garde à vue pour que la police puisse travailler avant le juge d'instruction.

**M. Marc Fraysse.** Bien sûr !

**M. Raoul Béteille.** Et comme l'a dit M. Marsaud, avec lequel je ne suis pas toujours d'accord, si vous adoptez les amendements en discussion, il faudra instituer une prégarde à vue !

Soyons un peu cynique, c'est-à-dire, quelquefois, vrai. On a beaucoup parlé de la religion de l'aveu et les amendements qui nous sont soumis stériliseraient complètement l'aveu s'ils étaient adoptés. Mais ils supprimeraient également toute possibilité d'obtenir des preuves matérielles. J'ai vérifié à plusieurs reprises dans ma carrière que, s'il y a des grands de la barre, pour lesquels j'ai beaucoup de respect, il y a aussi des avocats qui viennent tout de suite savoir ce qui se passe pour pouvoir prévenir la famille et les complices, faire déplacer le corps du délit et empêcher la réunion des preuves matérielles.

**Mme Ségolène Royal.** Fantasma !

**M. Raoul Béteille.** Dans ces conditions, je me demande comment la police fera son métier. Or les citoyens ont besoin qu'elle le fasse. Ne l'en empêchons donc pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Fraysse.

**M. Marc Fraysse.** N'ayant été ni avocat, ni juge, ni policier, je parle en toute indépendance.

Il est choquant que nous débattions de situations compliquées et, alors même que de nombreux délits demeurent impunis, que nous empêchions la police de faire son métier et, ce qui est plus grave, que nous lui fassions un procès d'intention.

Car on nous a en quelque sorte dit que, si les policiers n'étaient pas placés sous haute surveillance, ils pourraient mal se comporter avec les petits.

**M. Jean-Jacques Weber.** Oui !

**M. Marc Fraysse.** Moi, je fais confiance à la police de mon pays ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Jacques Weber.** Pas moi !

**Mme Ségolène Royal.** Bravo !

**M. le président.** La parole est certes libre dans cette enceinte, mais il ne faut pas se livrer à des procès d'intention.

La parole est à M. Daniel Picotin.

**M. Daniel Picotin.** Je m'étonne des propos qui ont été tenus. Nous avons institué un système où l'avocat intervient à compter de la vingtième heure et nous n'avons pas assisté aux catastrophes qu'on nous avait annoncées. J'imagine que, si on relisait les débats de l'époque, on retrouverait mot pour mot les arguments de M. Marsaud et de M. Béteille.

**Mme Ségolène Royal.** Tout à fait !

**M. Daniel Picotin.** L'intervention de l'avocat n'a pas abouti à l'écroulement de la police. Dans notre pays, les libertés publiques sont assurées, les droits de l'homme sont respectés. Je fais confiance à la police mais je fais également confiance aux avocats. Nous sommes dans un État de droit et je crois que ce sont des résistances d'un autre âge qui ont été exprimées.

Si on admet que les avocats doivent entrer dans les commissariats, il faut que ce soit dès la première minute de la garde à vue ; sinon, il faut renoncer au système. Il convient de choisir et non de rester au milieu du gué.

**M. Xavier de Roux.** Très bien !

**M. le président.** Sur l'amendement n° 55 rectifié, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants .....            | 67 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 67 |
| Majorité absolue .....             | 34 |

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption ..... | 16 |
|-----------------------|----|

|              |    |
|--------------|----|
| Contre ..... | 51 |
|--------------|----|

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il est procédé dans tous les cas à l'enquête de personnalité pour les inculpés de moins de vingt-cinq ans". »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Dans la discussion générale, j'ai insisté sur les précautions qu'il faut prendre lorsque la justice se saisit, d'une façon ou d'une autre, de mineurs, les contacts de ceux-ci avec l'institution étant lourds de conséquences et risquant d'aboutir à une déstructuration, voire à une destruction de leur personnalité. J'ai donc à nouveau exprimé le souhait que les mineurs de moins de seize ans ne soient jamais placés en garde à vue ni en détention provisoire en matière correctionnelle.

Dans le même esprit, cet amendement propose que l'enquête de personnalité, actuellement facultative pour les délits, soit obligatoire dans tous les cas pour les jeunes jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, afin de mieux comprendre la réalité de leur vécu, de leurs conditions de vie et de leur milieu social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission. J'ajoute que le terme d'« inculpé » n'existe plus.

**M. Georges Hage.** Cela m'avait échappé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je partage l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 50 de M. Jean-Pierre Chevènement aurait pu faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 2, mais il est devenu sans objet.

M. Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 82 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il requiert le placement ou le maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, ses réquisitions doivent être écrites et motivées par référence aux seules dispositions de l'article 144. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Les réquisitions de placement en détention provisoire du procureur de la République doivent être écrites et spécialement motivées. Le garde des sceaux a indiqué qu'il était favorable à cette demande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable, et je l'ai effectivement indiqué lors de mon intervention à la tribune, au début de la discussion générale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements n°s 51 et 49 de M. Chevènement tombent.

L'amendement n° 45 corrigé de M. Jean-Pierre Chevènement aurait pu faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n°s 112, 3 et 103 corrigé.

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 112, 3 et 103 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par M. Weber, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier ;

« Les avocats peuvent transmettre à leur client la copie ainsi obtenue. Celui-ci atteste au préalable par écrit avoir pris connaissance des dispositions des deux alinéas suivants qui sont reproduits sur chaque copie.

« Cette copie ne peut être communiquée à des tiers que pour les besoins de la défense.

« Le fait de la publier par tous moyens, en tout ou en partie, est puni de 25 000 francs d'amende.

« A titre exceptionnel, le juge d'instruction peut s'opposer, après avis du bâtonnier et par ordonnance motivée, à la transmission par l'avocat à son client de certaines copies de pièces ou actes du dossier. »

« II. – Après le premier alinéa de l'article 180 du code de procédure pénale, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'ordonnance de renvoi est devenue définitive, le prévenu et la partie civile peuvent se faire délivrer copie du dossier et ce, sauf lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, à leurs frais. »

« III. – Au troisième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, après les mots : "de l'ordonnance", sont insérés les mots : "prévue au dernier alinéa de l'article 114 ainsi que de l'ordonnance". »

« IV. – L'article 194 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'appel de l'ordonnance prévue au dernier alinéa de l'article 114, la chambre d'accusation doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de l'appel, faute

de quoi l'avocat est en droit de transmettre à son client les copies de pièces ou actes du dossier en cause. »

« V. – L'article 279 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il est délivré gratuitement à chacun des accusés et parties civiles copie du dossier. »

« VI. – L'article 280 du code de procédure pénale est abrogé. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Houillon, rapporteur, M. Floch et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« « Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.

« Les avocats peuvent transmettre à leur client la copie ainsi obtenue. Celui-ci atteste au préalable par écrit avoir pris connaissance des dispositions des deux alinéas suivants qui sont reproduits sur chaque copie.

« Cette copie ne peut être communiquée à des tiers que pour les besoins de la défense.

« A titre exceptionnel, le juge d'instruction peut s'opposer, après avis du bâtonnier et par ordonnance motivée, à la transmission par l'avocat à son client de certaines copies de pièces ou actes du dossier. »

« II. – Après le premier alinéa de l'article 180 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'ordonnance de renvoi est devenue définitive, le prévenu et la partie civile peuvent se faire délivrer copie du dossier et ce, sauf lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, à leurs frais. »

« III. – Au troisième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, après les mots : "de l'ordonnance", sont insérés les mots : "prévue au dernier alinéa de l'article 114 ainsi que de l'ordonnance". »

IV. – L'article 194 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'appel de l'ordonnance prévue au dernier alinéa de l'article 114, la chambre d'accusation doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi l'avocat est en droit de transmettre à son client les copies de pièces ou actes du dossier en cause. »

« V. – L'article 279 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il est délivré gratuitement à chacun des accusés et parties civiles copie du dossier. »

« VI. – L'article 280 du code de procédure pénale est abrogé. »

« VII. – Le fait de publier la copie de tout ou partie des pièces ou actes du dossier est puni de 25 000 francs d'amende. »

L'amendement n° 103 corrigé, présenté par M. Marsaud, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale par la phrase suivante :



« A sa demande, la personne mise en examen peut se faire communiquer tout ou partie des pièces et des actes du dossier strictement nécessaires à sa défense. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 112.

**M. Jean-Jacques Weber.** Cet amendement vise à permettre la communication à la personne mise en examen de la copie du dossier.

Il semble en effet inconcevable à toute personne ne connaissant pas les arcanes judiciaires que, dans une affaire correctionnelle, le prévenu soit le seul qui ne puisse avoir le droit de prendre connaissance de son dossier.

En refusant à la personne poursuivie le droit de recevoir copie des pièces de son dossier pénal, en sanctionnant son avocat s'il les remet, non seulement on continue d'entretenir une réelle hypocrisie en la matière, mais encore on est en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle la France a adhéré. Les articles 6-3 b et 6-3 c de cette convention autorisent en effet l'accusé ou toute personne poursuivie à disposer de tous les moyens modernes pour exercer sa défense.

Le conseil national des barreaux a d'ailleurs demandé, en mai 1995, dans le cadre de ces dispositions européennes, qui prévalent sur le droit interne, de consacrer la plénitude des droits et moyens de la défense dans le procès pénal, et notamment la possibilité pour les personnes mises en cause de disposer des éléments du dossier les concernant.

Je trouve affligeant, je le répète, que le prévenu soit la seule personne qui ne sache pas qui l'accuse, qui se plaint de lui.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai entendu les explications que vous avez déjà données pour refuser cette modification, mais il serait conforme au bon sens que le prévenu ait connaissance de son dossier et je ne vois pas quels arguments on pourrait opposer à ma demande.

**M. Charles Fèvre.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Les amendements n°s 45 corrigé et 3 prévoient tous deux la délivrance de copies du dossier, mais de manière différente.

L'amendement n° 45 de M. Chevènement et de M. Michel permet la délivrance de la copie des dossiers directement aux parties, tandis que l'amendement n° 3 de la commission prévoit la possibilité, pour l'avocat, qui, quant à lui, peut obtenir copie des dossiers, de transmettre cette copie à son client, sauf opposition du juge d'instruction pour tout ou partie des pièces. Le juge d'instruction, avant de donner ou de refuser son autorisation, solliciterait l'avis du bâtonnier de l'Ordre.

Le premier de ces amendements a été accepté par la commission, mais celle-ci a adopté le second. Je pense que le système qui procède le plus d'un souci d'équilibre est celui de l'amendement n° 3, qui prévoit la délivrance d'une copie aux avocats – je rappelle que toute personne peut, en matière pénale, bénéficier de l'assistance d'un avocat, fût-il commis d'office – et la possibilité pour l'avocat, sauf interdiction du juge d'instruction, avec l'arbitrage du bâtonnier, de transmettre cette copie.

Ce système répond au souhait d'avancer en la matière et ménage le meilleur équilibre sans aller trop loin ni fragiliser la notion de secret de l'instruction. Cette fragilisa-

tion serait probablement effective si l'amendement n° 45 corrigé, qui prévoit la transmission des pièces du dossier à toutes les parties mais sans énoncer aucune sanction en cas de débordement, était adopté.

**M. le président.** Mes chers collègues, je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement à l'amendement n° 3. Avant de donner la parole à M. le garde des sceaux, je vous informe dès à présent que je suspendrai la séance pour en permettre l'impression et la distribution.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Compte tenu de la complexité du sujet, je suis tout à fait favorable à une courte suspension de séance d'ordre technique. Mais je voudrais dès à présent donner à l'Assemblée quelques explications.

Actuellement, l'article 114 du code de procédure pénale interdit la communication des pièces du dossier par l'avocat à son client. Il s'agit d'une disposition dont tout le monde s'accorde aujourd'hui à dire qu'elle est dépassée.

La Cour de cassation a pris successivement deux décisions.

Au mois de juillet 1995, alors que le parquet général avait conclu qu'il convenait de modifier la loi, la chambre criminelle de la Cour de cassation, jugeant que la Cour suprême ne pouvait aller à l'encontre de la loi en l'état, a déclaré que la décision de la cour d'appel devait être infirmée...

**M. Raoul Béteille.** Non : cassée.

**M. le garde des sceaux.** En effet ! Pardonnez-moi ce lapsus, monsieur le conseiller !

Dans une autre décision, au mois de juin dernier, la Cour de cassation, s'appuyant sur l'article 6 de la Convention européenne, a, si je puis dire, réglé le problème puisqu'elle a considéré que la communication du dossier était possible.

La difficulté devant laquelle nous nous trouvons est la suivante : nous sommes tous d'avis, comme l'était le procureur général après la Cour de cassation l'année dernière, qu'il faut changer la loi, et j'ai eu l'occasion de dire, ici comme au Sénat, que j'étais moi-même partisan de cette modification. Mais j'ai dit encore plus fortement que celle-ci ne devait pas s'opérer dans n'importe quelles conditions compte tenu du fait que nous prenons là des risques pour la prospérité de l'enquête, sa poursuite et son efficacité, notamment en ce qui concerne les témoins.

Je suis donc d'accord pour modifier l'article 114 et j'accepte le principe de la communication du dossier par l'avocat à son client, mais cette communication doit être assortie d'un certain nombre de conditions. Le Gouvernement avait préparé un amendement qui, sous la forme d'un article additionnel, reprenait le dispositif dont je parle. Mais j'ai pensé que, compte tenu du travail qui avait été réalisé par la commission des lois sur le sujet, il était plus opportun de procéder par voie de sous-amendement à l'amendement n° 3 de la commission plutôt que par un amendement direct *in extremis*. Cette façon de procéder m'est apparue comme plus respectueuse de l'initiative de la commission.

Vous avez tout à fait raison, monsieur le président, de prévoir une courte suspension de séance, qui nous permettra d'examiner la façon dont les propositions du Gouvernement se combinent avec l'amendement n° 3 de la commission.

Je le répète, je suis, sur le fond, d'accord pour que la communication des pièces du dossier soit désormais possible. Mais elle doit se faire dans un cadre précis.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n° 103 corrigé.

**M. Alain Marsaud.** Le Gouvernement venant d'annoncer qu'il souhaitait sous-amender l'amendement de la commission des lois, je me rallierai vraisemblablement à celui-ci. Je retire donc l'amendement n° 103 corrigé.

**M. le président.** L'amendement n° 103 corrigé est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je tiens d'ores et déjà à préciser que je suis hostile à l'amendement n° 112.

**M. le président.** Monsieur Weber, maintenez-vous l'amendement n° 112 ?

**M. Jean-Jacques Weber.** Monsieur le président, quand j'aurai eu précisément connaissance du sous-amendement du Gouvernement, je retirerai peut-être mon amendement.

Je serais assez favorable à ce que l'autorisation de communiquer les pièces du dossier soit assortie de clauses restrictives comme, par exemple, l'interdiction de publier ces pièces ou leur copie. Je suis donc favorable à un aménagement de mon amendement. Cela dit, avant de me prononcer, je souhaiterais connaître le contenu du sous-amendement.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Sur l'amendement n° 3 de la commission des lois, je suis saisi par le Gouvernement de quatre sous-amendements, n°s 118, 119, 120 et 121.

Le sous-amendement n° 118 est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et cinquième alinéas du I de l'amendement n° 3 les dispositions suivantes :

« Seules peuvent être communiquées à des tiers des copies des rapports d'expertises, pour les besoins de la défense.

« L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration au greffe ou par lettre ayant ce seul objet et adressé en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.

« Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

« Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai à l'avocat.

« Les modalités selon lesquelles ces documents peuvent être remis par son avocat à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le sous-amendement n° 119 est ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'amendement n° 3. »

Le sous-amendement n° 120 est ainsi rédigé :

« Supprimer les V et VI de l'amendement n° 3. »

Le sous-amendement n° 121 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le VII de l'amendement n° 3 :

« Il est ajouté après l'article 114 du code de procédure pénale un article 114-1 ainsi rédigé :

« Le fait pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de l'article 114 de la diffuser auprès d'un tiers, est puni de 25 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames et messieurs les députés, je requiers quelques instants votre attention sur un sujet à la fois simple et complexe.

Simple parce que le Gouvernement, je l'ai dit, est favorable à une modification de l'article 114 du code de procédure pénale afin d'autoriser l'avocat à communiquer désormais les pièces du dossier à son client.

Complexe, parce que cette nouvelle disposition, à certains égards révolutionnaire par rapport aux principes qui ont régi jusqu'à présent la procédure pénale...

**M. Jérôme Bignon.** C'est vrai !

**M. le garde des sceaux.** ...doit être entourée de toutes les précautions nécessaires pour que la communication des pièces ne nuise pas à l'enquête, à la manifestation de la vérité, et ne compromette pas la sécurité des personnes qui peuvent être impliquées dans la procédure, notamment les témoins.

Dans ces conditions, à quoi tendent les quatre sous-amendements déposés par le Gouvernement ?

J'observe d'abord qu'en maintenant la rédaction des trois premiers alinéas du I de l'amendement n° 3, ils entérinent le principe posé par la commission, à savoir la communication des pièces par l'avocat à son client. Et c'est évidemment l'essentiel.

Mes quatre sous-amendements ont quatre objets principaux.

Premièrement, en vertu du premier alinéa du sous-amendement n° 118, ne pourront être communiqués à des tiers que les rapports d'expertise. Toutes les pièces seront communiquées au client, seuls les rapports d'expertise pourront l'être aux tiers.

Deuxièmement, il est indiqué au deuxième alinéa du même sous-amendement que la demande de communication doit être déposée par l'avocat au greffe du juge d'instruction, de manière qu'il y ait une date certaine pour le point de départ des cinq jours dévolus au juge pour répondre à cette demande.

Troisièmement, le troisième alinéa précise les motifs que le juge d'instruction peut invoquer pour refuser la demande de communication. Cette disposition protège davantage encore les droits de la défense. Le juge d'instruction ne pourra pas motiver son refus *ad libitum* ; il devra s'appuyer sur des critères précis, à savoir l'existence de « risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure ».

Quatrièmement, il convenait de prévoir des modalités plus sérieuses, dirai-je, et plus précises pour la sanction s'appliquant aux parties qui publieraient ou diffuseraient

les pièces qui leur ont été communiquées. C'est l'objet du sous-amendement n° 121 qui précise : « Le fait pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de l'article 114 de la diffuser auprès d'un tiers, est puni de 25 000 francs d'amende. ».

**M. Jacques Floch et M. Patrick Devedjian.** Et la presse ?

**M. le garde des sceaux.** La presse n'est pas du tout concernée par cette mesure. Ne sont visées que les personnes impliquées dans la procédure et auxquelles les pièces sont communiquées, en particulier les personnes mises en examen.

Alors, je vous en prie, monsieur Floch, arrêtez de fantasmer ! Lisez les textes !

**M. Jacques Floch.** Ne m'agressez pas, monsieur le garde des sceaux !

**M. le garde des sceaux.** Oh ! je sais très bien ce que vous allez me rétorquer ! Que ce sous-amendement est visiblement une première application du rapport de Mme Rassat, etc. !

**M. Jacques Floch.** Je n'ai rien dit de tel !

**M. le garde des sceaux.** Mais je peux devancer votre argumentation !

**Mme Frédérique Bredin.** Vous n'avez pas répondu à ma question tout à l'heure !

**M. Marcel Porcher.** Dans sa globalité, le sous-amendement du Gouvernement me convient.

Toutefois, je souhaite faire deux observations qui – si j'ai raison et mes collègues me le diront – pourraient constituer autant de rectifications.

« Déclaration au greffe » me paraît une expression à la fois imprécise et inutilement compliquée. « Au greffier du juge » serait préférable, et, pourquoi pas, directement « au juge », comme pour une demande de liberté ? La phrase pourrait être ainsi rédigée : « L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration ou par lettre... ».

Par ailleurs, et même si, comme M. Bignon m'en a fait la remarque, nous ne sommes pas là pour faire de la sémantique, la phrase : « Seules peuvent être communiquées à des tiers des copies des rapports d'expertises, pour les besoins de la défense » nous paraît un peu lourde. « Seules peuvent être communiquées les copies des rapports d'expertises à des tiers pour les besoins de la défense » me paraît être une meilleure rédaction.

**M. le garde des sceaux.** Non ! Il faut d'abord mettre « à des tiers » !

**M. Marcel Porcher.** Pour les « greffes », j'aimerais avoir la réponse du ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai oublié de dire que le sous-amendement n° 118 doit être rectifié : il faut remplacer « au greffe » par « à son greffe ». Ainsi, tout le monde comprend et je remercie M. Porcher.

**M. Jérôme Bignon et M. Marcel Porcher.** Très bien !

**M. Raoul Béteille.** Le juge n'a pas de « greffe », mais un « greffier » !

**M. le garde des sceaux.** Essayons, puisque nous parlons de questions sérieuses...

**M. Jacques Floch.** Les nôtres le sont !

**M. le garde des sceaux.** Eh bien, je vous réponds, monsieur Floch, que cette disposition ne concerne que les personnes auxquelles le dossier est communiqué, ce qui exclut la presse.

**Mme Frédérique Bredin.** C'est si simple de le dire !

**M. Jacques Floch.** Qu'est-ce qu'un tiers ?

**M. le garde des sceaux.** C'est, par exemple, celui qui aura reçu, en application du sous-amendement n° 118, des rapports d'expertise.

**M. Alain Marsaud.** Il ne s'agit donc pas des parties.

**M. le garde des sceaux.** Evidemment, puisque ce sont des tiers !

Mais le sous-amendement n° 118 prévoit que les parties ou les tiers qui diffusent les pièces dont ils ont obtenu communication – toutes les pièces quand il s'agit des parties, les seuls rapports d'expertise lorsqu'il s'agit des tiers – seront sanctionnés s'ils en donnent publication.

Enfin, les sous-amendements n°s 119 et 120 ont pour but de supprimer trois alinéas de l'amendement.

En supprimant le II, le sous-amendement n° 119 tire les conséquences de l'arrêt du 12 juin 1996 de la Cour de cassation, qui rend cette disposition inutile. Lorsqu'on dispose d'une bonne décision de jurisprudence, mieux vaut s'en remettre à cette décision, qui fait partie du droit positif.

En supprimant le V et le VI, le sous-amendement n° 120 a pour objet de disjoindre la modification des articles 279 et 280 du code de procédure pénale. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit là de procédure criminelle et que j'estime préférable d'attendre le débat sur la modification de la procédure criminelle pour décider en ces matières.

Je me résume.

Le sous-amendement n° 118 prévoit que le juge d'instruction doit invoquer des raisons beaucoup plus précises pour motiver son refus, que seuls les rapports d'expertise peuvent être communiqués à des tiers, que la demande de communication doit être déposée au greffe pour que le délai de cinq jours parte d'une date certaine.

Le sous-amendement n° 121 précise les conditions d'application de la sanction.

Les sous-amendements n°s 119 et 120 consistent en quelque sorte à « ébarber » l'amendement n° 3, d'une part, parce que le II est inutile compte tenu de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation et, d'autre part, parce que le V et le VI sont prématurés et qu'il faudra attendre la réforme de la procédure criminelle pour en discuter.

**M. Alain Marsaud.** C'est clair et net !

**M. le garde des sceaux.** Je pense, mesdames et messieurs les députés, avoir exposé aussi clairement que possible une question complexe. J'aurais préféré, je l'ai dit, déposer un amendement du Gouvernement, mais j'ai pensé que, par déférence pour le travail de la commission, il valait mieux sous-amender son texte. Cela rend naturellement la discussion plus difficile, mais cela ne peut qu'améliorer la qualité de notre collaboration avec l'Assemblée, et en particulier sa commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Porcher.

**M. Patrick Devedjian.** « Au juge ou à son greffier » serait préférable.



**M. le garde des sceaux.** Si j'essaie de traduire ce consensus admirable qui est en train de se dégager, le texte portera : « à son greffier ».

**M. Patrick Devedjian.** « L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, directement ou à son greffier ».

**M. le garde des sceaux.** Non, pas « directement », parce que le juge d'instruction n'a pas, de la même façon que son greffier, le moyen de certifier le moment exact. Il vaut mieux donc écrire : « L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception ».

**M. le président.** Le sous-amendement n° 118 est donc ainsi rectifié.

Poursuivez, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ajoute que, dans le III et dans le IV de l'amendement n° 3, qui portent sur l'appel de l'ordonnance, et qui ne sont pas modifiés par les sous-amendements que je propose, il convient, par coordination, de remplacer les mots : « dernier alinéa » par les mots : « huitième alinéa », parce que la nouvelle rédaction de l'article 114 modifie l'ordre des alinéas.

**M. le président.** Nous vous avons entendu.

La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** La procédure prévue par le quatrième alinéa du sous-amendement n° 118 me semble un peu lourde et compliquée. Si je comprends bien, le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours pour décider si les pièces peuvent ou non être communiquées.

**M. le garde des sceaux.** Oui !

**M. Xavier de Roux.** Prenons un cas pratique. Le juge d'instruction convoque. Le dossier est complexe et l'avocat demande les pièces. Si la convocation expire dans le délai des cinq jours, le juge n'a pas besoin de motiver son opposition puisque, quand on demande des pièces ou la communication d'un dossier, c'est généralement pour préparer une séance d'instruction. Par conséquent, le juge peut tout simplement ne pas répondre et laisser venir la convocation avec mise à disposition classique du dossier vingt-quatre heures avant.

Il me semble que, dans le cadre de la procédure actuelle, nous pouvons nous trouver dans une contradiction procédurale.

**M. le garde des sceaux.** Non !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Nous discutons en ce moment de la communication des pièces, c'est-à-dire de leur reprographie que l'on donne au client de l'avocat ou aux tiers.

Vous parlez, monsieur de Roux, de la consultation. Ce sont deux choses tout à fait différentes !

**M. Xavier de Roux.** Ce n'est pas différent.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Monsieur le garde des sceaux, vos sous-amendements peuvent enrichir l'amendement que j'ai défendu avec M. le rapporteur.

**M. le garde des sceaux.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Jacques Floch.** Le premier alinéa dispose : « Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie et tout ou partie des pièces et actes du dossier. » Cette disposition met fin à une ambiguïté extraordinaire.

**M. le garde des sceaux.** Il n'y avait aucune ambiguïté : c'était interdit !

**M. Jacques Floch.** Si c'était aussi simple, il n'y aurait pas eu de problème ! Or, dans certains cas, des pièces avaient été communiquées et, dans d'autres, pas, à tel point que la Cour de cassation avait été obligée de se prononcer.

Les sous-amendements que vous proposez – et j'admets votre raisonnement – tendent à protéger les témoins ou les personnes qui peuvent être citées dans les pièces et qui pourraient subir quelques préjudices.

C'est pourquoi il est bon que cet article additionnel, qui est très long, soit réécrit convenablement.

Pour une fois, je suis d'accord avec M. Porcher : nous ne sommes pas là pour faire de la littérature, mais, de temps en temps, écrire un texte convenablement ne porte pas préjudice. Malheureusement, nous avons pris, depuis trop longtemps d'ailleurs, la mauvaise habitude d'écrire des textes qui sont ensuite illisibles.

**M. François Vannson.** Quatorze ans d'expérience !

**M. Jacques Floch.** J'en sais quelque chose, puisque j'en ai écrit aussi !

Il faut être bien clair sur notre proposition.

En ce qui concerne les pièces qui peuvent être communiquées à des tiers, vous avez pris des précautions en précisant : « par déclaration à son greffier ». Souhaitez-vous, par ce biais – et vous le réaffirmez dans votre dernier sous-amendement concernant les sanctions – distinguer deux parties dans cette communication : liberté pour l'avocat de faire prendre connaissance à son client de toutes les pièces qui le concernent, mais restriction dans leur utilisation par des tiers ?

Depuis quelques années, monsieur le garde des sceaux, j'ai l'occasion et l'honneur de travailler avec vous, alors évitez de me taper dessus ! (*Sourires.*)

**M. le garde des sceaux.** Mais pas du tout !

**M. Marcel Porcher.** Vous aimez ça !

**M. Jacques Floch.** Cela m'énerve et je dors très mal !

**M. le président.** Après cette sympathique intervention, la parole à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Député de base, j'aime bien comprendre et je voudrais savoir si, dans le texte que nous discutons, il y a bien deux termes.

La partie conservée de l'amendement n° 3 concerne le prévenu.

Le sous-amendement de M. le garde des sceaux vise les tiers.

**M. Raoul Béteille.** Ce n'est pas le prévenu, c'est le mis en examen !

**M. Marcel Porcher.** Pour le prévenu, il n'y a pas de problème !

**M. Jean-Jacques Weber.** Le prévenu ou le mis en examen, c'est-à-dire la personne qui est devant la justice, peut à présent avoir communication de la copie de son dossier. Le sous-amendement de M. le garde des sceaux

propose cette communication, non pas seulement au prévenu lui-même, à la personne mise en examen, mais à des tiers.

Je cherche à comprendre !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Aujourd'hui, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 juin 1996, la personne renvoyée devant une juridiction – l'information est donc close – peut, en application des principes de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, disposer de son dossier. Je propose donc de supprimer le paragraphe II de l'amendement, puisque la Cour de cassation a réglé l'affaire.

Le texte que nous examinons s'applique à la phase précédente, c'est-à-dire au mis en examen. On ne sait pas s'il sera renvoyé ou s'il bénéficiera d'un non-lieu. Dans cette phase, je propose, par le sous-amendement n° 118, que l'avocat puisse reproduire et communiquer les pièces du dossier à son client, le mis en examen, mais que ces pièces ne soient pas communiquées à des tiers qui ne sont pas parties dans la procédure, c'est-à-dire qui ne sont pas mis en examen, parties civiles, etc. Je prévois toutefois une exception : les rapports d'expertise peuvent aussi être remis à des tiers.

Voilà exactement le sens de ce texte, monsieur Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Monsieur Weber, compte tenu de ces informations, retirez-vous votre amendement n° 112 ?

**M. Jean-Jacques Weber.** Maintenant je peux le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

La parole est à M. Daniel Picotin.

**M. Daniel Picotin.** Finalement, le texte de la commission des lois était plus simple que celui de M. le garde des sceaux.

Jusqu'à maintenant, l'avocat avait accès au dossier et en communiquait à son client les éléments ; même si, matériellement, il ne lui donnait pas les documents, intellectuellement, le client y avait déjà accès.

On demande simplement une amélioration du fonctionnement du débat judiciaire, rien de plus. Qu'il faille un verrou, je le comprends. La commission des lois l'avait d'ailleurs compris puisqu'elle avait prévu une disposition qui permettait au juge d'instruction de s'opposer, dans des cas exceptionnels, à la communication.

Le système choisi par M. le garde des sceaux me paraît compliquer le travail des juges : déclaration au greffe, lettre recommandée, délai de cinq jours, ordonnance motivée – pourra-t-elle faire l'objet d'un appel ; si oui, possibilité de contentieux devant la chambre d'accusation, pourquoi pas la Cour de cassation ? Je crois qu'on alourdit encore le travail du juge d'instruction qui en a déjà par-dessus la tête.

Le système d'accès aux documents avec un verrou simple qui permette, dans certains cas exceptionnels, d'empêcher la communication, était la sagesse. Le barrage que l'on veut mettre en place se retournera probablement contre nous et, dans quelque temps, nous serons obligés de revenir sur ces dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian.

**M. Patrick Devedjian.** Je félicite le garde des sceaux pour ses quatre sous-amendements, avancée remarquable et historique en matière de droit de la défense qui mérite d'être saluée par cette assemblée.

**M. Jean-Jacques Weber.** Absolument !

**M. Patrick Devedjian.** Je le dis sans aucune complaisance, car je le pense très profondément.

En outre, la proposition du garde des sceaux est bien meilleure que l'amendement de la commission, qui punissait la presse pour avoir publié ces documents, car elle ne punit que celles des parties qui, détenant légitimement la copie, l'aura transmise. En matière de protection de la presse, ce texte est beaucoup plus important que celui de la commission.

Quant « aux parties », il faut entendre naturellement le mis en examen, mais aussi la partie civile.

**M. le garde des sceaux.** Bien sûr.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. Floch pourra dormir tranquille : je ne vais pas l'agresser !

Après M. Devedjian, je répète très clairement à M. Floch, premier auteur de cet amendement adopté par la commission – rendons à César ce qui est à César ! – que le VII du texte de la commission sanctionnait la publication, donc le journaliste qui publie, tout autant que l'auteur de la fuite.

Le sous-amendement que je propose, lui, se contente de sanctionner les parties ou les tiers qui diffusent et non pas la presse. C'est pourquoi j'ai vivement réagi quand M. Floch a commencé à me poser la question, car j'ai senti revenir une discussion que nous avons depuis jeudi dernier et qui ne paraît pas opportune dans ce débat.

**M. Jacques Floch.** On ne peut pas faire les questions et les réponses !

**M. le garde des sceaux.** La procédure pénale, monsieur Picotin, vous le savez mieux que moi, doit, certes, être bien écrite, mais elle doit surtout correspondre à cet ensemble de verrous, de « chicanes » au bon sens du mot, de chemins de crête par où la justice doit obligatoirement passer pour que les droits individuels et les libertés soient protégés. La procédure pénale est l'inverse de la justice expéditive : elle prévoit, par définition, des dispositions compliquées parce qu'elles sont la base même de la protection de nos libertés et de nos droits.

De ce point de vue, les conditions que je pose pour le dépôt de la demande empêcheront le juge d'instruction de répondre à l'avocat qui l'a demandé : « Je ne l'ai pas reçue » ou « Je l'ai reçue tel jour. » Le greffier aura signé la demande de communication et on connaîtra à partir de quel moment le délai de cinq jours partira. C'est une protection pour la défense.

Monsieur Picotin, on aura ce débat chaque fois qu'on parlera de procédure pénale : la complexité de la procédure pénale est, d'une certaine façon, inhérente à la protection et à la garantie des droits fondamentaux, en particulier de ceux de la défense.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 118 tel qu'il a été rectifié.

*(Le sous-amendement rectifié est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 119.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. Jean-Jacques Weber.** C'est un vote historique !

**M. Patrick Devedjian.** Tout à fait !

**M. le président.** Les amendements n°s 52 et 53 de M. Chevènement n'ont plus d'objet.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. – Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, le mot : "encourue" est remplacé par le mot : "prévus". »

M. Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir à la notion de « peine encourue », qui figurait dans le projet de loi, plutôt qu'à celle de « peine prévue » retenue par le Sénat. En effet, la référence à la peine prévue ne prend pas en compte le cas de la récidive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Lors de l'examen de l'amendement du Sénat qui a abouti à remplacer « peine encourue » par « peine prévue », je m'en étais remis à la sagesse de la Haute assemblée. Je ne suis pas persuadé que ces dispositions soient dans un sens ou dans l'autre particulièrement significatives et efficaces. Je m'en remettrai donc aujourd'hui à la sagesse de l'Assemblée nationale, souhaitant que la CMP elle-même fasse à son tour preuve de sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> A est supprimé.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Article 1<sup>er</sup>. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, après les mots : "la détention provisoire peut", sont insérés les mots : ", à titre exceptionnel,".

« II. – Le 2° de l'article 144 du code de procédure pénale est remplacé par un 2° et un 3° ainsi rédigés :

« 2° Lorsque cette détention est l'unique moyen de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

« 3° Lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin. »

M. Houillon, rapporteur, et M. Marsaud ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le paragraphe I A suivant :

« I A. – Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, les mots : "deux ans", sont remplacés par les mots : "trois ans". »

La parole est M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Cet amendement a pour objet de limiter le recours à la détention provisoire aux infractions pour lesquelles la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et non pas deux ans comme le prévoit le droit actuel.

J'ai procédé à un « balayage » : au cas où cet amendement serait voté, ne seraient notamment plus concernées les infractions dites de violence. Or le parquet a dans ces cas la possibilité de recourir à la procédure du flagrant délit. S'il veut obtenir une mesure de détention – mais ce ne sera plus alors une détention préventive – le parquet, maître de l'action publique, sera obligé pour toutes ces petites infractions de choisir la procédure de flagrant délit et de faire juger l'affaire rapidement.

Cette disposition est de nature à limiter le nombre des détentions provisoires. Pour les petits délits, il faut bien le reconnaître, cela pose un véritable débat philosophique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je comprends parfaitement l'intention de M. Marsaud et je partage son souci de limiter les détentions. Mais je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur les conséquences à mon sens inadmissibles qu'entraînerait le vote de son amendement. En effet, si l'on portait de deux à trois ans le niveau d'emprisonnement requis, certaines infractions actuellement punies de deux ans de prison ne pourraient plus donner lieu à détention provisoire, dont deux que je veux donner en exemple : la profanation de sépulture lorsqu'elle s'accompagne d'atteinte à l'intégrité d'un cadavre, et celle, que je vous demande prendre en considération, de fait de pédophilie sur un mineur de moins de quinze ans.

**Mme Frédérique Bredin.** C'est minable !

**M. le garde des sceaux.** Si l'on adoptait l'amendement de M. Marsaud, l'on ne pourrait plus infliger la détention provisoire à des personnes arrêtées et poursuivies pour ces faits.

Je propose donc que M. Marsaud retire son amendement et que nous le réexaminions dans d'autres circonstances et dans le cadre d'une réforme d'ensemble, et ce d'autant que, sur la pédophilie par exemple, nous vous proposerons prochainement des textes qui modifieront les niveaux des peines. Mais, en l'état actuel des choses, adopter aujourd'hui cet amendement serait prendre une lourde responsabilité. N'oublions pas que les textes de procédure pénale plus doux...

**M. Raoul Béteille.** Sont d'application immédiate !

**M. le garde des sceaux.** ... – et ceux-là seraient en l'occurrence plus doux – s'appliquent immédiatement. En d'autres termes, si ce projet de loi est adopté dans un mois et promulgué dans un mois et demi, immédiatement les faits de pédophilie punis de deux ans d'emprisonnement ne pourraient plus donner lieu à détention provisoire.

Il reste que le sens de ce que propose Alain Marsaud est tout à fait digne d'intérêt, et nous le reverrons lors d'un examen d'ensemble de la procédure pénale. Mais, de grâce, prenons garde à ne pas voter des dispositions qui iraient à l'encontre de ce que tout le monde veut, y compris Alain Marsaud lui-même.

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.



**Mme Frédérique Bredin.** Nous avons décidément du mal à comprendre l'intérêt du texte présenté par le Gouvernement. Chaque fois qu'une mesure concrète et précise est proposée tend à fixer des limites objectives à la détention provisoire en France, le garde des sceaux répond invariablement que cela est extrêmement intéressant, que cela mérite réflexion, voire une consultation ou une commission, mais qu'il est urgent d'attendre et de renvoyer à demain – alors que le Gouvernement a, rappelons-le, déclaré l'urgence sur ce texte !

Que veut le Gouvernement, si ce n'est des effets d'annonce pour donner le sentiment qu'il essaie d'agir en matière de détention provisoire, alors même qu'il croit urgent de ne rien faire ?

Quant aux exemples pris par le garde des sceaux, je n'y reviens même pas. Le sujet est trop sérieux pour se laisser aller à une telle démagogie, en prenant des cas que l'actualité rend encore plus sensibles. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Je suis du reste heureuse que cet amendement ait été présenté par M. Marsaud ; cela me rend certaine que cet assaut de démagogie n'aura pas d'écho dans le pays et je l'en remercie. Vous avez tort, monsieur le garde des sceaux, de vous aventurer sur ces terrains pour le moins mouvants !

L'idée de M. Marsaud, que nous reprenons dans plusieurs de nos amendements, est très simple : il s'agit de donner des limites objectives à la détention provisoire. Sur 20 000 détenus provisoires, 2 000 environ sont concernés par l'amendement de M. Marsaud, en d'autres termes risquent une peine inférieure à trois ans. C'est en pensant à ces 2 000 personnes que nous devons réfléchir et nous demander si la détention provisoire est une méthode adaptée. Or notre sentiment est qu'elle ne l'est pas, dans la mesure où les peines encourues, telles que définies par le nouveau code pénal, permettent une approche sensée et équilibrée de ce qui est nécessaire en matière de détention provisoire par rapport à la peine encourue.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Porcher.

**M. Marcel Porcher.** Les débats dans l'hémicycle servent à quelque chose : comme tout débat, ils permettent de faire avancer la réflexion, de penser à des choses auxquelles on n'a pas forcément pensé en prenant, en commission, telle ou telle position. S'il n'en était pas ainsi, il suffirait tout simplement de prendre le texte de la commission des lois et d'en faire la loi.

**M. Daniel Picotin.** Ce serait souvent bien !

**M. Marcel Porcher.** Est-ce de la démagogie, madame Bredin, que de rappeler ce qui peut-être nous a échappé, en tout cas, qui m'a échappé, à savoir que les faits de pédophilie n'étaient pas sanctionnables de plus de deux ans d'emprisonnement et ne pourraient en conséquence se voir appliquer la détention provisoire si nous votions cet amendement ? Nous n'avons pas suffisamment réfléchi, c'est clair ; cela montre bien qu'il faut toujours réfléchir au-delà de la réflexion. Je me garderai de parler à la place de notre collègue Marsaud, mais je ne suis pas persuadé qu'il avait envisagé ce cas. Nous n'avons pas à nous cacher derrière les mots, derrière les faits ; il y a là un véritable problème et ce n'est pas faire de la démagogie que de le poser.

Pour ma part, je le dis clairement, après avoir entendu les explications du garde des sceaux, je voterai contre l'amendement. Notre collègue Floch dira que Porcher change encore d'avis ; mais même si je suis le seul, je ne

suis pas persuadé que ce soit la pire insulte qu'on puisse me faire. Je crois me souvenir que seuls certains ne changeaient pas d'avis.

**Mme Frédérique Bredin.** Voilà un bon retournement !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Monsieur le président, ai-je le droit de retirer cet amendement, alors qu'il est devenu l'amendement de la commission des lois ?

**M. le président.** Non. Vous pouvez retirer votre nom de la liste des signataires, mais pas l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 5.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

**Mme Frédérique Bredin.** Nous le reprenons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, repris par le groupe socialiste.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme Frédérique Bredin.** Félicitations !

**M. Jean-Claude Bahu.** Cessez de donner des leçons aux autres, achetez-vous un miroir !

**M. le président.** Je vous en prie, chers collègues !

M. Weber a présenté un amendement, n° 110, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 1<sup>er</sup> :

« Le début du premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Toute personne non condamnée à titre définitif est présumée innocente et doit rester libre. Exceptionnellement, en matière criminelle... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** L'article 144 est un endroit important du code de procédure pénale. Je souhaiterais que la rédaction du début de cet article soit empreinte d'une certaine solennité et prenne la forme d'une sorte de préambule, en proclamant que toute personne non condamnée à titre définitif est présumée innocente et doit rester libre. Cela peut paraître, je l'ai déjà reconnu, un peu déclamatoire. Je ne recherche pas ici la rigueur d'une règle législative ou normative, mais seulement un effet, en somme, d'annonce, en déclarant solennellement que la personne non condamnée à titre définitif est présumée innocente et qu'elle doit donc rester libre.

**M. Jacques Floch.** Mais on la met en tôle !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission. Si l'intention est tout à fait louable, il me paraît superfétatoire, et pour deux raisons. Premièrement, l'affirmation de ce principe, je l'ai dit tout à l'heure à propos d'autres amendements, figure déjà dans la Constitution ; deuxièmement, il existe un article 137 du code de procédure pénale qui énonce à peu près textuellement ce que dit l'amendement. Je ne suis pas sûr qu'il soit opportun de rajouter un troisième texte, et de plus faible ampleur.

**M. Raoul Béteille.** C'est effectivement une absurdité !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne crois pas que l'amendement de M. Weber doive être retenu. Non pas qu'il ne soit pas opportun : ce qu'il énonce est vrai. Mais, d'ores et déjà, le code de procédure pénale, dans son article 137, prévoit que le principe, c'est la liberté. « La personne mise en examen reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumise au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après ». Cette disposition résulte d'une loi de juillet 1994. Il est aujourd'hui inutile de l'ajouter dans notre droit positif.

Autre chose sera, dans une refonte ultérieure et d'ensemble du code de procédure pénale, d'affirmer de manière solennelle le principe de la présomption d'innocence. Pour ma part, je serais favorable à ce que cela figure en tête du code de procédure pénale, le jour où nous ferons un autre code de procédure pénale.

**Mme Frédérique Bredin.** Comme le délai raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** J'entends bien vos arguments, monsieur le garde des sceaux. Mon intention était que le magistrat, l'avocat, l'homme de loi consultant l'article 144, comme on le fait fréquemment – particulièrement lorsque l'on met en examen – ait constamment la proclamation de ce principe sous les yeux.

Je reconnais qu'il figure déjà dans notre Constitution et en différents endroits de notre droit. Mais je crois qu'il serait simple et intéressant de le rappeler ici, à un moment important de la vie judiciaire, afin que le magistrat, lorsqu'il relira le texte, ait constamment sous les yeux la volonté du législateur de rendre la détention provisoire exceptionnelle.

Souvenez-vous, mes chers collègues, du projet de loi sur l'air. Il ne s'agissait pas, j'en conviens, du tout du même sujet. Mais on a pris soin d'y inscrire un préambule qui proclame que chacun a le droit de respirer un air pur. On a inscrit dans la loi ; ce qui est logique pour l'une, l'est tout autant pour l'autre. *(Sourires.)*

Il est parfois bon que certains principes soient rappelés de façon solennelle.

**M. Raoul Béteille.** Technique législative bien contestable !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais convaincre M. Weber qu'il a d'ores et déjà pleinement satisfaction. Le principe de la liberté, qu'il veut voir mis sous les yeux de tous les praticiens, et notamment du juge, est inscrit dans l'article 137, placé en tête de la section VII du chapitre I<sup>er</sup>, relatif au juge d'instruction, section intitulée « Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire ». C'est donc exactement ce que vous voulez, monsieur Weber : une affirmation de principe qui s'applique au contrôle judiciaire, à la détention provisoire, en tête de la section qui porte sur ces mesures. Vous avez donc satisfaction, même optiquement. *(Sourires.)*

**M. Alain Marsaud.** On pourrait l'écrire en couleurs !

**M. le garde des sceaux.** On pourrait, comme le suggère M. Marsaud, l'écrire en couleurs *(sourires)*, mais il me semble que vous avez satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Weber, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Jacques Weber.** Monsieur le président, je retire mon amendement, mais je tiens à faire remarquer que j'ai moi aussi sous les yeux la rédaction de ce fameux article 137. Elle dit sans doute la même chose, à savoir que la personne mise en examen reste libre, sauf à raison des nécessités de l'instruction, mais bien moins solennellement que ce que je souhaitais.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

MM. Chevènement, Michel, Carassus et Sarre ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« I. – Supprimer le dernier alinéa (3<sup>o</sup>) du II de l'article 1<sup>er</sup>.

« II. – En conséquence, dans le premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « remplacé par un 2<sup>o</sup> et une 3<sup>o</sup> ainsi rédigés », les mots : « ainsi rédigé ».

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer le critère trouble à l'ordre public en tant que justification ou motif de mise en détention provisoire. Or la commission a adopté plusieurs amendements, dont celui que nous allons examiner immédiatement après celui-ci, qui tendent à confirmer l'utilité, dans certains cas, de ce critère. C'est la raison pour laquelle elle a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'ai expliqué au début de la discussion générale pourquoi il fallait maintenir ce motif, tout en l'encadrant strictement, ce qui est l'objet principal de ce projet de loi. Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3<sup>o</sup>) du II de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : "exceptionnel", insérer les mots : "et persistant". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Nous retrouvons le critère de l'ordre public. Le texte parle d'un trouble exceptionnel. La commission y ajoute la notion de persistance, reprenant d'ailleurs la jurisprudence de nombreuses chambres d'accusation pour les cas où la personne susceptible d'être mise en détention est appréhendée et mise en examen bien après les faits. D'où l'exigence de la persistance du trouble à l'ordre public au moment de l'appréhension.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis très favorable à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 6.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. – Il est inséré, après l'article 144 du code de procédure pénale, un article 144-1 ainsi rédigé :

« Art. 144-1. – La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

« Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 ne sont plus remplies. »

M. Houillon, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement n° 7 à l'initiative du président Mazeaud, qui a estimé inutile de reprendre dans la loi ce qui figure déjà dans la Convention européenne des droits de l'homme et qui, par conséquent, fait partie de notre droit positif.

Personnellement – cela n'engage que moi, mais j'étais intervenu en ce sens en ma qualité de rapporteur – j'étais plutôt favorable au maintien du texte, car même si l'article 2 peut paraître redondant, il n'est pas mauvais d'inclure dans notre droit positif interne des dispositions qui sont un peu la pierre angulaire – d'autres amendements, nous le verrons, vont y faire à nouveau référence – de toutes les dispositions relatives à la détention provisoire et qui concernent la durée de l'instruction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est du même avis que le rapporteur s'exprimant à titre personnel et, en revanche, ne partage pas le point de vue de la commission dans son ensemble.

Je crois qu'il n'est pas du tout inutile d'inscrire la « durée raisonnable » – j'ai francisé le « délai raisonnable » de la Convention européenne, qui est un anglicisme – dans notre droit positif national.

Il existe, en effet, des peines au-delà desquelles la détention provisoire ne comporte aucune limitation – d'ailleurs, des amendements de la commission le prévoient. Ainsi, pour les peines criminelles ou les délits punis de dix ans d'emprisonnement, en vertu du nouveau code pénal, il n'y a pas de limites fixées par la loi pour la détention provisoire. Il importe donc que le juge d'instruction soit soumis à une notion générale, celle de la durée raisonnable, dont, naturellement, la cour suprême pourra éventuellement faire usage lorsqu'elle sera saisie après qu'une chambre d'accusation aura infirmé ou confirmé la décision d'un juge d'instruction.

La « durée raisonnable » a là un effet direct, lorsqu'il n'y a pas d'autre limitation.

Par ailleurs, cette notion a des conséquences sur le plan procédural. Lorsque la détention provisoire, en vertu du texte dont nous discutons, dépassera un an en matière criminelle et huit mois en matière délictuelle, le juge sera obligé d'indiquer, dans la motivation de ses décisions de prolongation de la détention provisoire, les éléments qui justifient la poursuite de l'information, et de préciser le délai prévisible dans lequel il compte achever sa procé-

sure. C'est en application de la notion de durée raisonnable que ces précisions sont incluses dans le code de procédure pénale. D'ores et déjà, d'ailleurs, les chambres d'accusation font application de ce principe. Je crois qu'il est bon de l'inscrire dans notre droit positif.

Enfin, il me paraît évident, je le répète, que nous donnons, en inscrivant cette notion dans la loi, un instrument supplémentaire à la chambre criminelle pour contrôler les décisions prises dans ce domaine.

Pour toutes ces raisons, je partage totalement le sentiment personnel du rapporteur : il n'est pas oiseux, ni inutile ni redondant, d'inscrire dans notre droit la durée raisonnable. Au contraire, cela aura des conséquences directes, allant dans le sens de ce que souhaite l'Assemblée, à savoir limiter la durée de la détention provisoire.

Je souhaite donc que l'amendement de suppression de l'article 2 ne soit pas adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Porcher.

**M. Marcel Porcher.** Je m'étonne – en aparté – que le président de la commission des lois se réfère à ce point à une convention européenne !

C'est déjà faire œuvre de pédagogie que de maintenir la référence au délai raisonnable. En outre, comme M. le garde des sceaux, je considère qu'après tout, c'est le seul critère qui reste lorsqu'aucune limite n'est fixée à la détention provisoire. Et c'est une bonne chose.

Notre droit connaît – peu en matière pénale, surtout en matière civile – de ces délais qui ne sont pas « préfixés » par le législateur et que la pratique a su déterminer. Je pense, entre autres, au bref délai en matière de ventes. Les magistrats ont su établir eux-mêmes les critères de ce qu'ils considéraient comme étant raisonnable. Autant l'inscrire clairement dans notre droit positif ! Que cela figure dans la Convention européenne des droits de l'homme ne nous empêche pas de légiférer ! Au contraire, c'est mettre notre droit en conformité avec ladite convention, quand bien même celle-ci s'applique, nous le savons bien, de plein droit dans notre pays.

Donc, personnellement, je voterai contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Je comprends l'hésitation du garde des sceaux devant l'amendement de M. Mazeaud. Comme introduire dans le code pénal la notion de délai raisonnable, qui est déjà applicable de plein droit du fait de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme constitue quasiment le seul objet de son projet, si cet amendement était retenu par notre assemblée, le texte qu'il présente ne servirait plus à rien !

Cela dit, je profite de l'examen de cet amendement pour poser à nouveau une question au garde des sceaux, qui n'a pas daigné répondre à au parlementaire – certes, de l'opposition – que je suis, sur la garde à vue. Je lui demandais notamment quelle était sa position sur le point de vue exprimé par Mme Rasset dans son rapport. La garde à vue, m'a-t-il rétorqué, n'était pas l'objet du rapport de Mme Rasset. Certes, encore qu'elle y consacre une dizaine de pages.

Alors, que M. le garde des sceaux nous donne son avis sur ce qu'elle propose en matière de détention provisoire. Je vous lis la phrase du rapport qui y a trait : « Il nous paraît en tout cas clair qu'il faut éviter comme la peste, parce qu'elle ne pourrait conduire qu'à l'arbitraire, l'utili-



sation de “ standards ” du genre “ délai raisonnable ” qui n'évoque rien pour un esprit continental ; le seul délai raisonnable en droit français est un délai chiffré ».

Monsieur le garde des sceaux, que pensez-vous de cette affirmation ? L'approuvez-vous ?

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de suppression...

**Mme Frédérique Bredin.** Merci pour la réponse !

**M. le président.** Chacun est libre de ses propos ou de ses non-propos !

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

**M. Raoul Béteille.** Je vote l'amendement de M. Mazeaud : Mme Bredin m'a totalement convaincu !  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 7 octobre 1996, de M. André Gerin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la filière de la fabrication de la chaussure et de ses composantes, les délocalisations à l'étranger et l'utilisation des fonds publics par les entreprises de cette filière.

Cette proposition de résolution, n° 3009, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 8 octobre 1996, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur la situation économique et politique en Corse.

Cette proposition de résolution, n° 3010, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 9 octobre 1996, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 2830, relatif à la détention provisoire :

M. Philippe Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2916).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2979, relatif aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées :

M. Michel Voisin, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 3003).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 8 octobre 1996)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 octobre 1996 inclus a été ainsi fixé :

### Mardi 8 octobre 1996 :

Le matin, à 10 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures, après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la détention provisoire (n°s 2830-2916).

### Mercredi 9 octobre 1996 :

Le matin, à 9 heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la détention provisoire (n°s 2830-2916).

L'après-midi, à 15 heures, après les questions au Gouvernement :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi relatif aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées (n°s 2979-3003).

### Judi 10 octobre 1996 :

Le matin, à 9 heures :

Eventuellement, discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire ainsi qu'au développement de la négociation collective.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à 15 heures :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives n° 93/83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (n°s 2596-2709).

Discussion des conclusions du rapport (n° 3006) de la commission des affaires culturelles sur la proposition de résolution de M. Jean-François Mattei (n° 2935) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (COM [95] 661 final/n° E 587).

**Mardi 15 octobre 1996**, l'après-midi, à 15 heures, après les questions au Gouvernement, **mercredi 16 octobre 1996**, le matin, à 9 heures, et l'après-midi, à 15 heures, après les questions

au Gouvernement, **jeudi 17 octobre 1996**, le matin, à 9 heures, et l'après-midi, à 15 heures, et **vendredi 18 octobre 1996**, le matin, à 9 heures, et l'après-midi, à 15 heures :

Discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1997 (n° 2993).

**Mardi 22 octobre 1996**, l'après-midi, à 15 heures, après les questions au Gouvernement :

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1997 (n° 2993).

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1997 (n° 2993) :

Légion d'honneur et ordre de la Libération ;  
Justice.

**Mercredi 23 octobre 1996**, le matin, à 9 heures, et l'après-midi, à 15 heures, après les questions au Gouvernement :

Justice (*suite*) ;  
Fonction publique et réforme de l'Etat ;  
Industrie ;  
Poste et télécommunications.

**Jeudi 24 octobre 1996**, le matin, à 9 heures, et l'après-midi, à 15 heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;  
Agriculture, pêche et alimentation ; BAPSA.

**Vendredi 25 octobre 1996**, le matin, à 9 heures, et l'après-midi, à 15 heures :

Services du Premier ministre : services généraux, SGDN, Conseil économique et social, Plan, Journaux officiels, rapatriés, action humanitaire d'urgence ;

Outre-mer.

(Les séances du mardi 8 au vendredi 25 octobre 1996 pourront être prolongées, s'il y a lieu, jusqu'à vingt et une heures trente.)

## ORDRE DU JOUR PRÉVISIONNEL

(Application de l'article 48, alinéa 5, du règlement)

Communication faite à la conférence des présidents par le ministre des relations avec le Parlement

Monsieur le président,

Mesdames et messieurs les membres de la conférence des présidents,

L'article 48, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée nationale dispose que « à l'ouverture de la session, puis, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars suivant..., le Gouvernement informe la conférence des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée et de la période envisagée pour leur discussion ».

Depuis l'instauration de la session unique et conformément à la réforme du règlement de votre assemblée du 10 octobre 1995, j'ai, au nom du Gouvernement, pour la première fois le 20 février dernier, communiqué à votre conférence des présidents le calendrier de travail de l'Assemblée nationale pour les quatre derniers mois de la session 1995-1996.

En dépit de son caractère indicatif, ce programme a été respecté, comme vous le savez, dans ses grandes lignes. Par ailleurs, les textes de loi dont l'examen avait été annoncé comme une éventualité, et qui n'ont pu être adoptés avant fin juin, seront pour l'essentiel inscrits à l'ordre du jour prioritaire de la présente session 1996-1997.

Cette « pré-programmation » contribue à l'amélioration des conditions de travail du Parlement. Elle a été rendue possible grâce à la collaboration fructueuse entre le Gouvernement et le Parlement. Il me paraît donc tout à fait souhaitable et utile de poursuivre cet exercice.

J'assortirai cependant mon propos d'un certain nombre de réserves d'usage, conformément à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel du 8 novembre 1995, sur le caractère indicatif des informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement et qui ne sauraient lier ce dernier dans l'exercice de ses prérogatives mentionnées à l'article 48, premier alinéa, de la Constitution.

Ces réserves concernent, principalement, la nécessaire souplesse du calendrier. Celui-ci doit en effet pouvoir, en fonction de l'actualité nationale et internationale, intégrer quelques modi-

fications. Ce fut le cas lors de la précédente session, souvent à la demande du Parlement lui-même. Il doit également pouvoir s'ajuster, en tant que de besoin, au calendrier des conseils des ministres ainsi qu'aux disponibilités des commissions, de leurs rapporteurs et des ministres.

La durée prévisionnelle de discussion des textes en séance étant par ailleurs inconnue et le Gouvernement ne pouvant préjuger de l'adoption définitive avant fin 1996 des textes inscrits à l'ordre du jour, des ajustements seront nécessaires, en particulier en janvier et février 1997.

Aussi, je donnerai connaissance à votre assemblée de la liste des textes de loi susceptibles d'être adoptés ou examinés avant fin 1996, assortie d'un calendrier indicatif. S'agissant de la période relative à janvier et février 1997, il me paraît plus opportun de vous communiquer, sans chronologie précise, la liste des textes de loi susceptibles d'être discutés. Enfin, je donnerai des indications sur les débats dont le Gouvernement prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire.

## I. - TEXTES DE LOI SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DONT LA DISCUSSION POURRAIT ÊTRE ACHEVÉE AVANT FIN 1996

Projet de loi relatif à la détention provisoire (1<sup>re</sup> quinzaine d'octobre).

Projet de loi relatif aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées (2<sup>e</sup> semaine d'octobre).

Projet de loi de finances pour 1997 (du 15 octobre au 20 novembre).

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (dernière semaine d'octobre).

Projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (2<sup>e</sup> quinzaine de novembre).

Projet de loi modifiant le code de la propriété intellectuelle en application de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (2<sup>e</sup> quinzaine de novembre).

Proposition de loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique Dépendance (dernière semaine de novembre).

Projet de loi de finances rectificative pour 1996 (1<sup>re</sup> semaine de décembre).

Projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (1<sup>re</sup> semaine de décembre).

Projet de loi portant création de l'établissement public « Réseau ferré national » (1<sup>re</sup> quinzaine de décembre).

Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas géométriques » dans les DOM (1<sup>re</sup> quinzaine de décembre).

Projet de loi d'habilitation relatif à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique, au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte et à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale (1<sup>re</sup> quinzaine de décembre).

Éventuellement, diverses conventions.

Par ailleurs, pourrait être achevé avant fin 1996 l'examen des textes suivants :

Projet de loi sur le Crédit foncier ;

Projet de loi relatif à l'Union d'économie sociale du logement ;

Projet de loi relatif à l'enlèvement des cadavres d'animaux.

Outre la lecture des éventuelles commissions mixtes paritaires portant sur les textes de loi évoqués *supra*, devraient être programmées :

- la lecture de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire ainsi qu'au développement de la négociation collective ;

- la lecture de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la mise en œuvre du Pacte de relance pour la ville.

II. – TEXTES DE LOI SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXAMINÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE SANS ADOPTION DÉFINITIVE EN 1996

Projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives n° 93/83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (2<sup>e</sup> semaine d'octobre).

Projet de loi relatif à la lutte contre le travail illégal (2<sup>e</sup> quinzaine de novembre).

Projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public (2<sup>e</sup> quinzaine de décembre).

Éventuellement, diverses conventions.

III. – TEXTES DE LOI SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DISCUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN JANVIER ET FÉVRIER 1997

Outre les textes de loi évoqués *supra*, dont l'examen pourrait se poursuivre en 1997, le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale :

Projet de loi relatif au service national ;

Projet de loi relatif à la cohésion sociale ;

Projet de loi portant réforme de la procédure criminelle ;

Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre judiciaire ;

Projet de loi renforçant la répression de la diffusion de messages racistes ou xénophobes ;

Projet de loi portant réforme du code des marchés publics ;

Projet de loi complétant, en ce qui concerne certains contrats de services et de fournitures, la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence et la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte ;

Projet de loi portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer ;

Projet de loi renforçant la répression et la prévention des atteintes sexuelles contre les mineurs et des infractions portant atteinte à la dignité de la personne ;

Projet de loi portuaire ;

Projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Projet de loi relatif à la qualité sanitaire des denrées destinées à l'alimentation ;

Projet de loi portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale ;

Projet de loi organique relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive n° 94/80/CE du 19 décembre 1994 ;

Projet de loi relatif à la partie législative du code de l'environnement ;

Projet de loi relatif à la partie législative du livre IX du code rural.

IV. – DÉBATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En 1996 :

Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat sur le Conseil européen de Dublin (1<sup>re</sup> quinzaine de décembre).

En janvier 1997 :

Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat sur la politique en faveur des rapatriés (2<sup>e</sup> quinzaine de janvier).

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les membres de la conférence des présidents,

Comme vous en avez manifesté le souhait, je vous ai communiqué le calendrier de travail indicatif de votre assemblée pour les cinq prochains mois. En dépit des réserves d'usage – le Gouvernement se réservant en particulier la faculté de reprendre à l'ordre du jour prioritaire des initiatives d'origine parlementaire –, il s'agit d'un effort de programmation sans précédent.

Je ne doute pas que cet effort contribuera à la bonne organisation des travaux de votre assemblée.

Je vous remercie de votre attention.

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

Par lettre du 3 octobre 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 707. – Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la révision du règlement sur les concentrations. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement du Conseil n° 4064/89 du 21 décembre 1989 sur le contrôle des concentrations entre entreprises. – Proposition de règlement (CE) du Conseil n° 4064/89 du 21 décembre 1989 sur le contrôle des concentrations entre entreprises (articles 87 et 235) (COM [96] 313 final).

**CABINET DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

M. le président de l'Assemblée nationale a mis fin, à compter du 6 octobre 1996, aux fonctions de directeur de cabinet de Mme Bernadette Malgorn, préfet.

M. Thierry Kaepelin, préfet, est nommé directeur du cabinet à compter du 7 octobre 1996.

**QUESTIONS ORALES**

*Justice*  
(fonctionnement – parquet)

1177. – 9 octobre 1996. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les pouvoirs conférés au parquet (lequel est aux ordres du pouvoir politique) pour décider de l'ouverture ou non d'une enquête judiciaire sont exorbitants. Dans certains cas, le refus du parquet d'ouvrir une enquête permet même d'étouffer des affaires graves, alors qu'une procédure judiciaire normale aurait manifestement pu conduire à des inculpations. Des exemples récents ou anciens, notamment dans des affaires de malversations politico-financières, illustrent cette situation. Pire, il arrive même que le représentant du parquet aille plus loin pour bloquer la procédure et que, non content de refuser d'ouvrir une enquête judiciaire, il fasse appel contre la décision d'un doyen des juges d'instruction ayant accepté une plainte avec constitution de partie civile et ayant ouvert à ce titre l'enquête. Ainsi, le scandale politico-financier de l'OPAC de Metz a été rendu public par un rapport de la mission interministérielle de logement social. Malgré ce rapport qui faisait apparaître d'évidentes malversations (utilisation à des fins personnelles de la carte bancaire de l'OPAC, loyers de complaisance pour des amis du maire...), et malgré d'autres éléments encore plus graves (financements politiques occultes pour le maire, trafic d'influence...), le procureur de la République s'est volontairement limité à prescrire une enquête préliminaire, ce qui permet de noyer



le poisson. L'Association de défense des locataires ayant cependant fait élire son représentant au conseil d'administration de l'OPAC, l'intéressé a immédiatement redéposé une plainte avec constitution de partie civile. Cette plainte a enfin été jugée recevable par le doyen des juges d'instruction, lequel a référencé des délits d'une extrême gravité tels que : « abus de confiance », « corruption » et « trafic d'influence ». Tous les Messins honnêtes sont donc stupéfaits d'apprendre que le procureur de la République soit revenu à la charge et ait interjeté appel en contestant la recevabilité de la constitution de partie civile afin de pouvoir enterrer une nouvelle

fois le dossier. Cet acharnement très surprenant n'est pas l'objet de la question car, respectueux de la séparation des pouvoirs, l'auteur de la présente question écrite ne cite cette procédure qu'à titre illustratif. Il veut seulement poser le problème des influences politiques ou autres sur la justice par le biais des pouvoirs du parquet (lequel est hiérarchiquement subordonné au ministre). Pour empêcher qu'un procureur agissant à titre personnel ou sur ordre ne puisse enterrer des scandales, il lui demande s'il ne faudrait pas que tout contribuable puisse librement se porter partie civile et faire ouvrir une enquête.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

### de la 2<sup>e</sup> séance du mardi 8 octobre 1996

#### SCRUTIN (n° 286)

sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Fabius, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la détention provisoire.

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 128 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 128 |
| Majorité absolue .....             | 65  |
|                                    |     |
| Pour l'adoption .....              | 41  |
| Contre .....                       | 87  |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (259) :

*Contre* : 54 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Pour* : 2. – MM. André **Damien** et Jacques-Michel **Faure**.

*Non-votant* : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (206) :

*Contre* : 33 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Pour* : 2. – MM. Aloys **Geoffroy** et Xavier de **Roux**.

*Non-votant* : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

##### Groupe socialiste (63) :

*Pour* : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe République et Liberté (23) :

*Pour* : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (23) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Non inscrits (2).

#### Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. André Damien, Jacques-Michel Faure, Xavier de Roux, Aloys Geoffroy, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre »

#### SCRUTIN (n° 287)

sur l'amendement n° 55 rectifié de M. Chevènement avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la détention provisoire (intervention de l'avocat dès la première heure de garde à vue).

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants .....            | 67 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 67 |
| Majorité absolue .....             | 34 |

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption ..... | 16 |
| Contre .....          | 51 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (259) :

*Contre* : 46 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (206) :

*Pour* : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 4. – MM. François **Calvet**, Léonce **Deprez**, Charles **Fèvre** et Pierre **Merli**.

*Non-votant* : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

##### Groupe socialiste (63) :

*Pour* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe République et Liberté (23) :

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

##### Groupe communiste (23) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Non inscrits (2).









